

QUESTION JUIVE

[Dossier No IV]

Les Conciles et les Juifs

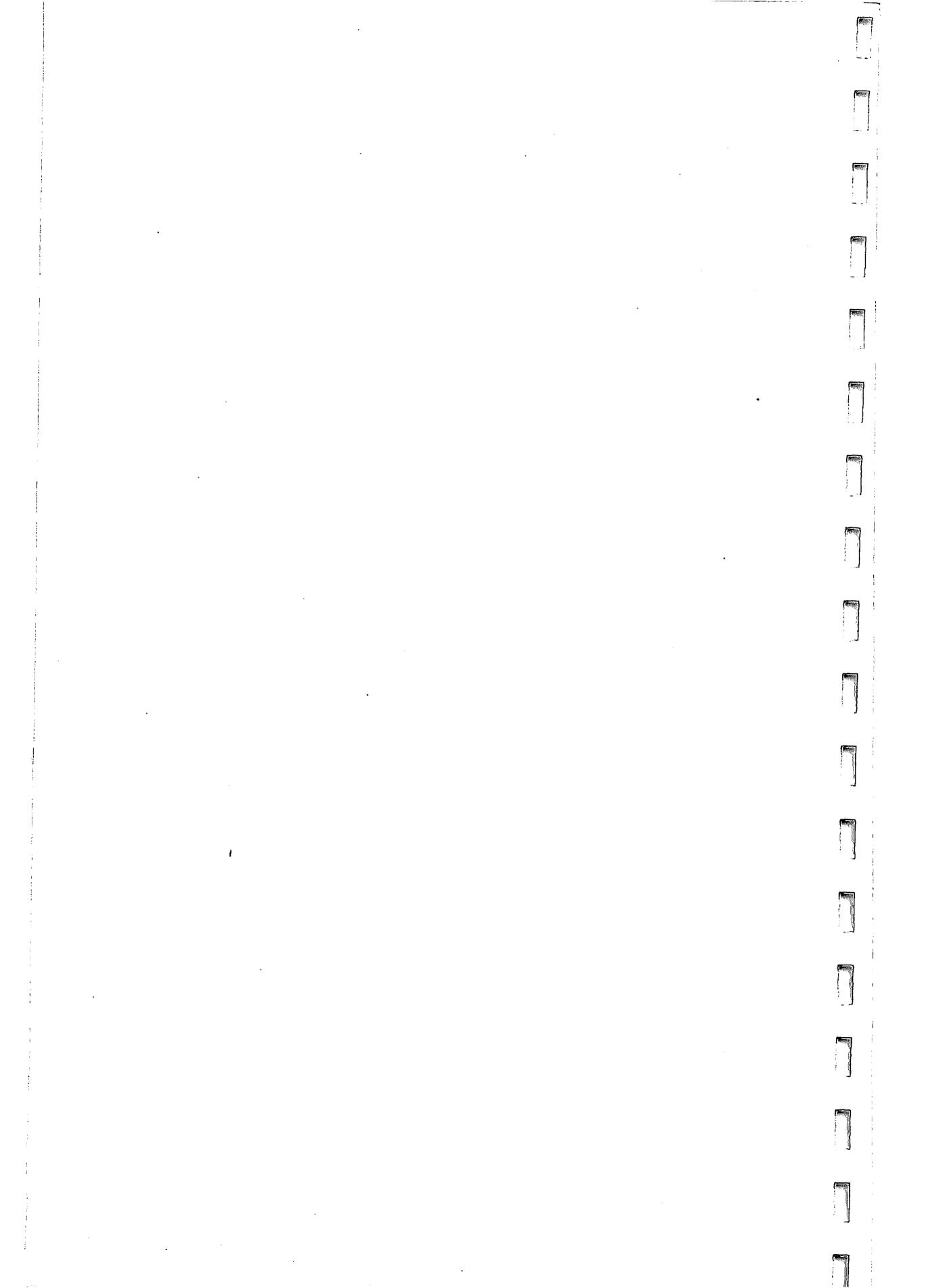
**Les Conciles
de
l'Eglise Catholique
Légiférant
Contre les Juifs**

Catholiques, pourquoi n'observez-vous pas ces lois?

(Mgr KOHN, archevêque d'Olmütz, petit-fils de Juifs convertis)

**«Histoire des Conciles d'après
les documents originaux».
Mgr Charles-Joseph HÉFÉLÉ
Evêque de Rottenbourg
1870**

**Montréal
septembre 1990**



Mgr Kohn, archevêque d'Olmütz, petit-fils de Juifs convertis au catholicisme, à des Catholiques qui se plaignaient de l'invasion juive, indique les prescriptions et déclare que ces lois sont toujours en vigueur, d'après une réponse de Pie IX faite, en 1861, à une consultation des évêques de Gallicie, et ajoutant :

« Les Conciles de l'Eglise ont indiqué aux chrétiens une ligne de conduite très claire ; c'est pour ne pas avoir obéi à l'Eglise qu'ils sont dans leur situation actuelle.

« Catholiques, pourquoi n'observez-vous pas ces lois ? Si vous les observiez, les juifs ne seraient plus rien. Si vous gémissiez sous leur domination, c'est par votre faute, et en punition de votre désobéissance à l'Eglise. »

Le savant jurisconsulte catholique, Monsieur Auzias-Turenne a résumé les prescriptions des Conciles dans un numéro de la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*. Il a émis l'avis, partagé par de nombreux docteurs, que si ces prescriptions sont tombées en désuétude et n'ont pas été réimprimées dans les nouvelles éditions du *Droit Canonique*, elles n'ont jamais été révoquées ou abrogées, et forment toujours pour les catholiques un guide pour leur ligne de conduite.

000000000000
00000000

**Principales Ordonnances
de la Législation Ecclésiastique**

- 1. Les chrétiens ne doivent jamais entrer au service des juifs, ni accepter un emploi rétribué par les juifs.**
- 2. Il est interdit aux chrétiens de recourir aux soins des médecins juifs, et de prendre des médicaments préparés par les juifs.**
- 3. Sous peine d'excommunication, il leur est défendu de vivre dans la même maison et dans la même famille que les juifs.**
- 4. Il est spécialement interdit aux femmes chrétiennes d'accepter une place de nourrice dans une famille juive.**

[Voir à ce propos sous la désignation *Nourrice chez les juifs* dans la table des matières.]
- 5. Il ne faut pas permettre aux juifs d'exercer des fonctions publiques qui leur donnent une autorité quelconque sur les chrétiens.**
- 6. Les chrétiens ne doivent jamais assister au mariage des juifs ni accepter leurs invitations à dîner.**

OOOOOOOOOO
OOOOOOOO

Les Conciles et les Juifs

Catholiques, pourquoi n'observez-vous pas ces lois ?...

(Mgr KOHN, archevêque d'Olmütz, petit-fils de Juifs convertis)

Can. XVI – Synode d'Elvire (305-306).

Défense aux chrétiens de contracter mariage avec les juifs.

- Haeretici si se transferre noluerint ad Ecclesiam catholicam, nec ipsis catholicas dandas esse puellas ; sed neque Judaeis neque haereticis dare placuit, eo quod nulla possit esse societas fideli cum infideli : si contra interdictum fecerint parentes, abstineri per quinquennium placet.

Can. XLIX – Synode d'Elvire (305-306).

Défense aux catholiques de continuer la coutume superstitieuse, en Espagne de faire bénir par les Juifs des fruits.

- Admoneri placuit possessores, ut non patiantur fructus suos, quos a Deo percipiunt cum gratiarum, a Judaeis benedict, ne nostram irritam et infirmam faciant benedictionem : si quis post interdictum facere usurpaverit, penitus ab ecclesia abjiciatur.

Les Juifs furent si nombreux et si puissants en Espagne dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, qu'ils purent un moment espérer de judaïser tout le pays. D'après des monuments qui, à la vérité, ne méritent pas toute créance, ils se seraient établis en Espagne du temps du roi Salomon¹. Il est plus vraisemblable qu'ils ne passèrent d'Afrique dans la Péninsule hispanique qu'environ cent ans avant Jésus-Christ. Il s'y accrurent bientôt en nombre et en importance, et purent pousser énergiquement leur œuvre de prosélytisme². De là vient que le synode d'Elvire dut défendre aux prêtres et aux laïques tout commerce intime avec les Juifs (*can. L*), et notamment le mariage, car il est hors de tout doute qu'à cette époque beaucoup de Chrétiens d'Espagne judaïsaient, ainsi que Jost le démontre dans son ouvrage³.

¹ Jost, Berlin, 1825 (*Histoire des Israélites depuis les Macchabées jusqu'à nos jours*). Thl. V.S. 13.

² Jost. 1. c.s. 17.

³ L.c. S. 32-34. (*Influence juive en Espagne*. Voir le texte à la fin des canons, page 56.)

Can. L – Synode d'Elvire (305-306).***Défense aux Catholiques de manger en la compagnie des Juifs.***

- Si vero quis clericus vel fidelis cum Judaeis cibum sumpserit, placuit eum a communione abstineri, sine dubio deponatur.

Can. 1 – (Synode Antioche 341).**Fête de Pâques**

- Tous ceux qui viendraient à mépriser la règle donnée au sujet de la sainte fête de Pâques par le saint et grand concile réuni à Nicée en présence de Constantin, empereur très pieux et très agréable à Dieu, doivent être séparés de l'Eglise et rejetés si, par esprit de dispute, ils s'obstinent à ne pas se soumettre à des règles très sages. Les laïques doivent aussi se soumettre à cette ordonnance. Si même, après cette nouvelle défense, un supérieur ecclésiastique, soit évêque, soit prêtre, soit diacre, osait encore, au scandale du peuple et à la confusion des Eglises, suivre son propre sentiment et célébrer la Pâque avec les juifs, le saint synode le regarde comme étant, à partir de ce moment, séparé de l'Eglise : car il ne pèche pas seulement pour lui-même, mais il est pour un grand nombre une cause de ruine et de perdition ; le saint synode dépouille ce clerc de son office, et il porte la même peine contre tous ceux qui continueront à être, après sa déposition, en communion avec lui. Les clercs ainsi déposés doivent être privés des honneurs extérieurs auxquels le saint canon¹ et le sacerdoce divin leur donnent droit.

Can. XXIX – Synode de Laodicée (343-381).

- Les chrétiens ne doivent pas judaïser et se tenir oisifs le jour du sabbat, mais qu'ils doivent travailler ce jour-là ; qu'ils honorent le jour du Seigneur et qu'ils s'abstiennent autant que possible, en leur qualité de chrétiens, de travailler en ce jour. S'ils persistent à judaïser, qu'ils soient anathèmes au nom du Christ.

¹ C'est-à-dire *ordo clericorum*. Cf. Suicer, *Thesaurus*, s.h.v. et le 16^e canon de Nicée.

Can. XXXVIII – Synode de Laodicée (343-381).**Le pain non levé juif.**

L'on ne doit pas accepter des juifs du pain non levé et que l'on ne doit prendre aucune part à leurs sacrilèges.

**Can. XIV – 4^e Synode œcuménique¹ à Chalcédoine
(31 octobre 451 – 15^e Session, les canons)****Mariage avec des juifs ou des païens.**

« Comme dans certaines provinces on a permis aux lecteurs et aux chantes de se marier, le saint synode a décidé qu'aucun d'eux ne devait épouser une femme hétérodoxe ; ceux qui ont déjà eu des enfants après avoir contracté de pareils mariages (c'est-à-dire avec des femmes hérétiques), doivent faire admettre ces enfants à la communion de l'Eglise catholique, s'ils les ont fait déjà baptiser par les hérétiques. S'ils ne sont pas encore baptisés, ils ne doivent pas les faire baptiser chez les hérétiques et ne doivent pas les marier à des hérétiques ou à des juifs ou à des païens, à moins que la personne qui doit s'unir (se marier) à la partie orthodoxe ne promette d'embrasser la foi orthodoxe. Si quelqu'un va contre cette ordonnance du saint synode, il doit être frappé des peines canoniques. »

Can. 12 – Synode de Vannes (Bretagne) (465)**Les clercs ne doivent pas manger avec les juifs.**

Paternus fut ordonné évêque de cette ville par Perpetuus métropolitain de Tours. Les six évêques qui composèrent ce synode écrivirent à leurs collègues Victorius du Mans et Thalassius d'Angers une lettre synodale qui contenait seize canons, dont le douzième qui ordonnait que :

Les clercs ne doivent pas manger avec les juifs.**Can. 34 – Synode d'Adge (Agatha) (506)****Les juifs feront un catéchuménat de huit mois.**

Si des juifs veulent se faire catholiques, comme il est reconnu qu'ils re-

¹ On appelle *concile œcuménique* (qui veut dire universel) un concile général auquel tous les évêques de l'Eglise catholique ont été convoqués. (*Nouveau Dictionnaire National*, par Bescherelle Aîné, t.3). Ce n'est pas le même genre de concile melting-pot que celui de Vatican II. (N.d.I.R.)

connu qu'ils reviennent facilement à leur vomissement, ils devront rester huit mois dans le catéchuménat avant d'être baptisés. On n'avancera l'époque de leur baptême que dans le cas où ils tomberaient en danger de mort. (Cf. c. 93 de *Consecrat.*, dist. IV).

Can. 40 – Synode d'Adge (Agatha) (506)

Défense aux chrétiens de manger en la compagnie des juifs.

Les clercs et les laïques ne doivent pas prendre part au repas des noces des juifs. Le synode de Vannes (voir plus haut) avait déjà porté, dans son canon 12, la même défense pour les clercs. Gratien a inséré ce canon dans le *Corpus* c. 14, causa XXVIII, q. 1.

Can 15 – Synode d'Epaon (Bourgogne) (517)

Défense de prendre des repas avec les hérétiques et les juifs.

Si un clerc de haut rang a pris part au repas d'un clerc hérétique, il sera exclu de l'église pendant un an, et les jeunes clercs qui se seront rendus coupables de cette faute seront battus. Le laïque ne doit pas non plus prendre part aux repas des juifs, et celui qui l'aura fait, ne fût-ce qu'une fois, ne pourra plus manger avec un clerc.

... Après sa conversion à la foi orthodoxe, le roi Sigismond de Bourgogne avait convoqué les évêques de son royaume à un synode à Agaunum ; il en convoqua un second peu de temps après à Epaon, pour améliorer dans son royaume les mœurs des clercs et pour remettre en vigueur d'anciennes ordonnances ; ce synode s'ouvrit vers le 6 septembre 517. Les signatures des évêques, à la fin du procès-verbal, font connaître d'une manière plus explicite que l'assemblée se termina le 15 septembre 517. Avitus présida l'assemblée ; outre son nom, on trouve aussi les signatures des évêques qui y participèrent.

Can. 19 – Deuxième synode d'Orléans (533)

Défense de contracter mariage avec les juifs.

Aucun chrétien ne doit épouser de juive et vice-versa. Si on a déjà con-

clu pareille union, elle doit être annulée sous peine d'excommunication.

... Dans la préface du procès-verbal de leur synode, les évêques assemblés dans le 2^e concile d'Orléans, disent s'être réunis, sur les ordres des glorieux rois, pour veiller à l'observation des lois catholiques. Par cette expression, ils entendent désigner les trois fils encore vivants du roi Clovis, c'est-à-dire Childebert 1^{er}, Clotaire 1^{er}, et Théodose 1^{er}.

Ce synode a rendu vingt-et-un canons dont celui mentionné ci-haut.

Can. 8 – Synode à Clermont en Auvergne (535)

Aucune autorité des juifs sur les chrétiens.

Les juifs ne doivent pas être établis juges pour une population chrétienne.

Avec l'assentiment de Théodebert, roi d'Austrasie et petit-fils de Clovis le Grand, quinze évêques se réunirent en synode le 8 novembre 535, à Clermont, dans le pays des Avernes. A leur tête se trouvait Honoratus, archevêque de Bourges, que nous avons déjà vu au synode d'Orléans.

Can. 13 – 3^e synode d'Orléans (538)

L'esclavage des chrétiens chez les juifs.

Lorsque des chrétiens sont en esclavage chez des juifs, et lorsqu'ils sont condamnés à faire quelques chose contre la religion chrétienne, ou bien lorsque leurs maîtres veulent les battre, à cause d'un délit dont l'Eglise leur a fait grâce, s'il arrive que ces chrétiens se réfugient de nouveau dans l'église, l'évêque ne doit pas les livrer, si l'on n'a pas donné le prix des esclaves en question (comme gage) pour prouver qu'il ne leur sera rien fait.

Can. 28 – 3^e synode d'Orléans (538)

Les superstitions judaïques.

C'est une superstition judaïque que de ne pas vouloir voyager à cheval ou à pied le dimanche, de ne vouloir rien faire ce jour-là pour orner la maison ou ceux qui l'habitent ; mais les travaux des champs sont défendus ce jour-là, afin que l'on puisse venir à l'église et vaquer à la prière. Quiconque agit contre cette ordonnance doit être puni, non par les laïques, mais par l'évêque.

Can. 30 – 3^e synode d'Orléans (538)**Du Jeudi-Saint à Pâques**

A partir du Jeudi-Saint, les juifs ne doivent pas paraître parmi les chrétiens durant quatre jours consécutifs.

... De même que le deuxième, le troisième concile d'Orléans ne fut pas seulement un concile provincial, car il se composa des évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques. Loup, métropolitain de Lyon, y exerça la présidence, quoique la ville et le diocèse d'Orléans n'appartinssent pas à la province de Lyon, mais bien à celle de Sens.

... Le synode rendit trente-trois canons, dont quelques-uns contiennent plusieurs ordonnances dont celles mentionnées ci-haut.

Can. 30 – 4^e synode d'Orléans (541)**Un chrétien esclave d'un juif qui se réfugie dans une église.**

Lorsqu'un chrétien qui est esclave d'un juif se réfugie dans une église ou auprès de tout autre chrétien, en demandant qu'on le rachète de cet esclavage chez un juif, on doit accéder à sa demande, en rémunérant d'une manière juste le juif de la perte qu'il aurait faite.

Can. 31 – 4^e synode d'Orléans (541)**Un juif convertit au judaïsme un prosélyte ordinairement appelé *advena*.**

Lorsqu'un juif convertit au judaïsme un prosélyte ordinairement appelé *advena*, ou bien ramène aux superstitions judaïques quelqu'un qui s'était converti au christianisme, ou bien s'approprie (pour sa femme) une esclave chrétienne, ou bien fait embrasser le judaïsme à quelqu'un qui est né de parents chrétiens, en lui promettant la liberté, il en sera puni par la perte de tous ses esclaves. Si quelqu'un né de parents chrétiens apostasie pour se faire juif, et s'il a obtenu la liberté à la condition de rester juif, cette stipulation sera sans valeur : car celui-là ne doit pas être libre qui, étant né de parents chrétiens, veut se soumettre aux pratiques judaïques.

¹ Au sujet de *proselytus*, employé comme synonyme d'*advena*, *hospes*, cf. Du Gange, *Glossar.* s.h.v.t.v., p. 920.

... Le grand synode national franc qui, ainsi que le dit la souscription de son président, se tint sous le consulat de Basile (c'est-à-dire en 541 après Jésus-Christ) à Orléans, se composa d'évêques de presque toutes les provinces des Gaules. Fleury et, après lui, Dom Cellier (t. XVI, p. 732) supposent que les trois royaumes dont se composaient alors la monarchie franque y étaient représentés.

Can. 2 – Synode de Mâcon (convoqué en 581 par le roi franc Gontran).

Les juifs dans les couvents des religieuses.

Aucun clerc ou laïque, s'il n'est de vertu éprouvée et d'un âge avancé, ne doit, sous quelque motif que ce soit, entrer dans un couvent de femmes, et avoir avec les religieuses des entretiens secrets. Ils ne pourront venir qu'au parloir.

On doit surtout empêcher les juifs d'avoir accès dans les couvents des religieuses.

Can. 13 – Synode de Mâcon (581)

Les juifs juges des chrétiens.

Les juifs ne doivent pas être établis juges ou percepteurs sur des chrétiens.

Can. 14 – Synode de Mâcon (581)

Le temps pascal et les juifs.

A partir du Jeudi-Saint de la semaine sainte jusqu'à la fête de Pâques, les juifs conformément à une ordonnance du feu roi Childebert, ne doivent pas se montrer dans les rues ou sur les places publiques, parce qu'ils n'agissent ainsi que pour braver les chrétiens. Ils doivent montrer du respect à l'égard de tous les clercs et ne doivent pas s'asseoir avant les prêtres, s'ils n'y sont pas invités.

Can. 15 – Synode de Mâcon (581)

Les repas et les juifs.

Aucun chrétien ne doit, sous peine d'excommunication, prendre part aux repas des juifs.

Can. 16 – Synode de Mâcon (581)**Les juifs et l'esclavage.**

Aucun chrétien ne devra à l'avenir être esclave chez des juifs ; si un juif a un esclave chrétien, tout chrétien pourra le lui racheter pour 12 solidi, soit pour affranchir cet esclave, soit pour le prendre à son service. Si le juif n'est pas content et refuse de recevoir la somme fixée, l'esclave chrétien pourra aller habiter où il voudra chez des chrétiens. Si un juif est convaincu d'avoir fait apostasier un de ses esclaves chrétiens, il perdra cet esclave et n'aura plus le droit de faire testament¹.

... Le 1^{er} synode de Mâcon (*Matisconensis I*) fut convoqué en 581 par le roi franc Gontran. Il se composa de 21 évêques, venus des différentes provinces ecclésiastiques, et parmi lesquels se trouvaient les archevêques Priscus de Lyon, Evantius de Vienne, Artémus de Sens et Remedius de Bourges. La préface du procès-verbal de ce synode rapporte que l'assemblée s'occupa des affaires publiques, ainsi que des pauvres ; il décréta 19 canons dont ceux ci-haut mentionnés.

Can. 14 – 3^e synode de Tolède (589)**Aucune femme chrétienne comme épouse chez les juifs.**

Aucun juif ne doit avoir une chrétienne pour femme ou concubine ; les enfants issus d'une pareille union doivent être baptisés.

Can. 14 – 3^e synode de Tolède (589)**Aucune fonction publique par les juifs.**

Les juifs ne doivent pas non plus exercer une fonction publique qui leur permette de porter des peines contre des chrétiens.

Can. 14 – 3^e synode de Tolède (589)**Aucun esclave chrétien chez les juifs.**

Les juifs ne doivent pas acheter des esclaves chrétiens, pour se faire servir

¹ Voyez la dissertation (en allemand) de Möhler *sur l'abolition de l'esclavage* dans ses œuvres complètes, Bd. II, S. 119, et la dissertation du Dr. Héfélé *sur l'esclavage* dans le *Kirchenlexikon von Wetzer und Welte*, Bd. X, S. 215.

par eux, et si ces esclaves ont été soumis à des rites juïques, ils seront affranchis, sans avoir besoin de payer de rachat, et ils retourneront au christianisme. Le roi veut que ces prescriptions soient insérées dans les canons.

= **L'Espagne devient catholique dans le troisième synode de Tolède, en 589.**

... Après que le roi Reccared eut embrassé la foi orthodoxe, il convoqua les évêques de son royaume (de l'Espagne et de la **Gallia Narbonensis**) à un synode général à Tolède (**Toletana III**), au mois de mai 589. Nous avons de ce concile un procès-verbal assez détaillé. Il rapporte qu'avant les opérations du synode, Reccared avait engagé les évêques à se préparer, par le jeûne et la prière, à la sainte œuvre qu'ils allaient faire ; ils décidèrent un jeûne de trois jours, et se réunirent ensuite le 8 mai en première session. Le roi y assista et engagea le synode à remercier Dieu de ce que tant de personnes s'étaient converties à la foi orthodoxe. Il lut ensuite une déclaration qu'il avait lui-même composée. Elle contenait la foi orthodoxe au sujet du Fils et du Saint-Esprit, sans oublier le **procedere** du Saint-Esprit **a patre et a Filio** ; le mémoire rapporte ensuite comment la foi orthodoxe avait été opprimée en Espagne, et comment lui, le roi, était revenu à l'Eglise universelle, et avait engagé tout son peuple à faire de même. La célèbre et magnifique nation des Goths, dit-il, avait, en parfaite intelligence avec lui, pris part à la communion de l'Eglise catholique, et il avait aussi gagné à la vérité les Suèves qu'il avait soumis, et qui avaient été infectés d'hérésie par un autre (c'est-à-dire par Léovigild). Le devoir des évêques était maintenant d'instruire ces peuples ; quant à lui, il avait réuni ce synode afin de lui donner des preuves de son orthodoxie. Il anathématisait donc Arius et sa doctrine, et reconnaissait les synodes de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine, de même que les conciles de tous les évêques orthodoxes qui n'avaient pas dévié de la foi de ces quatre grands conciles. Il ajouta à sa déclaration les professions de foi de Nicée, de Constantinople et de Chalcédoine, donna la formule de Constantinople avec ces mots : **ex Patre et Filio procedentem**, et souscrivit ce document avec son épouse Badda. Le synode répondit à cette communication par des acclamations en l'honneur de Dieu et du roi, et il engagea les évêques goths nouvellement convertis, de même que les clercs et les nobles, à émettre, eux aussi, une profession de foi. Ils le firent dans dix-sept anathèmes¹.

¹ Voir à la page 77, les anathèmes du synode de Braga en 563, et en page 81 ceux du concile de Trente en 1545.

... Aussitôt après la célébration du grand synode de Tolède, se tint dans la partie de la Gaule occupée par les Goths, à Narbonne, le 1^{er} novembre 589, un synode provincial. Migétius archevêque de Narbonne l'avait convoqué pour exécuter le 18^e canon porté à Tolède, et y avait appelé sept suffragants, qui avaient déjà assisté, en personnes ou par des députés au synode de Tolède ; ils portèrent 15 ordonnances, dont celle-ci :

Can. 9 – Narbonne (Gaule) (1^{er} novembre 589)

Coutumes juives.

Les juifs doivent ensevelir leurs corps d'après l'ancienne coutume et sans chanter.

Clotaire II, étant devenu en 613 roi de toute la monarchie franque, par suite de la mort de ses cousins, réunit, le 18 octobre 614 ou 615, les évêques de son royaume en un synode général à Paris (*Parisiensis V*). Ce synode, le plus nombreux des synodes francs, réunit soixante-dix-neuf évêques, qui remirent en vigueur les anciennes ordonnances et cherchèrent à répondre aux plaintes qu'ils recevaient de tous côtés, en composant quinze canons, dont est inclus le suivant. Le même jour, 18 octobre 615, le roi Clotaire II donna un édit par lequel il confirmait les décisions du synode.

Can. 15 – Synode général de Paris (18 octobre 614) 615

Aucun pouvoir juif sur les chrétiens.

Aucun juif ne doit avoir sur les chrétiens un pouvoir militaire ou civil. S'il en exerce un, il sera baptisé ainsi que sa famille.

Can. 11 – Synode de Reims (624-625)

Les juifs et les esclaves chrétiens.

Les chrétiens ne doivent pas être vendus à des juifs ou à des païens. Celui qui le fait est excommunié, et la vente est nulle. Lorsqu'un juif veut convertir au judaïsme ses esclaves chrétiens, et pour cela les maltraite cruellement, il perd ses esclaves, qui deviennent la possession du fisc.

Can. 11 – Synode de Reims (624-625)**La charge publique et les juifs.**

Les juifs ne doivent être revêtus d'aucune charge publique.

Can. 11 – Synode de Reims (624-625)**Injures contre les chrétiens.**

L'on doit mettre un terme aux injures des juifs contre les chrétiens.

... Flodoard, historien de l'Eglise de Reims, fait mention d'un premier synode qui se tint dans cette ville, et il donne les noms des évêques qui y assistèrent, de même que les vingt-cinq canons qu'ils décrétèrent, dont celui mentionné ci-haut.

Can. 57 – Concile général de Tolède (633)**Les juifs et la religion chrétienne.**

A l'avenir on ne devra forcer aucun juif à embrasser le christianisme ; ceux qui y ont été forcés sous le roi Sisebut et qui ont reçu les sacrements devront rester chrétiens.

Can. 58 – Concile général de Tolède (633)
(dans l'église de Sainte-Léocadie)**Les chrétiens séduits par les juifs.**

Beaucoup de clercs et de laïques se sont jusqu'ici laissé séduire par les juifs et les ont défendus ; quiconque fera de même à l'avenir sera anathématisé et exclu.

Can. 59 – Concile général de Tolède (633)
(dans l'église de Sainte-Léocadie)**Le retour des juifs convertis au judaïsme.**

Au sujet des juifs et ont embrassé la foi chrétienne, mais qui sont plus tard retournés aux pratiques judaïques, et vont même jusqu'à faire subir à d'autres la circoncision, le saint synode décide, avec l'assentiment du roi Sisenand, que l'évêque doit forcer les coupables à revenir à la vraie foi. Si ceux qui ont été circoncis sont les fils de ces juifs, ils doivent être séparés

de leurs parents. Si ce sont leurs esclaves, ils doivent être mis en liberté.

Can. 60 – Concile général de Tolède (633)
(dans l'église de Sainte-Léocadie)

Les enfants juifs baptisés.

En général, les fils et les filles (c'est-à-dire les enfants juifs déjà baptisés) doivent être séparés de leurs parents et élevés dans des couvents par de bons chrétiens et de bonnes chrétiennes.

Can. 61 – Concile général de Tolède (633)
(dans l'église de Sainte-Léocadie)

Les enfants juifs baptisés et l'héritage paternel.

Quoique les juifs baptisés et qui ont ensuite apostasié, aient mérité la confiscation de leurs biens, leurs enfants pourront cependant, s'ils sont croyants, posséder l'héritage paternel.

Can. 62 – Concile général de Tolède (633)
(dans l'église de Sainte-Léocadie)

Aucun rapport avec les juifs non baptisés.

Les juifs baptisés ne doivent pas avoir de rapport avec ceux qui ne le sont pas.

Can. 63 – Concile général de Tolède (633)
(dans l'église de Sainte-Léocadie)

L'épouse chrétienne d'un juif.

Si un juif a une chrétienne pour femme, il doit se faire chrétien, s'il veut continuer à vivre avec elle. S'il ne le fait pas, ils seront séparés, et les enfants suivront la mère. De même les enfants d'un père chrétien et d'une mère infidèle (c'est-à-dire juive) seront chrétiens.

Can. 64 – Concile général de Tolède (633)
(dans l'église de Sainte-Léocadie)

Apostasie des juifs – témoins.

Les juifs baptisés et qui ont ensuite apostasié ne seront pas admis comme

témoins, quand même ils se prétendraient chrétiens.

Can. 65 – Concile général de Tolède (633)
(dans l'église de Sainte-Léocadie).

Aucun emploi public pour les juifs.

Sur l'ordre du roi, le synode prescrit que les juifs et les fils de juifs ne peuvent pas occuper un emploi public.

Can. 66 – Concile général de Tolède (633)
(dans l'église de Sainte-Léocadie)

Les juifs et esclaves chrétiens.

Les juifs ne doivent pas acheter ou posséder des esclaves chrétiens ; s'ils en ont, ces esclaves seront désormais libres.

* Le premier synode n'ayant pas été occasionné par le **monothéisme** est le concile général ou national (car les conciles nationaux espagnols sont souvent appelés **universalia**) qui se tint dans l'église de Sainte-Léocadie à Tolède (**Toletana IV**) le 5 décembre 633. Il fut convoqué par le roi Sisennand et composé de soixante-deux évêques venus d'Espagne et de la Gaule Narbonnaise, sous la présidence de Saint Isidore de Séville. Dès l'ouverture du synode, le roi se prosterna humblement à terre devant les évêques et les supplia avec larmes d'intercéder pour lui auprès de Dieu. Il les exhorta ensuite à maintenir les droits de l'Eglise, en se conformant aux anciens canons, et à détruire les abus qui s'étaient introduits ; c'est ce qu'ils firent dans soixante-quinze **capitula**, dont ceux paraissant plus haut.

Ferréras¹ suppose que, vu le grand nombre de décrets portés par ce synode, il a dû siéger jusqu'en l'année 634.

Can. 3 – 6^e concile à Tolède (638)
(dans l'église de Sainte-Léocadie)

Expulsion des juifs d'Espagne.

On rendra grâce à Dieu de ce que le roi a porté, il y a quelque temps, un édit ordonnant à tous les juifs de quitter l'Espagne, pour qu'il n'y ait plus dans le pays que des catholiques. Conjointement avec le roi et les grands,

¹ *Histoire de l'Eglise d'Espagne*, t. II, p. 367.

Il est prescrit qu'à l'avenir tout roi qui montera sur le trône devra, sans compter ses autres serments, prêter celui de ne pas souffrir l'implété juive, et de conserver dans toute leur vigueur les présentes ordonnances. S'il ne tient pas ce serment, qu'il soit anathème et **Maranatha**¹ devant Dieu, et qu'il soit la proie du feu éternel. Enfin les décisions portées au sujet des juifs par le 4^e synode de Tolède sont confirmées.

* En l'année 638, au mois de janvier, se tint, sur le désir du roi Chintila, le 6^e concile de Tolède, dans l'église de cette ville, dédiée à Saint-Léocadie. A la tête de ce synode, qui comptait cinquante-deux évêques de toutes les provinces de l'Espagne et de la Gaule Narbonnaise se trouvaient les quatre métropolitains Selva ou Silva de Narbonne, Julien de Braga, Eugène de Tolède et Honoratus de Séville (successeur de saint Isidore). Ils se rangèrent, ainsi que dans les autres synodes espagnols, d'après l'époque de leur ordination.

Can. 10 – 8^e synode de Tolède (653)

Le roi et les juifs.

... le roi doit défendre la foi catholique contre les juifs et contre les hérétiques...

Can. 12 – 8^e synode de Tolède (653)

Les décrets et les juifs.

Au sujet des juifs, on doit observer les décrets du synode de Tolède, tenu sous le roi Sisenand. (Voir plus haut.)

Can. 13 – 8^e synode de Tolède (653)

Mémoire des juifs baptisés.

Le synode confirmait deux décrets royaux qui sont annexés au procès-verbal et traitent de la succession de l'ancien comme de chaque futur roi. Et comme troisième appendice, on a un mémoire des juifs baptisés daté de l'année 654, dans lequel ils promettent de rester fidèles à la foi chrétienne².

¹ Pour étude et signification de ce mot, voir à la page 68 du présent ouvrage.

² Cf. Mansi, t. X, p. 1206 sqq.

* En Espagne, Récesuinthus, fils du roi Chindasuinthus, devint en 652 son successeur. Le nouveau roi convoqua aussitôt les évêques et les grands du royaume pour le 8^e synode de Tolède, le 16 décembre 653. Le roi assista lui-même au synode, ainsi que les quatre métropolitains Orontius d'Emérita, Antonius de Séville, Eugène le Saint (son prédécesseur Eugène 1^{er} était mort en 647) de Tolède, qui est ici appelée *regia urbs*, et Potamius de Braga ; on comptait en outre au synode quarante-huit autres évêques, beaucoup d'abbés, etc., des représentants d'évêques absents, et seize **comites** et **duces**. Le roi ouvrit l'assemblée par un discours, et remit ensuite un **tomus** dans lequel il protestait d'abord de son orthodoxie, puis demandait une révision des lois sévères portées contre ceux qui trahiraient le pays ou le roi. Il engageait ensuite tous ceux qui étaient présents à prendre avec son assentiment les décisions nécessaires, et exhortait les grands à les observer, promettant que pour lui il les confirmerait ; enfin il demandait aux évêques de l'éclairer, pour savoir ce qu'il avait à faire à l'égard des juifs. Les évêques se conformant, rendirent 13 canons dont ceux ci-haut mentionnés.

Can. 17 – 9^e synode de Tolède (655)

Les juifs et les jours de fêtes.

Les juifs baptisés doivent assister les jours de fêtes chrétiennes, de même que les jours de fêtes juïques, au service divin célébré par l'évêque, afin que celui-ci puisse s'assurer de leur foi. Celui qui ne le fera pas sera, suivant son âge, ou bien battu ou bien condamné au jeûne.

* En 655, eut lieu le 9^e synode de Tolède dans l'église de Marie de cette ville. Il commença le 2 novembre, et, comme l'indique la fin du procès-verbal, il se continua jusqu'au **IV ou VIII kal. decembris**. Ce concile provincial fut sous la présidence d'Eugène II archevêque de Tolède ; l'assemblée décida que l'on ajouterait les nouvelles ordonnances synodales aux collections des canons plus anciens, et on décréta en outre 17 nouveaux décrets.

Can. 7 – Synode de Tolède (1^{er} décembre 656)

Esclaves chrétiens vendus par des clercs.

Il est fort regrettable que des clercs vendent à des juifs des esclaves chrétiens. Le synode cite plusieurs passages de la Bible pour démontrer que cette vente est défendue.

* A la fin du synode précédent, on décida que le prochain synode devait se

tenir le 1^{er} novembre de l'année suivante. Il se réunit cependant un mois plus tard, le 1^{er} décembre 656, à Tolède. Ce fut un synode général auquel prirent part les trois métropolitains Eugène II de Tolède, Fugitivus de Séville et Fructuosus de Braga. Les métropolitains des provinces de Mérida, de Tarragone et de Narbonne n'y parurent pas, mais il y eut en revanche des évêques de ces provinces ; on compta en tout vingt évêques et cinq représentants d'évêques. Ils rendirent 7 ordonnances dont celle citée plus haut.

Can. 9-12^o synode de Tolède (681) (dans l'église de St-Pierre et St-Paul)

Vingt lois décrétées par le roi Ervig contre les juifs et devront être observées à l'avenir.

- a) La loi qui remet en vigueur toutes les anciennes lois contre les juifs ;
- b) La loi contre ceux qui blasphèment la Sainte Trinité ;
- c) Que les juifs ne doivent se soustraire au baptême ni pour leur fils ni pour leurs esclaves ;
- d) Qu'ils ne doivent pas célébrer la Pâque à leur manière, ou pratiquer les circoncisions, ou amener un chrétien à abandonner sa foi ;
- e) Qu'ils ne doivent pas célébrer leurs sabbats et leurs fêtes ;
- f) Qu'ils doivent s'abstenir de travailler le dimanche, etc. ;
- g) Qu'ils ne doivent pas établir de différence entre les mets ;
- h) Qu'ils ne doivent pas épouser leurs parents ;
- i) Qu'ils ne doivent pas attaquer notre religion, ou bien défendre leur secte, ou bien émigrer, pour pouvoir apostasier de nouveau ;
- j) Qu'aucun chrétien ne doit accepter d'un juif un présent portant atteinte à sa foi ;
- k) Qu'aucun juif ne doit lire des livres condamnés par la loi chrétienne ;
- l) Qu'ils ne doivent pas avoir d'esclave chrétien ; en outre, la loi prévoyait le cas où un juif se donne pour chrétien, et, à cause de ce motif, ne veut pas affranchir ses esclaves chrétiens ;

- m) La loi concernant la profession de foi des juifs qui se convertissent, et le serment qu'ils doivent prêter ;
- n) La loi concernant ces chrétiens qui sont les esclaves des juifs et ne se donnent pas comme chrétiens ;
- o) Qu'aucun juif, à moins d'en avoir reçu du roi la mission expresse, ne doit commander à un chrétien, ou le punir ;
- p) Que les esclaves des juifs doivent être mis en liberté, s'ils sont chrétiens ;
- q) Qu'aucun juif ne doit être établi comme **villicus actor** (intendant) sur une **familia** chrétienne (c'est-à-dire sur des esclaves) ;
- r) Que tout juif, qui vient dans le royaume, doit se présenter immédiatement devant l'évêque ou le prêtre, et que l'évêque doit, à certains jours, faire venir les juifs devant lui, etc.

* Ce synode dura du 9 au 25 janvier 681, se tint dans l'église de Saint-Pierre et Saint-Paul, compta outre l'archevêque Julien, trente-cinq évêques et archevêques, quatre abbés, trois représentants d'évêques absents, et quinze **virii illustres officii palatini**. Le roi ouvrit en personne l'assemblée et prononça un discours dans lequel il remerciait les évêques de l'empressement qu'ils avaient mis à se rendre à son appel, et les engageait à trouver des moyens pratiques pour traverser la triste époque où ils étaient ; le roi engageait en plus, d'une manière générale, les évêques à poster de bonnes ordonnances, et à examiner, en particulier la nouvelle loi sur les juifs.

* Du reste, le synode avait pour mission d'examiner et d'améliorer toutes les lois de l'Etat.

* Le roi Ervig confirma et souscrivit les actes du synode (au nombre de 13), le 25 janvier, jour où se terminèrent les travaux de l'assemblée, et il déclara que toutes les décisions du synode devaient commencer à être observées à partir de ce jour¹.

Can. 9 – 13^e synode de Tolède (683)

Les décisions du 12^e synode de Tolède sont de nouveau confirmées.

¹ Mansi, Hard II. cc.

* Tous ceux qui assistèrent au synode en signèrent le procès-verbal, et le roi Ervig confirma les décrets de l'assemblée, par un édit daté du 13 novembre 683.

Can. 1 – 16^e Concile de Tolède (693)

Conversion des juifs.

Les anciennes lois contre les juifs, pour les forcer à se convertir, doivent être rigoureusement observées, et à tout juif qui se convertira sincèrement sera dispensé de toutes les redevances au fisc que les juifs sont obligés de payer, et il sera complètement assimilé aux autres sujets du roi.

* Il se tint en Espagne, le 2 mai 693, un nouveau concile à Tolède, dans l'église de Saint-Pierre et de Saint-Paul. C'était le seizième tenu dans cette ville ; il compta cinquante-neuf évêques, de toutes les provinces ecclésiastiques de l'Espagne¹, cinq abbés, trois représentants d'évêques absents et seize comites. Le roi Egiza parut en personne au synode, et remit aux évêques, selon l'usage traditionnel, un *tomus*, dans lequel il indiquait les points qui devaient être traités par le synode. On devait avant tout faire connaître la foi orthodoxe, et puis s'occuper des parties de la discipline dont l'observation laissait à désirer. Les évêques devaient avoir le plus grand soin des églises de campagne ; ils devaient s'appliquer à y placer les prêtres qui étaient nécessaires, afin que les juifs ne pussent pas dire, en raillant : « On a, il est vrai, fermé et détruit nos synagogues, mais on en a fait tout autant aux églises chrétiennes. » Il était en outre nécessaire de détruire les restes des superstitions païennes et le judaïsme, et de punir les pédérastes² et ceux qui se conjuraient contre le roi et contre l'Etat.

¹ La province de Narbonne n'y fut représentée que par deux évêques, Ervigius de Béziers et Suniagisidus de Lodève, à cause de l'épidémie qui s'est déclarée dans leur pays, ils devront tenir à Narbonne un concile provincial, et y accepter, après les avoir souscrites, les présentes ordonnances. (Mansi, t. XII, p. 59 sqq.).

² Dans le *Nouveau Petit Larousse Illustré*, nous trouvons la définition suivante au mot **pédérastie** : « Pratiques homosexuelles entre un homme et un jeune garçon. Pratiques homosexuelles entre hommes. Mais le *Nouveau Dictionnaire National de la Langue Française*, par Bescherelle Aîné, t. 3 (s.d.), est plus explicite : Au mot **pédéraste**, il est donné comme définition que : « c'est celui qui est adonné au vice de la pédérastie ». Et la **pédérastie** est une « Passion désordonnée, amour criminel d'un homme pour un jeune garçon, et des hommes entre eux. » On trouve aussi dans le *Dictionnaire de l'Académie Française (Institut de France)* 6^e éd. (s.d.) t. 2 : « Pédérastie, vice contre nature ». (N.d.I.R.).

Can. 8 - 17^e synode de Tolède (694)

Conjuration tramée par les juifs.

Comme les juifs ont ajouté à tous leurs autres crimes celui de vouloir renverser la patrie et le peuple, ils doivent être sévèrement punis. Ils ont ourdi ces embûches après avoir reçu le baptême (pour la forme) ; ils s'étaient donc de nouveau montrés félons. Aussi tous leurs biens devraient-ils être saisis par le fisc, et eux-mêmes devaient être réduits pour toujours en esclavage. Ceux à qui le roi les donnera comme esclaves, devront veiller à ce qu'ils ne continuent pas leurs pratiques judaïques, et on devra leur enlever leurs enfants dès l'âge de sept ans, et les marier plus tard avec des chrétiens.

Une conjuration tramée par les juifs espagnols avec leurs coreligionnaires d'Afrique, détermina le roi Egiza à réunir un autre synode général espagnol, dès l'année suivante 694. Beaucoup d'évêques et de grands du royaume se réunirent en effet le 9 novembre 694, dans l'église de Sainte-Léocadie, située dans un faubourg de Tolède, et après avoir récité, selon l'usage, le symbole de la foi, ils portèrent huit canons ou capitula, dont le 8^e ci-haut mentionné. Le roi confirma ces décrets.

Can. 8 - 7^e concile œcuménique de Nicée (787)

Les juifs et les pratiques judaïques.

On ne doit admettre ni à la communion ni à la prière les juifs qui ont seulement fait mine de devenir chrétiens, mais qui continuent à célébrer en secret le sabbat et les autres pratiques judaïques ; on ne doit pas permettre que ces juifs visitent les églises, et on ne doit point baptiser leurs enfants.

Can. 8 - 7^e concile œcuménique de Nicée (787)

Aucun esclave pour les juifs.

Les juifs ne doivent ni acheter ni posséder d'esclaves (chrétiens).

Can. 8 - 7^e concile œcuménique de Nicée (787)

Le baptême des juifs.

Si un juif se convertit sincèrement, on doit le recevoir, et le baptiser, et agir de même pour ses enfants.

Can. 10 – Synode romain (Rome) (743)**Fille chrétienne mariée à un juif et esclaves vendus par un chrétien à un juif.**

Si un chrétien marie sa fille à un juif ; si un chrétien vend des esclaves à un juif ; si une veuve chrétienne épouse un juif, ils seront frappés d'anathème, eux et ceux qui leur auront conseillé d'agir ainsi.

En 743, le pape Zacharie présida, à Rome, dans l'église de Saint-Pierre, un synode important, qui décréta quinze capitula, dont quelques-uns n'étaient que la répétition de décrets déjà portés par le concile tenu, en 721, sous le Pape Grégoire II. Le Pape et soixante évêques signèrent les actes du synode.

Synodes réformateurs à Mayence, à Lyon et à Toulouse, tenus en 829.**Esclaves chrétiens vendus aux juifs – Femmes chrétiennes en service chez les juifs – Viande, vin, etc. achetés chez les juifs. – Le Christ maudit par les juifs.**

Deux lettres écrites à l'empereur Louis le Débonnaire par Agobard, archevêque de Lyon, ont quelque rapport avec ce synode de Lyon. Plusieurs savants ont pensé qu'Agobard avait déféré au synode tenu à Lyon en 829 l'affaire dont il parle dans cette lettre, à savoir, le danger que l'on courait à cause des juifs. La seconde lettre n'est pas seulement signée d'Agobard, mais aussi de Bernard, archevêque de Vienne, et de Caof, évêque de Chalon-sur-Saône ; ces trois évêques avaient, du reste, rédigé cette missive sur la demande du synode.

Comme il y avait, à Lyon et dans les environs, un très grand nombre de juifs, l'archevêque Agobard avait jugé opportun d'engager les chrétiens à ne pas vendre aux juifs aucun esclave chrétien ; ils ne devaient pas souffrir que des chrétiens achetés par les juifs fussent amenés en Espagne, que des femmes chrétiennes en service chez les juifs célébrent le sabbat avec eux, travaillassent au contraire le dimanche et mangeassent avec eux en carême. Aucun chrétien ne devait acheter de la viande aux juifs ou boire leur vin, etc. – Sur les plaintes des juifs, l'empereur envoya trois missi (mandataires impériaux) Gerrik, Frédéric et Evrard ; mais ces en-

voyés firent preuve d'une telle partialité en faveur des juifs qu'Agobard se vit dans la nécessité d'envoyer à l'empereur la première de ces deux lettres. Grâce à la manière dont les missi avaient traité cette affaire, les juifs, disait l'archevêque, ne gardaient plus aucune mesure : « Ils osaient bien poursuivre les chrétiens et même lui, l'archevêque ; ils voulaient enseigner aux chrétiens ce qu'ils devaient croire (c'est-à-dire ce que permettait la religion chrétienne au sujet des rapports avec les juifs ¹. Il ne pouvait croire que les prétendus décrets impériaux que les juifs avaient entre les mains fussent authentiques. On prétend que les missi auraient dit : « L'empereur aime les juifs, et ils lui sont chers. » Lui, Agobard, était en butte à des persécutions, uniquement à cause des règles qu'il avait données aux chrétiens à l'égard des juifs, et qui cependant étaient si bien fondées en raison. On sait néanmoins que lorsque les juifs tuent un animal qui se trouve à avoir quelque défaut, ils en vendent ensuite la viande aux chrétiens et, par esprit d'orgueil, appellent ces animaux **christiana pecora**. Ils font le commerce du vin, quoiqu'ils le regardent comme une boisson impure ², ils réunissent tout ce qu'il y a de déformé et de souillé pour le vendre ensuite aux chrétiens. On sait, en outre, que dans leurs prières de chaque jour ils maudissent le Christ « et les nazaréens ». Il était bon que l'empereur apprit combien les juifs nuisaient à la foi chrétienne, car ils ne rougissaient pas de se vanter de la manière suivante par devant les chrétiens simples : à cause de leurs patriarches, ils se trouvent en grande faveur auprès de l'empereur, si bien que des personnes haut placées avaient sollicité leurs prières et leur bénédiction. Des parents de l'empereur et des femmes des employés de la cour avaient fait présent de vêtements aux femmes des juifs, et il leur était maintenant permis, malgré les anciennes prescriptions, de bâtir de nouvelles synagogues. Des chrétiens peu intelligents vont même jusqu'à dire que les juifs pourraient mieux prêcher que leurs prêtres. A cause des juifs, les missi avaient supprimé tous les marchés qui se tenaient le samedi et ils avaient laissé aux juifs le soin de choisir un autre jour. Il fallait que l'empereur apprit ce que les anciens évêques des Gaules et les rois avaient, en union avec la sainte Ecriture, décidé sur la séparation qui devait exister entre les juifs et les chrétiens... Cette lettre

¹ S'il est un autre juif qui, plus tard fit de même, c'est bien Jules Isaac. Il réussit à faire accepter par le concile Vatican II, que les Apôtres et les Pères de l'Eglise étaient de fieffés menteurs, que l'enseignement millénaire de l'Eglise devait être purifiée, ce que crurent un grand nombre de cardinaux, d'évêques et de prêtres assistant au concile, qui ne furent ni prudents comme le serpent, ni rusés comme le renard, mais furent « candides » comme des oies ! (N.d.I.R.).

² Et plus tard, quoiqu'ils aient le christianisme, surtout la religion catholique en haine et en exécution, les juifs se sont lancés dans la vente d'objets de piété et de culte : image, chapelet, médailles, crucifix, etc., pourvu que le « *bedit gomme* » rapporte au Veau d'or (N.d.I.R.).

avait déjà été rédigée lorsque est arrivé de Cordoue un fugitif, qui a fait la déclaration suivante : Il avait été, il y a vingt-quatre ans, lorsqu'il était encore enfant, volé à Lyon par un juif et ensuite vendu ; il était parvenu à se sauver avec un autre compagnon de captivité qui, six ans auparavant, avait été volé pareillement par un juif à Arles. De pareils cas se présentaient souvent, et l'on parlait en outre de plusieurs autres méfaits dont les juifs s'étaient rendus coupables.

Dans la seconde lettre, on démontre ce que l'on avait déjà énoncé dans la première, à savoir qu'il était nécessaire d'observer scrupuleusement une ligne de démarcation entre les chrétiens et les juifs, et on démontre (qu'après le Christ) le judaïsme était tout à fait digne de réprobation, et on cite à l'appui de cette assertion les Pères de l'Eglise, les conciles gaulois, les passages talmudiques des juifs et enfin la Bible elle-même¹.

Synodes Francs : — Meaux (845) — Paris (846)

Entre les années 845 et 847 se tinrent, dans le royaume de Charles le Chauve, quatre réunions. La préface des fragments de ces réunions prouve d'une manière incontestable que deux synodes se sont tenus l'un, à Meaux le 17 juin 845 et sa continuation à Paris le 14 février 846. Parmi les actes du synode, nous retrouvons le canon suivant :

Can. 73 — Au sujet des juifs.

Au sujet des juifs, on observera les anciennes lois et prescriptions. Vient ensuite plusieurs de ces lois et prescriptions émanant de Constantin, de Théodose et de Valentinien, du roi Childebert, du pape Grégoire le Grand, de S. Avit de Vienne, de Césaire d'Arles et de divers synodes.

A Pavie, en 850, se tenait un synode. Les membres les plus importants étaient : Angilbert archevêque de Milan, Théodeman patriarche d'Aquilée et Joseph évêque (d'Ivrée) et archichapelain de l'empereur Louis II. La collection du concile donne vingt-cinq canons dont celui-ci :

Can. 24 — Les juifs ne doivent pas exercer l'office de juges sur des chrétiens, et ils ne doivent pas non plus exiger d'eux des redevances.

¹ Mansi, t. XIV, p. 607 sqq. — Agobardi Opp. éd. Migne (t. CIV), p. 69 sqq. Vgl. Gfrörer, K.G. Bd. III, 2, S. 755.

Dans la biographie de saint Théodard, archevêque de Narbonne, on lit que les juifs de Toulouse s'étaient plaints d'avoir été maltraités, le roi franc avait prescrit, en 833, de réunir un synode dans cette ville. On avait prouvé dans ce synode, d'après des documents de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, que les juifs de Toulouse avaient autrefois appelé les Sarrasins dans les Gaules, et pour ce motif, Charles avait ordonné que tous les ans, à Noël, au Vendredi-Saint et à l'Ascension, un juif recevrait un soufflet à la porte d'une église de Toulouse. Comme, malgré ces documents, les juifs continuèrent, dans le synode qui se tint en 883, à émettre leurs plaintes et à injurier le Christ et les chrétiens, l'archevêque Ricard avait aggravé leurs peines et décidé que l'on crierait trois fois au juif chargé de recevoir le soufflet : « *Il est juste que les juifs courbent le dos sous les coups des chrétiens, parce qu'ils n'ont pas voulu se soumettre au Christ* ». ¹

* Après la mort de Charles le Gros (888), la couronne de Germanie tomba entre les mains d'Arnulf, duc de Carinthie et fils naturel de Carloman. Avec son entrée au pouvoir, la Germanie commença à jouir d'un peu de repos et d'ordre, et les métropolitains en profitèrent aussitôt pour réunir plusieurs synodes, et pour venir, de leur côté, au secours de l'Eglise et de l'empire. Le 1^{er} mai 888, Rabod, archevêque de Trèves, ouvrit à Metz un synode, qui publia treize canons dont celui ci-après cité.

Can. 7— Synode de Metz (1^{er} mai 888)

Défense de manger avec les juifs.

Aucun chrétien ne doit manger ou boire avec les juifs ; il ne doit non plus accepter d'eux quelque chose dont il puisse jouir.

Ferdinand 1^{er} dit le Grand, et sa femme Sanctia, réunirent en 1050, un synode à Coyaca, dans le diocèse d'Oylédo (Espagne). Des 13 ordonnances que publia ce synode, nous extrayons le canon suivant :

Can. 6— Défense de manger avec un juif.

Aucun chrétien ne doit demeurer dans une maison avec un juif, ou bien manger avec lui.

¹ Mansi, 1. c.p. 565.

Après l'arrivée de Hugo en Espagne, nous constatons, dans cette même année 1068, la célébration à Gérundum d'un synode qui décréta quatorze canons, dont celui-ci :

... Ils prescrivent que les juifs soient également obligés de payer la dîme pour des biens qu'ils ont achetés à des chrétiens.

De tous les princes de l'Occident, ce fut Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre et duc de Normandie, qui prit le plus à cœur l'instruction des réformes de Grégoire VII. Déjà, avant de monter sur le trône pontifical, Hildebrand avait remarqué les grands talents pour la cause de Dieu et celle de l'Eglise ; aussi l'avait-il soutenu lorsqu'il avait voulu s'emparer du trône d'Angleterre. Les lettres du pape à Guillaume le Conquérant font voir que Hildebrand, devenu Grégoire VII, resta attaché à ce prince et continua à fonder sur lui les mêmes espérances qu'auparavant. Il l'appelle en effet « le fidèle partisan de S. Pierre » et « le seul prince qui pense sérieusement à remplir ses devoirs.¹ » D'un autre côté, nous avons une preuve de la sollicitude qu'avait Guillaume pour les intérêts de l'Eglise et de la conformité de ses pensées avec celles de Grégoire dans le synode général de la Normandie qu'il réunit à Rouen en 1074. Parmi les quatorze prescriptions, nous trouvons celle-ci :

Can. 14 – Rouen (Normandie) 1074.

Esclaves et nourrices.

Les juifs ne doivent avoir ni esclaves ni nourrices chrétiennes².

Can. 10 – Synode à Gérundum (1078).

Dîmes payées par les juifs.

Nous voyons par le grand synode tenu à Gérundum en 1078, sous la présidence d'Amatus (près d'Auch), légat du pape, et en présence de huit autres évêques, combien on s'efforça en Espagne d'introduire les décrets réformateurs de Grégoire VII et de procurer en général une amélioration dans l'Eglise. Parmi les douze canons produits de ce synode, il y a celui-ci :

¹ Mansi, 1. c.p. 113 sq. et 306. Hard. 1. c.p. 1248, 1444.

² Mansi, 1. c.p. 398. – Hard. 1. c.p. 1518. (Voir aussi Tables à l'article : *Nourrices chez les juifs*. N.d.I.R.).

Dans les pays habités par les juifs, on devra prélever, au profit de l'église du district, les dîmes que dans leur malice ces juifs ont aliénées (excolebant), et agir comme si le pays était habité par des chrétiens.

Grégoire VII continua à s'occuper comme auparavant des besoins de l'Eglise dans les quatre parties du monde, des personnes, des couvents, et, en présence du danger, il n'abandonna pas d'une seule ligne les principes qu'il avait émis et défendus. Il persista, avec une dignité et une force tout apostoliques, à exhorter et à punir les grands et les puissants de la terre, chaque fois que la cause de Dieu ou le devoir de sa charge paraissait le demander. C'est ainsi que, vers la fin de 1080, il prononça contre Manassès 1^{er}, archevêque de Reims, une sentence irrévocable de déposition, malgré l'appui que lui prêtait Philippe, roi de France, parce qu'il n'avait pas tenu compte du délai qui lui avait été accordé et qu'il avait cherché à se maintenir par la force en possession de son siège. En même temps, le pape engagea le roi de France à ne plus donner son concours à Manassès et à ne pas mettre obstacle à l'élection d'un nouvel évêque. Il veut bien pardonner au roi les fautes de sa jeunesse, s'il se montre à l'avenir ami de la justice, miséricordieux, protecteur des Eglises et patron des veuves et des orphelins. Toute la lettre est rédigée sur un ton élevé, sans trahir en rien un homme qui veut se procurer du secours par quelque condescendance. Au contraire, Grégoire renouvelle ses prétentions au prélèvement du denier de Saint-Pierre ¹.

Le pape menaça avec un égal courage le puissant Lanfranc, primat d'Angleterre, de le suspendre s'il ne venait bientôt *ad limina Apostolorum*, comme c'était le devoir d'un évêque. Il interdit à l'archevêque de Rouen plusieurs fonctions ecclésiastiques, parce qu'il n'avait pas sollicité le pallium. Il expliqua au roi de Castille que lui, Grégoire, était il est vrai un pécheur, mais que ce n'était cependant pas ses fautes, mais bien la malice de ses ennemis, qui était la cause de la haine injuste avec laquelle ils le poursuivaient. Il loue ensuite le roi de ce qu'il avait introduit partout dans son royaume la pratique romaine (pour le culte), et de ce qu'il avait aboli la pratique opposée, qui contenait quelque peu d'hétérodoxie. **En revanche, il le blâme vigoureusement parce qu'il favorise les juifs.**

¹ Mansi, t. XX, p. 327, 338. — Hard. t. VI, p. 1465, 1476.

On célébra un synode important à **Szaboles**, château situé dans le comté hongrois du même nom et au-delà de la Theiss. Après que le roi Ladislas eut fait valoir d'une manière victorieuse ses prétentions à la couronne de Hongrie, contre Salomon, gendre de Henri IV, et après qu'il eut réuni à son empire la Croatie et la Slavonie, il convoqua, au mois de **mai 1092**, de concert avec le primat Séraphin, archevêque de Gran, une assemblée des grands du royaume dans l'ordre civil et dans l'ordre ecclésiastique, afin d'abolir quantité d'abus qui s'étaient introduits pendant les longues guerres. Les décisions prises furent consignées dans trois grands livres. Du premier grand livre qui contenait 40 **capitula**, nous extrayons ce canon :

Can. 10 – Sur les esclaves chrétiens.

Aucun juif ne doit avoir une chrétienne pour femme ou pour esclave.

Péterffy; qui a collationné les conciles de Hongrie, place au commencement de l'année 1114 le synode de Gran (**Strigonium**), que Laurentinus, archevêque de cette ville, réunit vers la fin du gouvernement du roi Colomann. Nous avons de cette assemblée soixante-cinq canons assez courts, dont voici le No 61 :

Can. 61 – Synode de Gran (Hongrie) (1114)

Esclaves chrétiens et servantes chrétiennes chez les juifs.

Les juifs ne doivent pas avoir d'esclaves chrétiens ni de servantes chrétiennes, ou d'ouvriers chrétiens.

Le 6 septembre 1209, le légat Milo essaya, conjointement avec son collègue, Hugo évêque de Riez, de réformer, dans un synode tenu à Avignon, la situation religieuse de la Provence, pour mieux s'opposer par là à la propagation de la secte des cathares. Les archevêques de Vienne, d'Arles, d'Embrun et d'Aix, ainsi que vingt évêques et un très grand nombre d'abbés, assistèrent à l'assemblée, qui décréta vingt et un canons, dont les deux suivants :

Can. 2 – Synode à Avignon (1209)**Les juifs, les emplois publics, les domestiques chrétiens.**

Chaque évêque devra forcer ses comtes, châtelains, bourgeois, etc., en se servant, s'il le faut, des censures ecclésiastiques, à promettre par serment ainsi que l'ont fait ceux de Montpellier, d'expulser les hérétiques, de punir les opiniâtres, d'éloigner les juifs de tous les emplois et de ne pas permettre qu'ils aient des domestiques chrétiens.

Can. 4 – Synode à Avignon (1209)**L'usure pratiquée par les juifs.**

On doit également empêcher les juifs de pratiquer l'usure, et cela en excommuniant tous les chrétiens qui se laissent entraîner à négocier avec eux des affaires de ce genre. Conformément au décret du pape Innocent III, ces juifs seront aussi forcés de rendre tout l'argent qu'ils auront acquis par l'usure. Ils ne pourront pas travailler en public les jours de dimanche et de fête ; ils ne mangeront pas non plus de viande en public les jours d'abstinence.

4^e concile de Latran (Douzième concile œcuménique).

Inscrit dans le *Corpus jur. can. 42, X, de Simonia.*

Les juifs ne doivent pas épouser des chrétiennes.

**

Inscrit dans le *Corpus jur. can. 18, X, de Usuris.*

Les juifs ne peuvent sortir pendant la semaine sainte ; ils doivent restituer les sommes obtenues au moyen de l'usure ; ils doivent payer la dîme.

**

Inscrit dans le *Corpus jur. can. c. 15, X, de Judoeis.*

En 581, un synode célébré à Tolède avait porté dans son *can. 14*, une ordonnance analogue.

Les juifs ne peuvent exercer de fonctions publiques.

Dans le carême de 1227, Pierre Amelii, depuis peu de temps archevêque de Narbonne, réunit un synode provincial tant à cause des albigeois que pour introduire quelques réformes. Parmi les canons de ce synode, nous trouvons ceux-ci qui ont trait aux juifs.

Can. 2 – Synode de Narbonne (1227).

Usure des juifs – servante chrétienne – vente de viande – emplois

Les juifs ne doivent pas exiger des chrétiens des intérêts excessifs ; ils n'auront pas de servante chrétienne, seront déclarés inhabiles à tous les emplois et ne pourront pas vendre de la viande en public, mais seulement dans l'intérieur de leurs maisons.

Can. 3 – Synode de Narbonne (1227).

Le port d'habit spécial pour les juifs – Le travail du dimanche.

Afin que l'on puisse plus facilement distinguer les chrétiens des juifs, ceux-ci porteront sur leurs habits, sur le dos et sur la poitrine, un signe en forme de croix.

Les dimanches et les jours de fête, ils ne travailleront pas en public et, durant la semaine sainte, ils ne sortiront pas de leurs maisons, à part les cas de nécessité.

Can. 4 – Synode de Narbonne (1227).

La fête de Pâques.

Lors de la fête de Pâques, chaque famille juive devra payer 6 deniers à l'église paroissiale.

La question des albigeois ne se termina que sous le pape Grégoire IX. Dans les dernières semaines du pontificat d'Honorius, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1227, il se tint dans l'église de Notre-Dame de Trèves, sous la présidence de l'archevêque Théoderich, un synode diocésain. Nous trouvons dans les canons :

Can. 8 – Synode de Trèves (1^{er} mars 1227).**Médecine juive.**

On ne doit pas accepter de médecine de la part des juifs.

Can. 11 – Synode de Trèves (1^{er} mars 1227).**Médecin juif.**

Les juifs ne doivent pas exercer les fonctions de médecin.

Avec le synode provincial de Rouen, célébré en 1231, cette assemblée s'efforça de remettre en vigueur la stricte observance de la règle de Saint-Benoît, et extirper les abus qui existaient. De ces canons, nous relevons les suivants :

Can. 1-3 – Synode provincial de Rouen (1231).**Emprunt d'argent des juifs.**

Les abbés et les supérieurs de couvents ne doivent pas, sans permission, emprunter une grosse somme d'argent, **surtout aux juifs.**

Can. 49 – Synode provincial de Rouen (1231).**Signe distinctif pour les juifs.**

Nous prescrivons, conjointement avec le concile général (IV Lateran. c. 68), que les juifs se distinguent des chrétiens par leurs habits et qu'ils aient sur la poitrine un signe très facile à reconnaître.

Can. 49 – Synode provincial de Rouen (1231).**Aucun serviteur chrétien chez les juifs.**

Aucun chrétien ou chrétienne ne doit entrer chez eux comme serviteur ou comme servante¹.

¹ Mansi, t. XXIII, p. 213 sqq. – Hard. t. VII, p. 185 sqq.

Dans cette même année de 1231, se tenait un synode de la province ecclésiastique de Reims, célébré à Saint-Quentin sous la présidence de l'archevêque Henri ; il promulgua dix-sept canons dont ceux-ci :

Can. 31 – Synode provincial de Reims (1231).

Les juifs fonctionnaires.

Les juifs ne doivent pas devenir fonctionnaires.

Can. 32 – Synode provincial de Reims (1231).

Le juif qui injurie la foi.

Si un juif injurie la foi chrétienne ou le Sauveur, aucun chrétien ne devra ensuite avoir commerce avec lui.

Can. 33 – Synode provincial de Reims (1231).

Le juif témoin.

Aucun juif ne peut servir de témoin contre un chrétien.

Le synode célébré à Arles en 1234, sous l'archevêque Jean de Bausson, promulgua vingt-quatre canons, parmi lesquels nous retrouvons celui-ci :

Can. 16 – Synode de Arles (1234).

Signe distinctif pour les juifs.

Les juifs doivent porter sur leurs habits des signes qui permettent de les reconnaître, et leurs biens seront soumis à la dîme ecclésiastique.

Le 18 avril 1239, se tenait, à Tarragone (Espagne), par le légat du pape cardinal évêque de Sainte-Sabine et par Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, un synode. Dans les statuts, nous retrouvons ce canon :

Can. 4– Synode de Tarragone (18 avril 1239).**Signe distinctif pour les juifs.**

Les juifs et les sarrasins doivent se distinguer des chrétiens par leur habit.

Can. 4– Synode de Tarragone (18 avril 1239).**Aucune nourrice chrétienne pour les juifs.**

Les juifs et les sarrasins ne devront jamais avoir de femme ou de nourrice chrétienne¹.

Can. 4– Synode de Tarragone (18 avril 1239).**Les chrétiens qui vivent avec les juifs.**

Les chrétiens qui vivent avec des juifs ou des sarrasins et qui ne les auront pas quittés dans le délai de deux mois, seront privés de la sépulture ecclésiastique, quelque longues pénitences qu'ils aient pu faire, à moins d'une permission expresse du métropolitain.

Contre les cathares fut également dirigé le synode que Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, réunit avec ses suffragants à Béziers le 19 avril 1246. Il écrit dans la préface les lignes suivantes, où il détermine le but de cette assemblée : « Comme l'Eglise romaine a publié, soit par elle-même, soit par ses légats, des ordonnances salutaires contre l'hérésie et pour assurer la paix, nous voulons à notre tour avec nos suffragants, notre chapitre et tout le synode, apporter notre contingent à cette sainte institution. » Il publia, avec l'assentiment du synode, quarante-six chapitres ou canons, dont nous extrayons ceux-ci :

Can. 37– Synode de Béziers (19 avril 1246).**Intérêt prélevé injustement par les juifs.**

Les juifs doivent restituer tout intérêt prélevé injustement. S'ils s'y refusent, tout chrétien qui traitera avec eux sera excommunié.

¹ Voir **Tables** à l'article « *Nourrices chez les juifs* ».

Can. 38 – Synode de Béziers (19 avril 1246).**Aucun emploi public pour les juifs.**

Les juifs seront inhabiles aux emplois publics.

Can. 38 – Synode de Béziers (19 avril 1246).**Viande juive.**

Les juifs ne vendront pas de viande les jours maigres et en général ils n'en vendront que dans l'intérieur de leurs maisons, et non pas dans les boucheries des chrétiens.

Can. 39 – Synode de Béziers (19 avril 1246).**Signe distinctif pour les juifs.**

Les juifs porteront sur leurs vêtements, et par devant un signe en forme de croix.

Can. 40 – Synode de Béziers (19 avril 1246).**Les juifs et le travail du dimanche.**

Les juifs ne travailleront ni les dimanches ni les jours de fête.

Can. 41 – Synode de Béziers (19 avril 1246).**La Semaine Sainte et les juifs.**

Du Jeudi Saint au lundi de Pâques, il est défendu aux juifs de sortir de chez eux. Durant ce temps, ils seront défendus par les prélats, si les chrétiens tentent de les maltraiter.

Can. 42 – Synode de Béziers (19 avril 1246).**Dîme à payer par les juifs.**

Toute famille juive payera le jour de Pâques, six deniers à son curé.

Can. 43 – Synode de Béziers (19 avril 1246).**Médecins juifs.**

Les chrétiens ne doivent pas avoir de juifs pour médecins.

Le dernier des synodes de 1248 est celui de Valence, ou mieux de Monteuil près de Valence, célébré le 5 décembre par les deux légats du pape, Pierre, cardinal-évêque d'Albano, et Hugo, cardinal-prêtre de Sainte-Justine. Le pape lui-même avait convoqué à cette assemblée les évêques des quatre provinces ecclésiastiques de Narbonne, de Vienne, d'Arles et d'Aix, ainsi que d'autres évêques et prélats voisins. Sans compter les métropolitains de ces quatre provinces, on compta quinze évêques, parmi lesquels l'évêque d'Agen, dépendant de la province de Bordeaux. Parmi les vingt-trois **capitula** ou canons de cette assemblée, nous trouvons celui-ci :

Can. 5 – Synode de Valence (1248).**Signe particulier pour les juifs.**

On observera au sujet des juifs les anciennes ordonnances. Ils porteront un signe particulier, et s'ils ne le font pas, tout chrétien s'abstiendra d'avoir commerce avec eux.

En 1254, se réunirent à Albi, sous la présidence de Zoen évêque d'Avignon et légat du pape, un grand nombre d'évêques et de prélats des provinces de Narbonne, de Bourges et de Bordeaux, pour extirper les derniers restes de l'hérésie des albigeois et pour introduire des réformes dans le clergé et dans le peuple. Pour atteindre le premier but, on étudia les décisions d'anciens synodes français, en particulier de celui de Toulouse de 1229, et on remit en vigueur une partie de ses ordonnances. L'autre partie fut au contraire, suivant les besoins de l'époque, modifiée, complétée ou abrogée. Parmi les soixante et onze canons, nous y trouvons ceux qui suivent :

Can. 63 – Synode d'Albi (1254).**Usure juive.**

Aucun juge ne doit obliger des chrétiens à payer des intérêts aux juifs et aux autres usuriers.

Can. 64 – Synode d'Albi (1254).**Vêtements distinctifs pour les juifs.**

Les juifs ne doivent pas porter de manteaux ronds à l'exemple des clercs, mais bien des manteaux à longues manches.

Can. 65 – Synode d'Albi (1254).**Signe distinctifs pour les juifs.**

Les juifs auront sur la poitrine et par-dessus leurs habits une sorte de croix de la largeur d'un doigt et haute comme la moitié de la main.

Can. 66 – Synode d'Albi (1254).**Viande juive.**

Les juifs ne doivent pas vendre leur viande dans les boucheries des chrétiens.

Can. 67 – Synode d'Albi (1254).**Témoins contre les juifs.**

Les chrétiens ne doivent pas être admis en qualité de témoins dans les affaires des juifs.

Can. 68 – Synode d'Albi (1254).**Le travail du dimanche.**

Les juifs ne doivent pas travailler les jours du dimanche et de fête.

Can. 69 – Synode d'Albi (1254).**Médecin juif.**

Aucun médecin juif ne doit soigner les chrétiens.

Can. 70 – Synode d'Albi (1254).**Signe distinctif pour les juifs.**

Les seigneurs qui ont des juifs parmi leurs inférieurs doivent les forcer à porter sur leurs habits le signe indiqué (§ 65).

Les évêques de la province de Narbonne décidèrent, dans un synode tenu à **Béziers en 1255**, de prêter secours au sénéchal du roi saint Louis, qui assiégeait le château de Querbus, parce que ce château était une sentine d'albigeois et d'autres impies ; toutefois ce secours devait être absolument volontaire. Dans cette même réunion, à laquelle assistèrent un grand nombre de seigneurs, le roi saint Louis fit lire trente-deux articles pour réprimer l'avarice et la corruption des employés royaux et pour les amener à exercer la justice d'une manière équitable. Dans ce texte, on peut y lire ces deux ordonnances :

LE TALMUD

- 1 – On ordonna de brûler tous les exemplaires du TALMUD judaïque ;**

USURE JUIVE

- 2 – On prit des mesures contre l'usure pratiquée par les juifs.**

Le 6 septembre 1258, se tint à Montpellier, un synode français, sous Jacques, archevêque de Narbonne, qui promulgua huit **capitula**, dont celui-ci :

Can. 5 – Synode de Montpellier.**Dettes d'un chrétien envers les juifs.**

Si un juif accuse un chrétien de lui devoir de l'argent, ce dernier ne pourra dans tous les cas être obligé qu'à payer ce qu'il devait (*sors*, c'est-à-dire la somme qu'il devait), mais non pas les intérêts.

Sous la présidence de l'archevêque Gerhard, s'est tenu en 1259, un concile à Fritzlar de la province de Mayence, qui a publié toute une série de canons, dont celui qui suit :

Can. 8 – Synode à Fritzlar (1259).

Habit particulier pour les juifs.

Les juifs doivent porter un habit particulier.

Can. 8 – Synode à Fritzlar (1259).

Les juifs et la fonction publique.

Les juifs sont inhabiles aux fonctions publiques.

Can. 8 – Synode à Fritzlar (1259).

Esclaves chrétiens et juifs.

Les juifs ne pourront avoir d'esclaves chrétiens.

Can. 8 – Synode à Fritzlar (1259).

Le Vendredi Saint et les juifs.

Un juif qui est vu le jour du Vendredi Saint sera puni par une amende d'un marc d'argent ¹.

Au synode provincial à Arles, on émit dix-sept canons dont celui-ci :

Can. 8 – Synode provincial à Arles (1260).

Habits distinctifs pour les juifs.

Les juifs ne doivent pas porter, comme les clercs, des manteaux ronds : ils auront des signes particuliers sur leurs habits.

¹ Mansi, t. XXIII, p. 997. – Harzheim, *Concilia Germaniae*, t. IV, p. 576.
– Binterim, *deutsche Concil.* Bd. V, S. 15 et 156 ff.

Au mois de mars 1261, Philippe Fontana, archevêque de Ravenne, célébra dans sa métropole un synode provincial, parmi lesquels canons nous retrouvons celui qui suit :

Can. 11 – Synode de Ravenne (1261).

Les juifs devant le tribunal ecclésiastique.

Le roi et ses employés ne doivent pas s'opposer à ce qu'un juif qui s'est rendu coupable à l'égard des choses ou des personnes de l'Eglise soit traduit par-devant un tribunal ecclésiastique.

Le synode de Vienne tenu en 1267, auquel participèrent au moins seize évêques, dura trois jours, et dans la dernière des trois sessions, le légat promulgua, avec l'assentiment du synode, dix-neuf **capitula**, parmi lesquels nous retrouvons :

Can. 15 – Synode de Vienne (1267).

1. Audace des juifs – 2. sans signe distinctif – 3. la dîme payée par les juifs.

1. L'audace des juifs augmentant de jour en jour, de telle sorte que les maximes de la sainteté catholique ont été altérées chez beaucoup de chrétiens, nous ordonnons, sans pour cela rien innover, mais en nous contentant de remettre en vigueur les anciens statuts des papes, que les juifs, qui doivent se distinguer des chrétiens dans leurs habits, reprennent le **chapeau à cornes** qu'ils portaient autrefois dans ces pays, mais qu'ils ont témérairement abandonné, afin qu'ils se distinguent clairement des chrétiens, ainsi que l'a prescrit le concile général (12^e, **can. 68**). 2. Tout juif qui sortira et qui sera surpris sans ce signe doit être puni d'une amende par le seigneur du lieu.

3. Nous ajoutons que les juifs doivent payer au curé, sur le district duquel ils demeurent, toutes les **dîmes** proportionnées aux biens qu'ils possèdent ; la raison de cette obligation provient de ce qu'ils occupent la place de chrétiens (qui payeraient la dîme), et par conséquent qu'ils causent au curé un tort dont l'évêque diocésain devra régler la compensation.

Can. 16 – Synode de Vienne (1267).

1. Les juifs et les maisons de bains – 2. juifs et esclaves chrétiens – 3. servantes et nourrices – 4. aucune charge de percepteur.

1. Nous prescrivons en outre que les juifs s'abstiennent d'aller dans les maisons de bains (**stupa = stuba**), ainsi que dans les bains et dans les hôtelleries qui servent aux chrétiens. 2. Nous leur défendons d'avoir des esclaves, des servantes et des nourrices chrétiennes¹, et en général tout domestique chrétien habitant leur maison soit de jour soit de nuit. 3. Enfin les juifs ne pourront exercer la charge de percepteur ou tout autre fonction publique.

Can. 17 – Synode de Vienne (1267).

Faute charnelle commise avec une chrétienne.

Si un juif est surpris commettant une faute charnelle avec une chrétienne, il sera maintenu au cachot jusqu'à ce qu'il ait payé une amende d'au moins dix marcs ; quant à la chrétienne qui s'est laissée aller à une pareille faute, elle sera fouettée et chassée de la ville sans aucun espoir d'y revenir.

Can. 18 – Synode de Vienne (1267).

1. Défense de manger avec les juifs – 2. ni de noces – 3. viande juive.

1. Nous défendons, sous peine d'excommunication, à tous les chrétiens de cette province, ainsi qu'à ceux de la ville et du diocèse de Prague, de recevoir à leur table les juifs ou les juives, de boire ou de manger avec eux, 2. de prendre part à leurs noces, à leurs nouvelles lunes, à leurs jeux et d'y danser. 3. Les chrétiens devront s'abstenir encore d'acheter aux juifs de la viande ou d'autres plats, afin que ceux-ci ne puissent vendre du poison aux chrétiens qu'ils regardent comme leurs ennemis.

¹ Voir Tables à l'article « *Nourrices chez les juifs* ».

Can. 19 – Synode de Vienne (1267).

1. Intérêts sur prêts par les juifs – 2. Le Saint-Sacrement et les juifs – 3. juifs convertis – 4. médecins juifs et les chrétiens – 5. aucune nouvelle synagogue.

1. Si à l'avenir un juif, sous n'importe quel prétexte, extorque aux chrétiens des intérêts considérables ou exagérés, il sera exclu de tout rapport (**participium**) avec les chrétiens jusqu'à ce qu'il ait donné une satisfaction suffisante. Si cela est nécessaire, on forcera les chrétiens, au moyen de censures ecclésiastiques, à ne plus avoir de rapports avec les juifs. Les princes ne doivent pas se montrer les ennemis des chrétiens, ils doivent au contraire chercher à empêcher les juifs d'exercer une si grande tyrannie sur les chrétiens aux moyens des intérêts.

2. Lorsque le Saint-Sacrement passe devant les maisons des juifs, ceux-ci doivent, dès qu'ils entendent la sonnette, rentrer chez eux et fermer les fenêtres et les portes. Les prélats les obligeront à agir de la même manière le jour du Vendredi-Saint.
Ils ne doivent pas disputer sur la foi catholique avec des gens simples.

3. Ils ne forceront pas les fils et les femmes des juifs qui se sont convertis au christianisme à rester malgré eux dans le judaïsme. Ils auront soin également de n'entraîner aucun chrétien au judaïsme ou de le circoncire ;

4. Ils ne doivent pas visiter les chrétiens malades ni exercer auprès d'eux l'office de médecins ;

5. Ils ne bâtiront pas de nouvelles synagogues et ceux qui se sont déjà rendus coupables de ce méfait seront expulsés. On se contentera, si cela est nécessaire, de restaurer les anciennes synagogues, mais sans les faire plus grandes, plus riches ou plus élevées.

Durant le carême, pendant que les chrétiens jeûnent, ils ne doivent pas porter publiquement de la viande de droite et de gauche.

Nous ordonnons aux évêques d'obliger les juifs à observer tous ces points, sous peine d'être exclus de tout rapport avec les chrétiens.

Les seigneurs et les juges ne doivent pas protéger ou favoriser les juifs qui n'observent pas les présents statuts ; ils doivent au contraire accomplir fidèlement la tâche qui leur est confiée par leur prélat. S'ils ne

s'en acquittent pas, on leur interdira l'entrée de l'église et ils ne prendront pas part au service divin.

Nous ordonnons, sous peine d'excommunication, que l'évêque, élu de Salzbourg et ses suffragants aient, ainsi que l'évêque, des exemplaires des présents statuts scellés de notre sceau ; qu'ils les fassent lire tous les ans dans les synodes épiscopaux et dans le concile provincial ; qu'ils veillent à ce qu'ils soient observés, et enfin qu'ils fassent proclamer dans les églises paroissiales de leurs diocèses les points ayant trait aux laïques.

Fait à Vienne a. D. 1267, au mois de mai, la troisième année du Pape Clément IV ¹.

Un synode français de la province de Reims, célébré en **1271 à Saint-Quentin**, chargea les évêques de punir les seigneurs temporels qui, **sur la plainte d'un juif**, obligeaient, sans autre préambule et sans consulter les supérieurs ecclésiastiques, **un clerc à payer un intérêt réclamé par ce juif**.

1274... Sept années s'étaient à peine écoulées depuis la réunion de 1267, que le synode de **Salzbourg de l'an 1274** se plaignit de ce que les statuts du cardinal-légat Guido étaient déjà tombés en désuétude. Antérieurement même, en 1273, Bruno, évêque d'Olmütz, énumère, dans célèbre relation au pape Grégoire X, parmi les plaies de l'époque, l'habitude qu'ont les juifs de prendre des **nourrices chrétiennes**, les **intérêts usuraires** qu'ils extorquent aux chrétiens, et enfin la facilité avec laquelle on leur confie des **emplois publics**.

Durant les pontificats d'Innocent V et d'Adrien V, il ne se célébra aucun synode de quelque importance, mais, pendant la courte vacance du Saint-Siège qui eut lieu après la mort d'Adrien, Jean, archevêque de Tours, présida, le 31 août 1276, à Saumur, un synode provincial. De concert avec ses évêques suffragants ainsi qu'avec les chapitres et abbés, etc., il publia quatorze canons réformateurs.

¹ Mansi, 1. c.p. 1178.

Un peu plus tard, se tenait un second synode français. Simon, cardinal-prêtre de Sainte-Cécile et envoyé en France en qualité de légat par le pape Grégoire X, présida à Bourges, le 13 septembre 1276, ce deuxième synode. Le légat avait constaté, soit par lui-même, soit par les rapports d'autres personnes, plusieurs abus. Il chercha par seize **capitula**, à améliorer la situation. Parmi ces canons, nous retrouvons celui-ci :

Can. 14 – Synode de Bourges (13 septembre 1276).

Les juifs et leurs erreurs.

Les juifs ne doivent habiter que dans des villes ou dans des lieux assez considérables pour qu'ils ne puissent tromper les gens simples de la campagne et les entraîner à partager leurs erreurs.

Le 4 mai 1279, se tenait à Pont-Audemer, dans la province de Rouen, un synode présidé par l'archevêque Guillaume de Flavacourt, qui promulgua vingt-quatre canons parmi lesquels figure celui-ci :

Can. 9 – Synode de Pont-Audemer (4 mai 1279).

Service chez les juifs – signe distinctif.

Un chrétien ou une chrétienne ne doivent point entrer au service d'un juif ou habiter avec lui.

Les juifs doivent porter sur leurs habits des signes servant à les distinguer des catholiques.

Au mois de septembre 1279, de nombreux canons furent rendus par un grand synode national hongrois célébré à **Ofen (in Castro Budensi Vesprimiensis dioecesis)**. Peu de temps auparavant, le roi Ladislas III avait pris en main les rênes du gouvernement, lorsqu'il eut atteint l'âge de dix-huit ans ; le pape Nicolas III nomma, avec des pouvoirs très étendus, Philippe, évêque de Fermo, légat pour la Hongrie, la Pologne, la Dalmatie, la Croatie, Rama, la Serbie, la Lodomérie, la Gallicie et la Cumanie. Tout d'abord le jeune roi ne voulait pas recevoir le légat ; mais lorsqu'il connut son arrivée, il lui fit un accueil bienveillant ; il lui promit de marcher sur les traces de ses ancêtres, en particulier de saint Etienne, d'extirper toutes les hérésies et de s'employer pour la conversion des Cumans, qui étaient en-

core en grande partie païens. Les Cumans, qui étaient parents des Tartares et originaires du Caucase, avaient été peu de temps auparavant chassés de la Bulgarie, etc., par les Tartares. Ils avaient émigré en Hongrie, où ils erraient comme des nomades. Vers l'an 1250, Bela IV, roi de Hongrie, obtint d'eux qu'ils le reconnussent pour roi, et il maria son fils et successeur Etienne, père du jeune roi Ladislas, avec une princesse cumane. Deux chefs de cette nation jugèrent alors, au nom de leurs peuples, de renoncer au paganisme, de recevoir les sacrements, de vivre selon les manières et les coutumes chrétiennes, de fonder des habitations au lieu de courir à droite et de gauche, et enfin de restituer tout ce qu'ils avaient pris aux chrétiens et aux églises chrétiennes. Le roi consentit à ce que le légat réunît une assemblée de tout le clergé, depuis l'archevêque jusqu'aux simples prêtres. Il promit de faire exécuter fidèlement les décisions de cette assemblée, et, si cela était nécessaire, d'obliger par les armes les Cumans à tenir leur parole. Il appuya ces promesses de plusieurs serments, et ajouta qu'il consentait à être frappé lui-même d'excommunication et son royaume d'interdit s'il ne tenait sa promesse ; il renonça d'avance à toute espèce d'appellation et de privilège¹.

Ce synode, dont le roi Ladislas permettait la célébration, est précisément celui de **Ofen**. Pendant les travaux du synode, le roi Ladislas, se croyant lésé dans ses droits par les décisions de l'assemblée², fit expulser le synode par la bourgeoisie de Ofen. Mais on ne saurait cependant admettre que le synode ait subitement pris fin au milieu de la rédaction du canon 69. Ce qui prouve le contraire, c'est que le docteur Caro a trouvé dans un **codex** de Saint-Pétersbourg tout une série de canons provenant de ce synode, et il a communiqué au docteur Gratz le 113^e et le 114^e de ces canons, qui traitaient des juifs, afin que celui-ci s'en servit pour son *Histoire des Juifs*.

Can. 113 – Synode de Ofen (1279).

Emploi et charge pour les juifs.

D'après ces deux canons, les juifs auraient été **éloignés de tout emploi** et de **toute charge** en Hongrie et dans les autres provinces sur lesquelles s'étendait le pouvoir du légat.

Les **évêques** et en général les **clercs** qui affermaient leurs terres à des juifs, devaient être privés de tout revenu ecclésiastique, et les laïques qui commettaient cette faute, condamnés au bannissement jusqu'à ce que les

¹ Kopp, *Gesch. der Wiederherstellung*, Bd. I, S 286 ff. – Reynald, 1279, 31 sqq.

² C'est ce qu'il raconte lui-même dans Reynald, 1280, 8.

fermiers et autres employés juifs eussent été éloignés, et jusqu'à ce que les coupables se fussent engagés sous caution à ne plus en avoir à l'avenir, **parce qu'il était dangereux de laisser habiter des juifs dans des familles chrétiennes.**

Can. 114— Synode de Ofen (1279).

Signe distinctif pour les juifs.

Les juifs devaient, en outre, porter sur le côté gauche de la poitrine un morceau de drap rouge découpé en rond ; ils ne devaient jamais sortir sans ce signe distinctif. Enfin on ne devait jamais confier une charge quelconque aux juifs, aux Sarrasins, aux ismaélites, aux schismatiques, etc. On devait surtout éviter de les choisir pour prélever les tributs, les redevances, les droits de douane et ceux du péage.

Il s'est tenu, le **22 mars 1282**, à **Tarragone**, un synode provincial où l'archevêque Bernard confirma les statuts de ses prédécesseurs, parmi lesquels on peut trouver celui-ci, à savoir :

Défense aux chrétiens de cohabiter avec les juifs.

Sur le désir d'Edouard 1^{er}, roi d'Angleterre, un synode **célébré à Westminster en 1290** décréta l'expulsion de tous les juifs indistinctement, et en effet, entre le mois d'août et la Toussaint, toute la population juive, hommes et femmes, durent quitter l'Angleterre au nombre de plus de 16,000 ; on leur permit d'emporter leur argent ainsi que leurs meubles. Ils ne sont revenus en Angleterre que bien plus tard, sous le règne de Charles II.

Gerhard, archevêque de Mayence, tint avec ses suffragants, le 15 septembre 1292, à Aschaffenbourg, un synode qui promulgua vingt-six **capitula**. Parmi ceux-ci, nous retrouvons celui qui suit :

Can. 18 – Synode à Aschaffembourg (15 septembre 1292).**Signe distinctif pour les juifs.**

Les anciennes lois à l'égard des juifs n'étant pas en vigueur partout, nous prescrivons que, dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent statut, dans toutes les villes et dans tous les châteaux et endroits de la province de Maïence, les juifs tant hommes que femmes, portent de tels habits et de tels signes qu'on puisse les distinguer des chrétiens.

Can. 18 – Synode à Aschaffembourg (15 septembre 1292).**Fonction publique et esclaves.**

Les juifs ne pourront pas exercer de fonctions ou avoir des esclaves chrétiens.

Can. 18 – Synode à Aschaffembourg (15 septembre 1292).**Aucun rapport avec les juifs.**

Les lieux où les autorités chrétiennes ne feront pas observer le présent décret seront punis par la cessation de tout service divin. Les évêques forceront indirectement les juifs à leur obéir, en défendant aux chrétiens d'avoir avec eux quelques rapports que ce soit.

Can. 18 – Synode à Aschaffembourg (15 septembre 1292).**Vendredi-Saint et les juifs.**

Si, le jour du Vendredi-Saint, un juif se montre dans la rue ou sur la porte de sa maison, ou bien s'il regarde par la fenêtre, il sera puni d'un marc d'argent.

A Anse, se tenait un synode présidé par Henry, archevêque de Lyon. Mais contrairement à la croyance, cette assemblée ne se tint en l'année 1299, les dernières paroles des actes de cette assemblée prouvent qu'elle a eu lieu le vendredi avant le dimanche de **Lactare** de 1299, en réalité le 26 mars 1300 ; car d'après la coutume française du moyen âge, la nouvelle année ne commençait qu'avec Pâques ; aussi plaçait-on encore en 1299 tout ce qui se trouvait avant le 10 avril 1300, jour où tombait la Pâque cette année-là. Le synode a donc eu lieu le 18 mars 1300. Il remit en vi-

gueur toute une série d'anciennes ordonnances et en promulgua quelques nouvelles. Parmi ces ordonnances nous retrouvons celle qui suit :

Can. 3 – Synode d'Anse (18 mars 1300).

Signe distinctif pour les juifs.

Les juifs doivent porter un signe distinctif sur leurs habits de dessus.

Can. 3 – Synode d'Anse (18 mars 1300).

Nourrice – Précepteur – viande juive.

Les juifs n'auront ni nourrices¹ ni précepteurs chrétiens, et la viande qui aura été préparée pour eux ne doit pas être vendue aux chrétiens.

Can. 3 – Synode d'Anse (18 mars 1300).

La Croix, l'Hostie et le juif.

Si les juifs rencontrent une croix ou bien le Corps du Seigneur, ils doivent se cacher complètement, ou bien s'éloigner, ou bien rendre au Seigneur l'hommage qu'il lui est dû.

Can. 3 – Synode d'Anse (18 mars 1300).

Dîmes à payer pour les juifs.

A l'égard des maisons et des biens que les juifs ont sur une paroisse, ils doivent donner une compensation pour les dîmes et autres redevances².

Can. 3 – Synode d'Anse (18 mars 1300).

Supérieurs aux chrétiens.

Les juifs ne devront pas être placés comme employés au-dessus des chrétiens.

¹ Voir Tables à l'article « *Nourrices chez les juifs* ».

² Voir aussi le *Can. 15* à la page 37.

Du 1^{er} avril au 13 mai 1302, se tint à Pennanfiel (**apud Pennam fidelem**), sous la présidence de Gonzague, archevêque de Tolède, un synode espagnol qui décréta quinze **capitula**. Parmi ceux-ci, il y a le suivant :

Can. 10 – Synode de Pennanfiel (13 mai 1302).

Les juifs baptisés.

Un juif ou un sarrasin qui se fait baptiser ne doit pas pour cela perdre les biens qu'il possédait auparavant.

Du 11 au 13 mai 1310, il s'est tenu une assemblée synodale à Mayence. Les nouvelles ordonnances de la présente assemblée se sont élevées jusqu'au chiffre de cent cinquante-sept, qui ont été réunies en un livre, afin de servir de règle aux fidèles du diocèse et de la province ecclésiastique de Mayence. De ces canons, il y en a trois qui concernent les juifs.

Can. 122 – Synode de Mayence (1310).

Sur les habits particuliers des juifs.

Can. 123 – Synode de Mayence (1310).

Les juifs ne doivent pas avoir de servantes chrétiennes (intendants, gouvernantes, etc.).

Aucun chrétien ne doit, sous peine d'excommunication, habiter chez des juifs.

Can. 124 – Synode de Mayence (1310).

Anathème aux hérétiques et à leurs protecteurs.

Can. 125 – Synode de Mayence (1310).

Le juif ou le chrétien qui passe au judaïsme.

Lorsqu'un chrétien passe au judaïsme, ou bien lorsqu'un juif baptisé revient au judaïsme, on doit procéder contre eux comme contre des hérétiques convaincus, quand même le juif baptisé n'aurait reçu le baptême que par crainte de la mort, ou bien aurait été baptisé étant enfant et sans son consentement.

Le 21 juin 1311, fut signé le procès-verbal du synode de Ravenne, sous la présidence de l'archevêque Raynald. Il publia, sous le titre de *Rubricoe*, trente-deux ordonnances pour la réforme de l'Eglise, parmi lesquelles nous retrouvons celle-ci :

Can. 23 – Synode de Ravenne (1311).

Signe distinctif pour les juifs.

Les juifs doivent porter sur leurs habits un signe distinctif, qui consistera en une rosette rouge.

Can. 23 – Synode de Ravenne (1311).

Lieux d'habitation pour juifs.

On ne permettra aux juifs de s'établir que dans les endroits où il y a une synagogue.

Pour améliorer la situation religieuse et morale de sa province, en particulier celle du clergé, Raynald, archevêque de Ravenne, remit en vigueur, dans un synode provincial tenu à Bologne le 27 octobre 1317, les ordonnances de plusieurs anciens conciles et des siens propres, et il ajouta vingt-deux autres *capitula* sous le titre de *rubricoe* (en usage à Ravenne). Parmi ces canons, nous retrouvons celui qui suit :

Can. 14 – Synode de Bologne (27 octobre 1317).

Immeuble pour juifs.

Nul ne doit louer ou vendre une maison à un juif.

Le 2 août 1322, le cardinal légat Guillaume mit fin à Valladolid, dans le diocèse de Palencia (de là ce concile a été appelé *Palentinum*), au concile général des pays compris dans sa légation, et il publia *sacro approbante concilio* vingt-sept *capitula*, parmi lesquels nous retrouvons celui-ci :

Can. 21 – Concile général de Palencia (2 août 1322).**Mariages juifs.**

Les chrétiens ne doivent pas assister aux mariages et aux enterrements des juifs et des sarrasins.

Emplois publics pour les juifs.

Les juifs et les sarrasins ne doivent pas occuper d'emplois publics.

Hôpitaux pour juifs convertis.

Les juifs et les sarrasins convertis sont quelquefois si pauvres qu'ils sont obligés de mendier ; aussi devra-t-on faire pour eux des hôpitaux et autres établissements de ce genre.

Métiers pour juifs.

S'ils sont encore jeunes, les recteurs des hôpitaux devront leur apprendre un métier. Les prélats devront offrir des indulgences pour encourager les personnes à donner de l'argent devant servir à l'entretien des convertis.

Etat ecclésiastique pour juifs.

Si ces convertis se sentent attirés vers l'état ecclésiastique, on doit les recevoir et leur donner des bénéfices ; mais on ne les autorisera pas à prêcher, à moins qu'ils n'aient été examinés et approuvés par les prélats.

Can. 21 – Concile général de Palencia (2 août 1322).**Médecins juifs.**

Comme les médecins juifs et sarrasins donnent souvent, pour des motifs de haine, des médecines nuisibles à leurs malades chrétiens, on a déjà depuis longtemps défendu de les appeler pour les chrétiens. Comme cette défense a été jusqu'ici peu observée, les prélats se serviront des censures ecclésiastiques pour qu'elle le soit à l'avenir.

Un synode important s'est tenu le 18 juin 1326, auquel prirent part les trois provinces ecclésiastiques du sud-est de la France, Arles, Aix et Embrun. Il eut lieu dans le couvent de Saint-Rufus à Avignon, et on y remar-

qua les archevêques Gaspert Duval d'Arles, Jacques de Concas d'Aix, et Bertrand d'Eux d'Embrun, avec onze suffragants et un grand nombre de fondés de pouvoirs d'évêques absents et de chapitres. Cinquante-neuf canons furent publiés dont celui-ci :

Can. 57 – Synode à Avignon (18 juin 1326).

Signe distinctif pour les juifs.

Les juifs (des deux sexes) porteront sur leurs habits des signes distinctifs.

Le premier synode du pontificat de Benoît XII fut tenu par Jean, archevêque de Saint-Jacques de Compostelle, au mois de mai 1335, dans la cathédrale de Salamanque. Le canon suivant concerne les juifs.

Can. 12 – Synode de Salamanque (mai 1335).

Médecin juif.

Un juif ou un sarrasin ne doit pas être employé comme médecin, parce qu'ils cherchent à nuire aux chrétiens.

Habitation juive.

Un juif ou un sarrasin ne doit pas habiter une maison attenant à une église ou à un cimetière.

Arnest de Pardubic, le premier et excellent archevêque de Prague, a laissé un beau monument de son zèle pastoral dans la collection de canons faite pour sa province et approuvée par un synode provincial tenu en 1349. On sait que Prague appartenait à la province ecclésiastique de Mayence. Mais, sur le désir de Charles IV et de Jean de Bohême, Clément VI l'avait, le 30 avril 1344, levée à la dignité de métropole, et lui avait donné comme suffragants les évêchés d'Omutz et de Leitomischl. L'archevêque Arnest crut opportun de réunir en un seul livre, qui aurait ensuite force de loi dans toute la province, les statuts provinciaux de Mayence qui étaient observés en Bohême, ainsi que les statuts synodaux du diocèse de Prague. Chaque évêque suffragant devait faire composer une copie de ce livre, et recommander tous les ans de la manière la plus vive dans le synode diocésain, à son clergé, d'étudier et d'observer ces constitutions. Tout chapitre d'église

cathédrale et collégiale devait avoir pareillement deux exemplaires des constitutions, l'un dans la sacristie et l'autre dans l'église. Les archidiaques, doyens de campagne, recteurs des églises cathédrales, etc., étaient également tenus de s'en procurer des exemplaires.

La nouvelle collection qui commence par ces mots : **Rex magnificus**, traite d'abord de la foi et demande que les laïques croient **implicite**, et les ecclésiastiques **explicite** et **distincte**, ce que l'Eglise romaine croit et enseigne, afin que sur ce point aucun clerc ne pût arguer d'une ignorance crasse. Parmi les soixante et un canons, nous retrouvons celui qui suit :

Can. 50 – Synode de Prague (1349).

Nourrice chrétienne chez les juifs.

Les juifs commettent parfois l'épouvantable forfait suivant : ***lorsqu'une nourrice chrétienne, placée chez eux, fait la communion, ils font durant les trois jours suivants couler son lait dans un cloaque, et ce n'est qu'au bout de ces trois jours qu'ils laissent le petit juif reprendre le sein.***

Afin que de pareilles choses ou d'autres analogues ne se reproduisent pas, les juifs ne devront avoir ni sages-femmes, ni nourrices, ni servantes, ni esclaves chrétiens.

Can. 50 – Synode de Prague (1349).

Signes distinctifs pour les juifs.

Les juifs et les juives devront porter des habits spéciaux, afin qu'on ne puisse les confondre avec les chrétiens.

Can. 50 – Synode de Prague (1349).

Vendredi-Saint et les juifs.

Le Vendredi-Saint, les juifs ne devront pas sortir ; ils resteront chez eux, les portes et fenêtres fermées.

Can. 50 – Synode de Prague (1349).

Emplois publics.

Aucun juif ne doit exercer d'emploi public.

Can. 50 – Synode de Prague (1349).**Nouvelles synagogues.**

Il est défendu aux juifs de bâtir de nouvelles synagogues ; ils se contenteront de réparer les anciennes, mais sans les agrandir, etc.

Can. 50 – Synode de Prague (1349).**Baptême – Fêtes – Cimetières juifs.**

On ne doit pas les faire baptiser, pas plus qu'on ne doit troubler leurs fêtes ou dévaster leurs cimetières.

Deux mois après le synode d'Angers, s'est tenu celui d'Apt près d'Avignon, dans lequel les archevêques et évêques des trois provinces du sud de la France, c'est-à-dire d'Arles, d'Embrun et d'Aix, et les procureurs de leurs chapitres se réunirent, le 13 mai 1365, et publièrent trente **capitula**, dont celui-ci :

Can. 24 – Synode de Apt (13 mai 1365).**Signe distinctif pour les juifs.**

Le statut de Saint-Rufus touchant l'habit particulier que doivent porter les juifs n'est presque pas observé. Les évêques doivent veiller à ce qu'il le soit.

Le pape Urbain V avait exhorté les métropolitains à remettre en vigueur l'habitude de tenir des synodes provinciaux, parce que cette tradition tendait à tomber en désuétude. Cette exhortation décida les archevêques de Narbonne, de Toulouse et d'Auch à demander au pape de tenir, au lieu de trois conciles provinciaux, un synode général du Languedoc, parce que, ainsi qu'ils le disent dans la préface, il est très désirable qu'une certaine uniformité s'établisse dans les provinces voisines. Le pape Urbain ayant accédé à cette demande, les archevêques convoquèrent un synode pour le 18 mai 1368, dans la cathédrale de Lavaur (de la province de Toulouse. **concil. Vaurense**). Les deux archevêques Pierre de Narbonne et Gaffred de Toulouse assistèrent à l'assemblée ; mais l'archevêque d'Auch se contenta de s'y faire représenter par son vicaire général, Philippe abbé de Sorèze.

Il sortit de cette assemblée de Lavour tout un code de lois pour les trois provinces : on y reconnaît un vigoureux effort pour une sage réforme. Partant de la lettre aux Hébreux (XI, 6), et de ce passage de S. Augustin, ***fides est bonorum omnium fundamentum***, l'assemblée voulut, dès son premier chapitre, non seulement recommander aux clercs d'instruire les fidèles avec grand soin, mais aussi donner à ceux d'entre eux qui seraient moins instruits, un résumé du dogme et de la morale chrétienne. Ce **compendium**, qui est tout entier dans le premier chapitre, lui donne une étendue démesurée. Après avoir défini la foi (aux Hébreux, XI, 1), les Pères du concile de Lavour divisent le symbole apostolique en quatorze articles, sept traitant de Dieu en lui-même et sept de Dieu fait homme. Cette division en quatorze articles était plus exacte que celle en douze, et, pour eux, ils s'en servaient d'autant plus volontiers qu'ils recherchaient partout le nombre sept. Après avoir parlé du symbole de Nicée et de S. Athanase, ils traitent des sept sacrements, des sept principales vertus (les trois vertus théologiques et les quatre vertus cardinales¹), des sept dons du Saint-Esprit (Isaïe, XI, 2,3), des sept demandes du **Notre Père**, des sept béatitudes (la huitième : « Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice etc., est laissée de côté), des douze fruits du Saint-Esprit (aux Galates V, 22), des sept œuvres de miséricorde corporelle et des sept œuvres de miséricorde spirituelle, ainsi que des sept péchés capitaux et des dix commandements.

Afin de faciliter aux clercs l'étude de cet exposé de la foi et de la morale, les Pères du concile y ont inséré un grand nombre de vers mnémoniques. Ils ont ordonné, en outre, que les clercs portassent toujours ce **compendium** avec eux.

De ce concile, sortirent cent trente-deux ordonnances dont les trois suivantes :

Can. 82 – Synode général du Languedoc (18 mai 1368).

Vases sacrés vendus aux juifs.

Un prêtre ne doit pas vendre ou alléner aux juifs des calices ou des habits ecclésiastiques, etc., ou bien les faire renouveler par eux.

¹ Vertus théologiques, celles qui ont Dieu pour objet immédiat. Ce sont : **la foi, l'espérance, la charité.**

Vertus cardinales ou morales, celles qui perfectionnent la volonté pour lui faire faire le bien. Ce sont : **la prudence, la force, la tempérance et la justice.**

Can. 112 – Synode général du Languedoc (18 mai 1368).**Signe distinctif.**

Les juifs doivent avoir sur leurs habits des signes distinctifs.

Can. 113 – Synode général du Languedoc (18 mai 1368).**Nourrices chrétiennes.**

Il est défendu aux juifs d'avoir des nourrices chrétiennes¹.

Can. 114 – Synode général du Languedoc (18 mai 1368).**Mariages et enterrements juifs.**

Les chrétiens ne doivent pas assister aux mariages et aux enterrements des juifs, à part les cas de nécessité.

Can. 115 – Synode général du Languedoc (18 mai 1368).**Médecins juifs.**

Les chrétiens devront éviter également d'employer les juifs comme médecins.

Le premier métropolitain allemand, l'archevêque de Salzbourg, est Eberhard Neuhaus, qui s'était distingué à Constance par son zèle pour la réforme et qui brillait par sa capacité, sa piété et sa bienfaisance. Il assembla, dès le 18 novembre 1418, un concile provincial dans sa métropole de Salzbourg, où il convoqua tous ses suffragants, tous les prélats, abbés, supérieurs d'ordres, et autres ecclésiastiques instruits, notamment quelques membres de l'université de Vienne. Ces derniers furent spécialement invités à préparer un pastoral qui contînt la doctrine catholique touchant les sacrements et leur administration. Étaient présents sous la présidence du métropolitain, les évêques Albert de Ratisbonne, Hermann de Freising, Engemar de Chiemsée, Ulrich de Sekau et Wolthar de Lavant ; de plus les procureurs des évêques de Brixen, Passau et Gurk ; enfin beaucoup d'autres prélats, abbés, etc., et quatre docteurs de l'université de Vienne. Deux autres docteurs viennois, le célèbre Nicolas de Dinkelsbuhl, et Jean Sindra-

¹ Voir Tables à l'article « *Nourrices chez les juifs* ».

mi furent chargés de travailler à la rédaction du pastoral. Dans les actes du synode de Salzbourg qui se composent de trente-quatre chapitres et d'un **proemium**, on renouvela d'abord les anciens statuts de la province, presque tombés en oubli durant la triste période du schisme, et parmi les canons qui sont en harmonie avec les besoins de l'époque, il y a celui qui concerne les juifs :

Can. 33 – Synode provincial de Salzbourg (14 novembre 1418).

Signe distinctif pour les juifs.

Les juifs doivent, lorsqu'ils sortent, porter comme signe de distinction un **chapeau à cornes** ; quant aux juives, elles attacheront à leur vêtement **une sonnette** pouvant produire un certain bruit. (On renouvelle ici l'ordonnance du cardinal légat Guido au concile de Vienne de 1267, can. 15).

A **Bâle**, s'est tenu le **7 septembre 1434**, un synode, qui statua pendant la dix-neuvième session que :

- **Les évêques devraient établir de bons prédicateurs dans les localités habitées par des juifs ou d'autres infidèles.**
- **Quant aux infidèles eux-mêmes, on devra les contraindre à assister aux prédications chrétiennes, en usant à cette fin de moyens convenables, et notamment en les menaçant de leur interdire tout commerce avec les catholiques.**
- **Afin que les clercs puissent acquérir les connaissances linguistiques que demande la conversion des juifs, on doit, selon les prescriptions du concile de Vienne, créer dans toutes les universités deux professeurs d'hébreu, d'arabe, de grec et de chaldéen.**
- **Toutes les autorités tant ecclésiastiques que séculières auront aussi à veiller à ce qu'aucun chrétien ne prenne de service chez un juif, et à l'empêcher de participer aux solennités juives, par exemple à la Pâque.**
- **On ne doit admettre aucun juif à l'emploi de médecin public et aux autres fonctions.**
- **On ne peut non plus conférer aux juifs aucun grade académique.**

- Les juifs sont obligés, en outre, à porter un vêtement spécial et à s'abstenir de tout travail public les dimanches et jours de fêtes.
- Quant à ceux d'entre ces infidèles qui se convertiront, le concile leur accorde beaucoup d'avantages, même au point de vue temporel. Ils obtiendront notamment leurs droits civils et complets dans les localités qu'ils auront habitées jusqu'alors, et leurs pauvres seront assistés avec les biens de l'Eglise.
- Enfin, on enjoint aux néophytes de renoncer après leur baptême à toutes les coutumes juives, et de se préserver de toute rechute, parce que dans le cas contraire, ordre est donné de les déferer à l'Inquisition .

Vers la fin du XVI^e siècle, Clément VIII, par un bref, que confirma et renouvela Paul V en 1612, défendit que les canonicats, prébendes et dignités ecclésiastiques des églises cathédrales, et les principales dignités des collégiales, dans les royaumes de Portugal et d'Espagne (Algarve espagnole, Andalousie), fussent conférés à des descendants de familles juives converties, jusqu'au septième degré de génération inclusivement. Cette prescription fut adoucie plus tard (1624, 1628) et ramenée au droit commun par rapport à l'admission aux ordres sacrés et aux dignités ecclésiastiques des descendants des juifs convertis. (Voir Ferraris, *Prompta bibliotheca* ; édition Migne, au mot *Haebroeus*, N^{os} 22, 23, 24 et 106.)

Au dix-neuvième siècle, les conciles de Presbourg tenu en 1822, de Strigonia tenu en 1858, de Venise tenu en 1859, de Prague tenu en 1860 et d'Utrecht tenu en 1865 interdisent aux catholiques d'avoir recours à des sages-femmes juives, et défend aux femmes catholiques de servir comme gardes-malades ou même comme servantes pour des juifs.

En 1908, résumant la pensée de saint Thomas d'Aquin, Mgr Deploige disait :

« Que les particuliers ferment leurs salons aux juifs et que l'Etat les exclut des bureaux de son administration ».

Voir Note 3, à la page 1.

INFLUENCE JUIVE EN ESPAGNE

Tiré du livre « *Le cardinal Ximénès et les affaires religieuses en Espagne* » (chapitre sur l'Inquisition espagnole), par C.-J. Héfélé, Docteur et Professeur de Théologie, Tournai, J. Casterman et fils, éditeurs, 1856.

(...) « Moins le clergé espagnol avait de véritable culture intellectuelle, plus il laissait le champ libre aux erreurs, que nous rencontrons à cette époque, dans l'histoire ecclésiastique de l'Espagne, sous le nom de **JUDAÏSME**. Tandis que l'opposition contre l'Eglise, au XV^e, prenait en Italie la forme de l'**antitrinitarisme** (Socianisme), et en Allemagne, celle du **prédestinisme** (Luthérianisme), en Espagne, les Juifs, qui y étaient fort instruits, réussirent à infecter de leurs erreurs une grande partie du clergé, de sorte que, même des évêques chrétiens y étaient secrètement dévoués au **JUDAÏSME**. C'est ce que Llorente affirme lui-même de Pierre Aranda, évêque de Calahorre, qui fut déposé, non par l'Inquisition, mais à Rome, quoiqu'il y fût fort aimé. Les témoins, au nombre de 101, qu'il avait invoqués en sa faveur, déposèrent tous contre lui (1498) ; et si l'on en croit un voyageur anglais (Barrow, **the Bible in the Spain**), ce désordre se serait propagé jusqu'à notre temps dans la péninsule hispanique.

« ...On voit en 1460, le P. Alphonse Espina, franciscain, et peu sensible auparavant déjà à ce qui touchait les Dominicains, se plaindre de ce que la Castille ne possédait aucun inquisiteur délégué par le Pape, et de ce que, pour cette raison, les hérétiques et les juifs s'y moquaient de la religion.

« Dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, les juifs étaient devenus si nombreux et si puissants dans ce pays qu'ils crurent pouvoir entreprendre de le **JUDAÏSER** entièrement. D'après des pierres monumentales, douteuses à la vérité, ils se seraient déjà établis en Espagne du temps de Salomon¹ ; mais il est plus vraisemblable que ce fut seulement environ un siècle avant Jésus-Christ, qu'ils passèrent d'Afrique dans cette péninsule. Toutefois ils y devinrent bientôt nombreux, y acquirent une grande importance et exercèrent un prosélytisme très actif². Aussi le concile tenu à Elibéris (303-313), ancienne ville d'Espagne, aux environs de laquelle plus tard fut bâtie celle de Grenade, se vit déjà forcé de défendre à tout pro-

¹ Jost, *Geschichte des Israeliten, seit der Zeit der Machabear bis auf unsere Tage*. Berlin, 1825. Thl. V.s. 13.

² Jost, 1, c.p. 47.

prêtre chrétien, de faire dorénavant bénir ses terres par des juifs. Ce concile crut également nécessaire d'interdire aux ecclésiastiques et aux laïcs, tout commerce intime avec les juifs, et de défendre spécialement tout mariage avec eux. En effet, il est hors de doute qu'alors beaucoup de chrétiens en Espagne étaient hautement partisans du **JUDAÏSME**, comme Jost l'affirme aussi sans hésiter dans son *Histoire des Israélites*¹. Une couple de siècles plus tard, le troisième concile de Tolède, en 589, crut aussi nécessaire de renouveler la défense de contracter des mariages avec des juifs ; et comme, dans l'intervalle, les juifs avaient surtout fait le trafic des esclaves, et qu'ils en avaient circoncis un grand nombre, le concile leur interdit ce commerce, et promit la liberté à tous les esclaves qui avaient été circoncis². Toutefois, plusieurs décrets de ce genre paraissent n'avoir pas été exécutés ; et les juifs parvinrent même à acheter la protection d'un certain nombre d'ecclésiastiques ; abus que proscrivit le quatorzième concile de Tolède en 633³.

D'autre part, les anciens rois Visigoths tentèrent déjà, à plusieurs reprises, de forcer les juifs à se faire chrétiens. Mais le même concile de Tolède, canon 57, défendit d'user de contrainte ; voici ses paroles : « Aucun juif ne doit à l'avenir être contraint par la force à embrasser le Christianisme ; mais ceux qui sont déjà devenus chrétiens, quand même il y aurait eu contrainte à leur égard, doivent, attendu qu'ils ont reçu les saints sacrements, etc., conserver la Foi, et il leur est défendu de la blasphémer ou de la vilipénder en aucune manière⁴. Le canon 59 dit de plus, au sujet des juifs baptisés, qu'un grand nombre d'entre eux sont encore secrètement juifs ; mais que, selon le règlement du roi Sisenand, ils doivent être ramenés au Christianisme. » Enfin, pour prévenir les apostasies, le canon 62 défend aux juifs baptisés « toute relation avec ceux qui ne le sont pas ».

Ainsi, cet ancien concile établit déjà une différence essentielle entre les vrais juifs et ceux d'entre eux qui étaient chrétiens en apparence ; et cette différence doit être désormais exactement maintenue, et nous servir de guide dans tout ce qui suivra.

Le nombre des juifs qui n'étaient qu'en apparence convertis au Christianisme, et qui observaient en secret leurs anciennes pratiques, devint plus

¹ **Harduin**, t. I, p. 255, canon 49, 50 et 16. — **Jost**, I, c.p. 32-34. Du reste, ce dernier cite au lieu du canon 16, qui est le plus important, le canon 78, qui défend l'adultère, non le mariage avec les juifs.

² **Harduin**, t. III, p. 481, can. 14.

³ **Harduin**, t. 3, p. 590, can. 58.

⁴ **Harduin**, t. III, p. 590. — **Jost**, I, c.p. 116.

considérable encore au VII^e siècle, à cause de la sévérité de la législation Visigothe à cette époque. Œuvre de la puissance séculière, et confirmée par l'autorité ecclésiastique, dans le quatrième, le sixième, le douzième et le seizième concile de Tolède, ces lois tendaient à amener forcément les juifs au Christianisme, en leur retirant une grande partie de leurs droits civils ¹.

Mais parmi ces chrétiens forcément convertis, il se prépara dans le silence une grande révolution, qui ne tendait à rien moins qu'à renverser, à l'aide des Sarrasins d'Afrique, le trône chrétien des Visigoths et à élever en Espagne une Jérusalem nouvelle ². Par bonheur, ce plan fut découvert par le roi Egica, et sévèrement puni. Le septième concile de Tolède y fait allusion, lorsqu'il dit : « que les juifs – c'est-à-dire, ceux d'entre eux qui étaient baptisés – ont tâché de perdre leur patrie et tout le peuple et d'usurper par une conspiration le souverain pouvoir. »

Les coupables furent réduits en esclavage, et l'invasion des Sarrasins heureusement détournée.

On voit maintenant avec évidence combien se trompe Prescott, dans son *Histoire de Ferdinand et d'Isabelle*, lorsqu'il soutient d'une manière absolue que les rois visigoths, après leur conversion à l'Eglise orthodoxe, signalèrent leur zèle religieux en déchaînant la persécution contre les juifs de la manière la plus impitoyable ; et lorsqu'il ajoute : une de leurs lois condamne, à elle seule, toute cette race à l'esclavage ³. Il s'appuie à ce sujet du concile de Tolède ; mais il n'y a malheureusement pas vu que les juifs et les Chrétiens judaïsants, avaient eux-mêmes, par le crime de haute trahison, justifié pleinement les mesures de rigueur prise à leur égard, et que les rebelles seuls et non toute la nation juive, furent vendus comme esclaves.

Toutefois les juifs espagnols se furent bientôt remis des coups qui leur avaient été portés au VII^e siècle ; et lorsque les Arabes conquièrent la péninsule, ils acquirent de nouveau **richesses, pouvoir et influence** ; ils eurent accès aux charges, possédèrent des écoles et des académies florissantes à Cordoue (dès l'an 948), à Tolède et à Barcelone, et comptèrent parmi eux des savants illustres. Enfin, ils acquirent en Espagne une si grande importance, et atteignirent un si haut degré de culture, que jamais

¹ Harduin, t. III, p. 591, 1723, 1793. – Jost, I, c.p. 105, 120.

² Jost, I, c.p. 147.

³ Prescott, I, p. 267.

on ne leur en vit autant dans aucun pays de l'Europe ¹.

Les guerres religieuses des Espagnols contre les Maures firent sans doute courir aux juifs plus d'un danger, parce que beaucoup de chevaliers espagnols voyaient en eux, pour la foi chrétienne, des ennemis plus rapprochés, et par là plus dangereux, que dans les Maures ². Mais alors, ce qu'on ne dit guère, ce furent précisément les papes et le clergé, qui prirent les juifs sous leur protection ; et nous possédons encore d'Alexandre II prédécesseur et ami d'Hildebrand (saint Grégoire VII), un bref adressé aux évêques d'Espagne, et dont la substance est : « *qu'ils ont eu raison de protéger les juifs et d'empêcher qu'on ne les massacrat* ³. Le même pontife adressa un bref semblable à Bérenger, vicomte de Narbonne, pour le louer de la protection accordée par lui aux juifs ; tandis que, d'autre part, il écrivait à l'archevêque de Narbonne, en lui faisant des reproches : « *Votre Sagesse doit savoir que toutes les lois ecclésiastiques et civiles défendent de verser le sang* » ⁴. Environ 150 ans plus tard, le pape Honorius III s'intéressait également en faveur des juifs, et les mettait à l'abri des mauvais traitements dont ils étaient l'objet ⁵.

Mais d'autre part, les papes purent, sans inconséquence, demander, comme Grégoire VII, au roi de Castille Alphonse VI, que les juifs n'eussent aucune autorité sur les Chrétiens à titre de seigneurs, de magistrats ou de juges ⁶. Cela n'empêche pas néanmoins que nous ne trouvions encore, dans la suite, des juifs dans les emplois publics ; surtout à partir d'Alphonse X, l'Astrologue, qui les aimait surtout à cause de leurs connaissances astronomiques, et qui avait rassemblé autour de lui beaucoup de savants juifs ⁷. Souvent aussi, c'étaient des juifs qui remplissaient près des rois et des grands, les places de maîtres d'hôtel, de régisseurs et de trésoriers ; un grand nombre d'entre eux pratiquaient la médecine et trouvaient ainsi accès dans toutes les familles et dans tous les secrets ; la plupart des pharmacies du pays étaient également entre leurs mains ; enfin, ils avaient leurs propres juges, et ils étaient jugés d'après des lois et des droits particuliers, souvent au détriment de la partie adverse, quand elle était chré-

¹ Jost, t. VI, p. 44, 121, 216, 217. — Prescott, *Histoire de Ferdinand*, I.

² Jost, I, c. t. VI, p. 292.

³ Harduin, t. VI, p. 1, p. 1100.

⁴ Harduin, t. VI, p. 1, p. 116.

⁵ Jost, Thl. VI, s. 293. En France aussi, le clergé protégea les juifs au treizième siècle, contre les lois civiles qui étaient trop rigoureuses. Jost, I, c. p. 302.

⁶ Harduin, t. VI, p. 1, p. 1479.

⁷ Jost, I, c. Thl. VI, s. 296.

tienne. Ajoutez qu'ils jouissaient de maint privilège, que n'avaient pas les chrétiens eux-mêmes ; par exemple, de ne pouvoir, de même que les nobles, être emprisonnés sans un ordre exprès du roi. Bien plus, nous trouvons même des juifs ministres des finances, favoris des rois, et tenant, à proprement parler, les rênes du gouvernement. Tout cela explique pourquoi, dès le XIV^e siècle, les Cortès et les conciles insistèrent à plusieurs reprises, pour qu'on restreignît les privilèges excessifs dont jouissaient les juifs, et plusieurs soulèvements populaires montrèrent qu'elle était, à l'égard de ces dangereux étrangers, l'opinion du peuple espagnol ¹.

Pendant, les juifs véritables et avoués étaient bien moins dangereux que ceux qui, en apparence seulement, s'étaient convertis au christianisme, et dont le nombre avait considérablement augmenté depuis la persécution des juifs à la fin du XIV^e siècle. Si les premiers déjà attiraient à eux une grande partie de la fortune publique et du commerce de l'Espagne, les autres menaçaient la nationalité espagnole, autant que la foi chrétienne. En effet, ces juifs cachés se glissaient, les uns dans une foule de charges ecclésiastiques, et même jusque sur des sièges épiscopaux ² ; d'autres s'éle-

¹ Jost, I, c. Thl. V, s. 318-324, 324-327. – Thl. VII, s. 51-53.
Harduin, t. VI, p. 1479, 1480.

² Cfr. Llorente, I, c.t. II, p. 339, n. VI ; p. 340, no 9 ; Jost, I, c. Thl. VI, p. 400. Ce qui étonne surtout sous ce rapport, c'est ce que raconte **George Borrow**, envoyé de la **Société biblique de Londres**, dans son célèbre ouvrage « **The Bible in Spain** ». Il dit qu'en se rendant à Talavera, au commencement de l'année 1836, il rencontra un homme habillé d'une manière particulière, lequel avait l'air d'être moitié espagnol, moitié étranger, et qui, en réalité était un juif, lequel extérieurement et pour la forme, professait le christianisme. Après un court entretien, le juif caché prit aussi son nouvel ami, le colporteur de bibles, pour un enfant d'Abraham et le mit au courant de ses secrets. Sa famille, aussi bien que lui, était, en secret, toujours restée fidèle à la Loi ; elle possédait une grande fortune, avait corrompu les employés et la police, s'était attaché les principaux par des prêts d'argent, etc. Mais ce n'est pas tout : l'Israélite ajouta : « Mon grand-père était d'une sainteté éminente, et j'ai entendu mon père raconter qu'une certaine nuit, un archevêque vint en secret dans sa maison, seulement pour avoir le plaisir de lui baiser la tête. » L'Anglais alors lui demanda : Comment cela est-il possible ? quelle vénération un archevêque pouvait-il avoir pour un homme comme vous ou votre grand-père ? – « Plus que vous ne le pensez, répartit le juif : c'était un des nôtres, du moins son père en était, et jamais il ne put oublier ce que, dans son enfance, il avait appris avec respect. Il assurait que plusieurs fois il avait tenté de l'oublier, mais que jamais il ne l'avait pu ; que le **rouah** était constamment sur lui, et que depuis sa jeunesse, il en avait enduré les terreurs avec une âme pleine de trouble, jusqu'à ce qu'il ne lui avait été plus possible de le supporter. En conséquence, il était venu près de mon grand-père, avec qui il passa toute la nuit ; ensuite il retourna dans son diocèse, où il mourut peu de temps après avec une grande réputation de

vaient aux plus grands honneurs civils, se mariaient dans toutes les familles nobles, et faisaient servir des différentes relations, ainsi que leurs richesses, à assurer la victoire du judaïsme sur la nationalité espagnole et sur la foi chrétienne.

Aussi, les Cortès de 1812, de philosophique mémoire, qui supprimèrent l'Inquisition par une loi, déclarèrent elles-mêmes qu'effectivement, les partisans du judaïsme formaient, à l'époque dont nous parlons, un peuple dans un autre peuple ¹; et il est constaté qu'en 1473, ils tâchèrent de se rendre maîtres, à force d'argent, de la forteresse de Gibraltar, la clef de l'Espagne ². C'était en outre un fait universellement reconnu et avoué par Llorente dans un ouvrage précédent, qu'au temps de Ferdinand le Catholique, le prosélytisme des juifs en Espagne était poussé extrêmement loin ³.

Des laïcs et des ecclésiastiques comprirent de quel danger on était menacé, dans de telles conjonctures, de la part des judaïsants ; les uns et les autres se convainquirent que le gouvernement devait agir d'une manière quelconque. On adressa donc des requêtes à Ferdinand et à Isabelle, pour qu'il fût pris des mesures **CONTRE LES JUIFS CACHÉS** ⁴; et ce fut aussi con-

sainteté.

« Ce que vous dites là m'étonne, continua l'Anglais. Avez-vous quelque raison de soupçonner qu'il se trouve beaucoup des vôtres dans le clergé ? – Non seulement je le soupçonne, répondit-il, mais j'en suis certain. Il en est beaucoup de pareils que moi dans le clergé, et cela non pas dans le clergé inférieur ; plusieurs des plus savants et des plus illustres de ses membres nous appartiennent, ou du moins sont issus de notre sang, et beaucoup d'entre eux pensent encore aujourd'hui comme moi. Il est surtout une fête annuelle, à laquelle quatre dignitaires de l'Eglise ne manquent jamais de me rendre visite ; et alors, quand tout est fermé et bien assuré, et que les cérémonies requises sont terminées ils s'assoyent à terre et prononcent des malédictions » .

Borrow prétend encore avoir reçu en 1836, d'un vieil ecclésiastique employé auparavant près de l'Inquisition à Cordoue, la même assurance, savoir que dans ce siècle encore, il y a eu dans le clergé d'Espagne beaucoup de juifs cachés (T. I, p. 351. trad. allemande).

¹ Joseph de Maistre, « *Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition espagnole*. Lyon, 1837, p. 7.

² Jost, I. c. Thl. VII, s. 70.

³ Don Jose Clemente Carnicero. *La Inquisicion justamente... Anales de la Inquisicion de Espana, y del Manifesto de las Cortes de Cadix*. Madrid, 1816, p. 1, t. 1, p. 64.

⁴ Pulgar, « *Cronica de los reyes catolicos, etc.* » Valencia, 1780, p. II, c. 77, p. 136, etc.

tre eux que plus tard on institua l'Inquisition, **ET JAMAIS**, qu'on le remarque bien, **CONTRE LES JUIFS PROPREMENT DITS** ^{1 et 2}.

Ces requêtes furent notamment adressées aux deux souverains en 1477 et 1478, pendant le séjour qu'ils firent à Séville, dans le moment où Philippe de Barberis, inquisiteur de Sicile, y était arrivé, pour demander à son souverain la confirmation d'un ancien privilège accordé à son institution en Sicile. Il parla aux deux rois de la nécessité de rétablir aussi en Castille un tribunal contre les hérétiques ; plusieurs autres parlèrent dans le même sens, entre autres, le prieur de Saint-Paul à Séville, le P. Alonso de Ojeda, de l'ordre des Dominicains, et Diego de Merlo, assesseur au tribunal de cette ville et personnage fort considéré ; et Llorente assure qu'ils furent appuyés par le nonce du pape, Nicolo Franco ³.

Cependant, avant d'aller plus loin, Ferdinand et Isabelle voulurent encore essayer d'autres moyens pour réprimer le **Crypto judaïsme** et arrêter ses progrès ; et ce fut sans doute conformément à leur volonté que l'illustre Mendoza, cardinal et archevêque de Séville (plus tard Tolède) publia, en 1478, une sorte de catéchisme de la vie chrétienne, c'est-à-dire un précis de ce que le chrétien doit faire, et de la conduite qu'il doit tenir depuis l'heure de son baptême jusqu'à sa mort.

Toutefois, afin de rendre plus efficace l'excellente mesure prise par l'archevêque, Ferdinand et Isabelle confièrent à plusieurs ecclésiastiques, réguliers et séculiers, le soin de ramener à la vraie foi, par des sermons publics et par des conférences privées, ceux qui avaient été entraînés dans l'erreur ; et à leur départ de Séville, ils chargèrent le vicaire-général, don Pedro de Solis, le corregidor Merlo, et le P. Alphonse cité plus haut, d'observer quels résultats aurait cette mission pacifique ⁵.

¹ Le juif non baptisé ne pouvait pas plus être cité devant l'Inquisition que le Maure non baptisé ; on n'y citait que les **relaps** ⁴ des deux nations. **De Maistre**, I. c. pp. 49, 53.

² Les pages les plus sombres du martyrologe juif qu'ont dressé les historiens démocrates sont sans contredit celles qui évoquent l'Inquisition. **L'Inquisition ! Torquemada !** On fait marcher les peuples avec ces mots terribles ! M. Salomon Reinach (lui-même juif), dans son étude des questions juives, n'a point manqué de consacrer un ouvrage à *L'Inquisition et les Juifs*. Or, nous y trouvons cet aveu très carré : « **L'Inquisition a respecté les Juifs, leurs croyances, leurs personnes et même leurs biens** ». Extrait d'une lettre parue dans le livre de René GROOS (s.d.) « **Enquête sur le Problème Juif** », page 63.

³ **Llorente**, 1. c. t. I, p. 144, n. 1, IV.

⁴ Voir à la page **76** au mot « **relaps** ».

⁵ **Jost**, I c., Thl. VII, p. 73. — **Pulgar**, 1 c., pp. 136-137.

Mais les plus louables efforts échouèrent contre l'obstination des judaïsants, et au lieu de se laisser gagner, ils firent paraître un écrit mordant et amer, contre la manière d'agir et les plans des deux rois, et contre toute la religion chrétienne. Cet écrit eut, pour les hérétiques eux-mêmes, les suites les plus fâcheuses, et les rois catholiques n'y répondirent pas d'une manière aussi pacifique que le confesseur d'Isabelle, le doux Ferdinand de Talavera.

Bientôt après son érection, le 2 janvier 1481, l'Inquisition de Séville publia un édit, indiquant une foule de signes propres à faire reconnaître les juifs secrets qui se donnaient pour chrétiens, avec ordre à chacun de dénoncer tous ceux en qui on remarquerait ces indices. Llorente a blâmé cette mesure de la manière la plus violente : selon lui, vingt-deux de ces signes, même réunis, fonderaient à peine aujourd'hui un simple soupçon de judaïsme ¹. Prescott le répète presque mot à mot ². Toutefois il n'est pas difficile de prouver combien le premier a montré peu de loyauté, et le second, peu de critique, en portant un pareil jugement.

Si, par exemple, un **ancien juif** continue, après son baptême, de ne pas souffrir de feu dans sa maison le jour du sabbat, et de porter constamment ce jour-là des habits de fête, il est sans doute passablement suspect d'être retombé dans le judaïsme, comme le dit le § 4 de l'édit de l'Inquisition, quand bien même il plairait à M. Llorente de tourner ce soupçon en ridicule.

Il regarde aussi comme une chose tout à fait indifférente et non suspecte de la part d'un **ancien juif**, si tout de suite après le baptême de son enfant, il fait laver les endroits du corps qui ont été oints de l'huile sainte (§ 24). Il y a cependant une ancienne maxime qui dit : *Duo si faciunt idem, non est idem* (la même action, faite par deux personnes différentes, n'a pas la même signification) ; et par conséquent, Llorente et ceux qui ne font que le répéter, auraient dû considérer qu'un homme, né de parents chrétiens, peut, sans encourir le soupçon de judaïsme secret, faire différentes choses qui en rendraient nécessairement suspect celui qui est issu de parents juifs. Encore même, un homme né de parents chrétiens, ne pourrait-il, sans se rendre au plus haut point suspect d'apostasie, se rendre coupable de maintes pratiques, indiquées comme indices de judaïsme dans l'édit en question.

¹ Llorente, 1. c., t. I, p. 150. — Zurita, Anales de la corona de Aragon, t. IV, lib. XX, c. 49.

² Prescott, P. I, p. 280.

A la mort de Sixte IV, Innocent VIII qui devint son successeur, approuva les nouvelles institutions, le 11 février 1486. Bientôt après, l'Inquisition vit s'agrandir encore sa sphère d'opérations, lorsqu'en 1492, Ferdinand et Isabelle, après la conquête de Grenade, bannirent en masse de leurs Etats, les juifs qui refusaient le baptême. Différents motifs s'unirent pour engager les deux rois à rendre ce décret de bannissement. Les inquisiteurs et quelques personnages zélés, firent observer que le judaïsme secret ne cesserait jamais, tant que la religion juive subsisterait en Espagne ; et il ne fallait en effet que bien peu de perspicacité pour s'apercevoir du prosélytisme infatigable des juifs espagnols, qui s'efforçaient non seulement de ramener à eux les **Maranos** (juifs baptisés, ainsi nommés en Espagne de **Maranatha, le Seigneur vient**. 1 Cor., 16, 22), mais encore de gagner les chrétiens et d'amener toute l'Espagne au judaïsme ¹.

Aussi les discours et les avertissements des inquisiteurs, trouvèrent-ils de l'écho auprès des hommes d'Etat qui, depuis longtemps, voyaient avec peine la richesse nationale s'accumuler dans les trésors des juifs, et les professions les plus lucratives tomber entre leurs mains. Le **bien général de l'Etat**, ce mot dont la vertu magique doit, même au XIX^e siècle, couvrir plus d'une atteinte portée à la justice et à la liberté religieuse, parut d'autant plus exiger alors l'expulsion des juifs, que, grâce peut-être à leur propre oppression, on désespérait de pouvoir jamais en faire des citoyens paisibles et de pouvoir les faire renoncer à leur prosélytisme.

On n'était pas tout à fait sans inquiétude sur l'emploi d'une mesure aussi rigoureuse ; mais plusieurs actes de violence et de vengeance, que se permirent les juifs, firent passer sur tous les scrupules. Ils mutilèrent des crucifix, commirent des excès sur des hosties consacrées, et attirèrent sur eux de graves soupçons d'avoir crucifié des enfants chrétiens, par exemple, à la Guardia dans la Manche en 1490; et d'avoir tenté le même crime à Valence ².

Enfin, on découvrit à Tolède, en 1485, une conjuration formée par les juifs, et dont le but n'était rien moins que de s'emparer de la ville le jour de la Fête-Dieu et de massacrer les chrétiens ³.

Tout cela, joint à l'opulence des juifs, avait vivement irrité contre eux les populations chrétiennes de l'Espagne, et le gouvernement pouvait, en les

¹ Carnicero, 1. c. t. I, p. 101.

² Jost, 1. c. Thl. VII, p. 56, 81. — Ferreras, « *Histoire d'Espagne* ». — Llorente, 1. c. t. 1, p. 258, no 3.

³ Carnicero, 1. c., t. I, p. 90.

bannissant, compter sur l'approbation du pays ¹.

Les juifs, pressentant quelque chose de sinistre, cherchèrent à conjurer le danger qui les menaçait, et offrirent à Ferdinand la somme considérable de 30,000 ducats, précisément au moment où, encore occupé de la guerre de Grenade, il éprouvait un pressant besoin d'argent. Aussi, dit-on que le roi fut sur le point de renoncer à son projet contre les juifs, mais que Torquémada se présenta devant lui et Isabelle, un crucifix à la main, et s'écria : « *Judas a vendu le Seigneur pour trente pièces d'argent, et Vos Altesses veulent le vendre pour trente mille pièces : le voilà ! vendez-le !* » et après avoir prononcé ces paroles, il déposa le crucifix et s'éloigna. Cette démarche, ajoute-t-on, fit une telle impression sur les deux rois, qu'aussitôt après, ils rendirent le célèbre édit, daté de Grenade, le 31 mars 1492, qui ordonnait aux juifs de quitter l'Espagne avant le 31 juillet, à moins de se faire chrétiens. Dans l'intervalle, ils devaient vendre leurs propriétés, et ils pouvaient emporter leur fortune avec eux, non en métal cependant, mais en papier et en marchandises. Les rois fournissaient les passeports et les navires nécessaires à l'émigration ².

Avant l'expiration du délai accordé, les prédicateurs espagnols se donnèrent encore toutes les peines possibles, pour gagner au baptême un grand nombre de juifs, et Torquémada, en particulier chargea les Dominicains de travailler de toutes leurs forces pour atteindre ce but. Toutefois beaucoup de milliers de juifs préférèrent l'exil à la conversion, et quittèrent l'Espagne par troupes nombreuses vers la fin de juillet, après avoir dû vendre leurs propriétés.

Les émigrants violèrent la défense qui leur avait été faite d'emporter avec eux des métaux nobles : ils cousirent des pièces d'or dans les selles et les licous de leurs mulets ; en avalèrent, après les avoir mises en petits morceaux, ou les cachèrent de quelqu'autre manière. Néanmoins, Ferdinand, fidèle à sa promesse, les laissa sortir librement, et la plupart passèrent en Portugal, Italie ou en France, ou dans le Levant et en Afrique. Les juifs qui, dès le commencement, avaient déclaré vouloir rester dans le pays, avaient dû également s'y soumettre. Mais beaucoup restèrent intérieurement juifs, et continuèrent d'observer en secret les usages de leur religion ; de sorte

¹ Jost, *Thl.* VII, p. 82.

² Llorente, *l. c.*, t. I, p. 260. n. V. Ferreras. — Ferdinand et Isabelle disaient dans l'édit de bannissement, que plusieurs personnes sages et considérées, laïques et ecclésiastiques, leur avaient donné ce conseil, et qu'ils ne s'y étaient déterminés qu'après de longues réflexions. Carnicero, *l. c.*, t. I, p. 273.

que, dès lors, ils durent nécessairement tomber entre les mains de l'Inquisition, dont la sphère d'opérations fut par là considérablement agrandie ¹.

==+==+==+==+==+==+==+==+==+==+

¹ Llorente, *l.c.*, t. I, p. 262, no 8 Ferreras.
Prescott, p. I. p. 525. — Jost, *Thl.* VII. s. 86.

ANATHÈME

Que signifie cet **anathema**, qui par la coutume la plus antique est intercalé à tous les canons des conciles, si ce n'est **séparation** ? Le principal but et aussi le principal fruit du concile de Trente a donc été d'empêcher que la simplicité de beaucoup de chrétiens ne fût circonvenue par l'astuce des hérétiques : il fallait faire connaître aux premiers que la doctrine de ceux-ci était opposée à la foi, condamnée comme telle par l'Eglise catholique ; et que par conséquent on devait user envers cette doctrine de la même circonspection qu'envers le serpent qui n'est plus caché sous l'herbe. Mais si après cela Soave prétend que par ses anathèmes le concile a mis obstacle à la conversion des hérétiques, il est démenti par l'événement ; car les faits démontrent à quel point ce moyen a servi à raffermir les fidèles et à ramener les mécréants. Les progrès de l'hérésie furent si grands avant le concile, qu'ils doivent être à jamais pour nous un objet de douleur et de compassion. Ce torrent avait inondé toute la haute Allemagne, et les digues que lui opposait la basse Allemagne avaient été rompues ; la Pologne était submergée ; l'Angleterre et l'Ecosse l'étaient pareillement ; le torrent avait pénétré avec impétuosité jusqu'au cœur de la France, et il fallut employer le feu pour dessécher les ruisseaux qui avaient pénétré jusqu'en Espagne ; mais le concile fut l'arc céleste qui mit fin à ce funeste déluge. On peut voir si, depuis, cette nouvelle secte eut à se glorifier des mêmes conquêtes, ou bien si, nonobstant la force redoutable de ces deux grands paladins, qu'elle tint à sa solde, la **sensualité** et l'**intérêt**, chaque jour des personnes illustres par leur naissance, leur science, leur dignité, n'abandonnent pas ses pavillons. Et quoique à tant de pertes elle mêle quelque victoires, ce sont des victoires non de l'intelligence, mais du bras, des victoires obtenues non par les prédicateurs, mais par des armées ¹. Au reste, tandis qu'avant le concile les peuples séduits couraient grossir les rangs de la secte novatrice, en bravant l'infamie et la mort, maintenant il se trouve des catholiques sans nombre qui, en bravant les mêmes dangers, conservent l'antique foi, sous la persécution des princes hérétiques ; mais il ne s'en trouve plus, dans le parallèle, un pour cent, qui, avec les mêmes risques et les mêmes désavantages, persévère dans l'hérésie, sous les gouvernements catholiques qui ont porté contre elles des lois pénales. Et tandis que parmi les catholiques, depuis ces temps-là jusqu'à l'époque actuelle, ont brillé tant de grands hommes, éminents en

¹ Ici trouverait place la glorieuse liste des princes, princesses et autres illustres personnages qui ont abandonné l'hérésie pour se réunir à l'Eglise. Cette liste a été sagement placée par le P. Seedorf à la fin de la préface du tome 1^{er} de ses *Lettres sur divers points de controverse*, Manheim, 1749.

l'ensemble du passage sur l'une ou l'autre version, et les deux temps semblent l'un et l'autre justifiés. Saint Chrysostome et saint Jérôme voient dans cette expression une menace faisant allusion à la première venue du Christ : la haine **impuissante** des ennemis du Christ se manifeste dans la lutte opiniâtre qu'ils soutiennent contre la vérité et dans leur persévérance à commettre le péché : *Nam superfluum adversus eum odiis pertinacibus velle contendere, quem venisse jam constat (Hieronimus)*. C'est, en même temps, une allusion spéciale aux Juifs, ennemis opiniâtres et endurcis du Christ, et l'expression hébraïque s'explique très simplement en s'appliquant à eux. Une conjecture faite par Ugolin et Estius s'accorde parfaitement avec cette opinion ; ils disent que l'expression **maran** passa de bouche en bouche comme une espèce de schibboleth dans le judaïsme attendant le Messie et qu'au contraire ce ne fut que depuis l'Incarnation du Messie que le **maranatha** (le Messie depuis si longtemps attendu et invoqué est venu) fut adopté parmi les chrétiens comme un cri de guerre ; que le nom de **Marani** ou de **Maranites** s'appliqua aux Juifs persévérants dans l'incrédulité ; que les fidèles s'en servirent ailleurs contre les infidèles en général, notamment en Espagne, où les Juifs et les Maures étaient ainsi surnommés ¹.

Quelque ingénieuse que soit cette conjecture elle a peu de solidité. Si l'on admet qu'**atha** est le futur, comme le font habituellement les exégètes modernes, l'expression est une allusion solennelle à la venue future du Christ lors du jugement dernier, l'anathème et la perte des ennemis du Christ s'accompliront à jamais, et dans ce sens il est assez vraisemblable que le mot se rapporte immédiatement au judaïsme infidèle ².

II. Ces explications exégétiques doivent servir à expliquer le sens canonique du mot.

Le **maranatha** se trouve, dans l'Eglise d'Occident, le plus souvent employé comme formule de la plus dure malédiction et de l'excommunication la plus sévère. On demande si l'Apôtre a pris l'expression dans le même sens, si l'ancienne Eglise connaissait une espèce d'excommunication correspondant à cette formule, et enfin comment il faut entendre le **maranatha**, = anathème dans l'Eglise postérieure.

Buxtorf ³, et Ugolin ⁴, Bodenschatz ⁵ mettent en parallèle le **maranatha**

¹ *Thesaurus*, t. XXVI, dans la dissertation de **Gradibus excommunicationis**.

² Cf. Lightfoot, *Horae Hebr. et Talmudicæ*.

³ *Lex Chald.-Talmud.* ⁴ Loc. cit.

⁵ *Organis. ecclés. des Juifs modernes*, t. II, c.4. § 3.

du texte de saint Paul avec le **schammatha** des Juifs, et entendent par là l'excommunication la plus dure et la plus sévère, par laquelle un homme est à jamais exclu de la communauté ecclésiastique, sans secours et sans espoir, et absolument abandonné au jugement de Dieu. Mais on ne trouve indiqué nulle part que le **maranatha** ait été employé, chez les auteurs juifs, soit comme formule d'excommunication, soit de toute autre manière¹. Il ne serait pas raisonnable de lui attribuer le sens du **schammatha** que dans le cas où les deux expressions voudraient dire littéralement toutes deux : **Le Seigneur vient**, comme quelques auteurs le prétendent² ; mais cette traduction du **schammatha** est certainement inexacte au point de vue étymologique³, et n'a probablement été inventée que pour établir plus facilement le parallèle avec le **maranatha**. Néanmoins, abstraction faite de cela, on peut admettre avec assez de certitude que le **schammatha** des Juifs est d'une origine postérieure talmudico-rabbinique. Quand on envisage impartialement le texte de saint Paul il semble que le passage non seulement ne s'explique pas facilement, mais devient tout à fait obscur, en admettant que le **maranatha** annonce une espèce particulière d'anathème ou une excommunication absolument irrévocable, et cette explication a inutilement appliqué au texte la sévérité des sentences d'excommunications postérieures, promulguées dans la rigueur des formes les plus solennelles. Par conséquent la manière dont on comprit autrefois le **maranatha**, et que nous venons de le rappeler, est tout à fait contraire à cette interprétation⁴. Ce point est important, et, si l'on ajoute qu'on ne rencontre nulle part dans l'ancienne Eglise orientale cette formule d'excommunication, il n'y a plus de point d'arrêt solide auquel on puisse rattacher l'intelligence du mot si diversement interprété. Dès lors il reste assez évident que saint Paul n'a pas voulu exprimer dans ce passage une espèce particulière d'excommunication absolue et perpétuelle, et il demeure très probable qu'une excommunication de ce genre était en général inconnue à l'ancienne Eglise.

III. Cependant, en réfléchissant attentivement à la grande sévérité de l'ancienne pénitence et de l'excommunication ecclésiastiques, cette présomption doit être, pour le moins, modifiée.

Car dans les temps anciens il est hors de doute que certains péchés capitaux comme certaines rechutes faisaient exclure à jamais de la communauté de l'Eglise, et si cette exclusion était une sorte de rejet total et un

¹ Lightfoot, l.c.

² Cf. Bodenschatz, l.c. Otho. **Lexic. rabbin., s.v. excommunic.**

³ Cf. Buxtorf, l.c., p. 2466. — Lightfoot, l.c. — Ugolin, l.c.

⁴ Cf. Bingham, l.c.

renvoi absolu au jugement de Dieu, **usque ad adventum Dei**, comme plus tard on traduisit **maranatha**, il est évident qu'il existait dans l'ancienne Eglise, au moins de fait, un **maranatha** analogue au **schamatha** des Juifs ¹.

Sans doute on peut nier que cette excommunication rigoureuse ait été pratiquée au temps des Apôtres et à l'époque qui suivit immédiatement, la discipline pénitentielle ne présentant point encore alors le caractère rigoureux qu'elle prit incontestablement plus tard, vers l'an 200, du moins dans l'Eglise d'Occident ². Mais vers ce temps, et c'est ce qui résulte des recherches les plus récentes, l'idolâtrie, le meurtre et la fornication excluaient pour toujours de la communion. Sous le Pape Zéphyrin il y eut un adoucissement à cette loi, en ce que les adultères, après avoir fait pénitence, furent de nouveau admis dans l'Eglise et, à dater du Pape Calixte, il n'y eut plus aucun coupable, même d'idolâtrie et de meurtre, qui ne pût être complètement réconcilié ³. Quant aux pécheurs coupables de rechutes, qui avaient déjà fait une fois pénitence publique, on leur appliquait toujours une inexorable sévérité, et c'était non seulement un principe de Tertullien, mais une pratique de l'Eglise, de ne pas leur accorder une seconde fois la pénitence publique.

D'après notre pratique actuelle et nos opinions sur la nature et le but de l'excommunication, la pensée d'une excommunication absolument irrémédiable a quelque chose de repoussant, et on est enclin à admettre d'avance tout ce qui semble pouvoir établir, avec quelque vraisemblance historique, que cette sévérité s'adoucit dans la théorie et dans la pratique.

Il est avéré, même quand on veut interpréter de la manière la plus rigoureuse l'ancienne discipline ecclésiastique, sous ce rapport comme sous tous les autres, que l'Eglise n'a jamais formellement livré un pécheur à la damnation en l'excommuniant, qu'elle n'a jamais désespéré absolument du salut d'un pécheur quelconque, qu'elle n'a jamais préjugé le jugement définitif de Dieu ni empiété sur les attributs de la miséricorde divine ⁴, même lorsqu'elle crut devoir déployer une extrême rigueur, afin de maintenir la discipline et la morale chrétiennes, gravement menacées, et lorsqu'elle crut devoir retenir la main qui pardonne en vue de l'énormité des fautes qui l'affligeaient. L'Eglise se trouvait déjà justifiée par là du reproche

¹ Voir, sur l'affinité des degrés de l'excommunication chrétienne avec celle des Juifs, Vitringa, **Synag. vet.**, l. III, p. 1, c.10.

² Cf. Morinus, **de Discipl. in administr. sacr. Poenit.** l. IV, c.9 Ittig, **Hist. eccl.**, l. III, scet. 3, n. 13, 14.

³ Conf. Doellinger, **Hippolyte et Calliste**, p. 125.

⁴ Cf. Bingham, l.c. § 16, 17.

d'avoir déployé une sévérité novatienne ¹ et d'avoir eu recours avec un zèle judaïque au **schammatha** de la synagogue. Mais l'antique sévérité de la discipline ecclésiastique peut s'expliquer et se justifier bien mieux encore. Bintérim ², à l'exemple d'archéologues plus anciens ³, voulant interpréter moins rigoureusement la conduite de l'Eglise à l'égard des **relaps** ⁴, a essayé de démontrer que, si la pénitence publique et l'administration de l'Eucharistie à l'article de la mort leur étaient refusées, toutefois il leur restait la ressource capitale d'une réconciliation privée, en vertu d'une pénitence particulière et de l'absolution sacramentelle, quand ils se montreraient véritablement repentants ; car il n'est pas question ici des pécheurs impénitents et endurcis. Si ce fait était réellement et solidement démontré, la destinée des pécheurs frappés d'une sévère excommunication, à la suite d'un péché capital commis pour la première fois après le Baptême, serait moins effrayante, puisque toute espèce de retour et de réconciliation ne leur aurait pas été refusée. Mais le P. Peteau ⁵ et le P. Morin se sont élevés d'avance contre cette manière de résoudre la question, en soutenant que dans ce cas on aurait traité d'une façon incomparablement plus douce les **relaps** que les pénitents proprement dits. Cette objection n'est pas aussi grave qu'elle en a l'air d'abord.

Bintérim ⁶ s'est avec raison prévalu de ce fait, déjà relevé par le P. Morin, que l'institution de la pénitence publique dans l'ancienne Eglise était considérée comme un grand bienfait, comme un moyen efficace de faciliter la pénitence, qu'elle était souvent par ce motif spontanément embrassée même par des justes ou par des pécheurs qui n'y étaient point légalement tenus. Le refus de cette pénitence était par conséquent la peine la plus sensible qu'on pût infliger à un pécheur ⁷.

Quant à l'Eucharistie, elle fut de tout temps, et surtout dans l'antique Eglise, considérée comme le sceau de la communion ecclésiastique. Lors même qu'après une pénitence sérieuse et pénible l'absolution privée était accordée à un pécheur, c'était encore pour lui un châtement grave d'être pour toujours privé de la réconciliation formelle et complète, qui était à la fois exprimée et réalisée par la réception de la sainte Eucharistie. Cette exclusion une fois prononcée s'étendait jusqu'au moment de la mort, et le

¹ Voir à ce sujet, le schisme de Novatien.

² **Memorab.** V.2, p. 267-272.

³ Cf. Morinus, I.V, c. 18, 19.

⁴ Voir plus loin page 76 la définition du **relaps**.

⁵ **Not. ad Hoeresin**, 59.

⁶ L.c. p. 272.

⁷ Voir Bint.érim, 272.

pénitent mourait aux yeux des fidèles en apparence comme un excommunié, puisque le sceau de la communion et sa manifestation publique par la réception de la sainte Eucharistie ne lui étaient point accordés. Toutefois si l'objection du P. Peteau contre l'interprétation de Binterim est d'une faible portée, d'un autre côté on ne doit pas méconnaître que les motifs qu'on a mis en avant pour prouver positivement l'opinion attaquée sont peu nombreux et assez faibles.

Un passage de saint Ambroise ¹, tel que le cite Binterim ², est sans doute favorable à sa théorie : ***Sicut unum Baptisma, ita una poenitentia, QUE TAMEN PUBLICE AGITUR.*** Mais saint Ambroise, en ajoutant : ***nam quotidiani nos debet poenitere peccati, sed haec delictorum leviorum, illa graviorum,*** affaiblit lui-même et ébranle la preuve que Binterim espérait trouver dans le passage qu'il cite. Les sévères décrets du concile d'Elvire, dont la rigueur mal interprétée l'a fait accuser de novatianisme, peuvent être invoqués contre l'opinion qui admet l'existence d'une réconciliation privée, au moyen du sacrement de Pénitence, à côté de la réconciliation publique par l'Eucharistie, ou de la réconciliation proprement dite. Il y a, en effet, une série de canons de ce concile qui se terminent tous par la sentence sévère, toujours identique dans l'expression, qui défend de donner la Communion, à la fin de sa vie, à tel ou tel contrevenant, ***nec in finem Communionem – accipere, habere, dare.*** Si la communion dont il est question devait être considérée comme l'absolution sacramentelle (on l'a cru) ou comme la réconciliation ordinaire, telle que nous l'entendons ³, ce serait sans doute, une grave difficulté contre l'opinion de Binterim ; mais on peut parfaitement admettre que l'expression de **communio** signifie la réconciliation parfaite, qui a sa consommation et son sceau dans la communion eucharistique, la RECONCILIATION COMMUNIONIS, comme s'exprime le Pape Innocent 1^{er} dans une lettre à Exupère ⁴, et que, par conséquent, le concile d'Elvire entendait refuser aux pénitents sincères non l'absolution sacramentelle, comme les Novatiens, mais l'administration de la sainte Eucharistie, et cette interprétation laisse encore à la législation du concile, qui voulait renforcer la discipline ébranlée, un caractère de sévérité suffisant. Cette discipline rigoureuse fut maintenue de la manière la plus uniforme et la plus durable par les Eglises d'Occident contre les relaps, jusqu'à ce qu'enfin, sous le Pape Siricius, la législation s'adoucit, et l'on accorda à l'avenir aux relaps pénitents, à la fin de leur vie, le saint Viatique, ***viatico munere sublevari.*** Ceci prouve évidemment

¹ L. II, ***de Poenit.***, c. 10.

² L.c., p. 268.

³ Bingham, l.c., l. XVIII, c.4, § 5.

⁴ Innoc., ***Ep. III ad Exuper.***, c.2 dans Bingham, 1, XVIII, c.4 § 4.

que le premier article du treizième canon de Nicée s'appliquait principalement à la Communion eucharistique, dont l'absolution est à nos yeux la préparation naturelle et nécessaire, tandis qu'autrefois cette absolution pouvait être prise isolément et comme un acte existant pour lui-même.

Si ce qui précède paraît donner jusqu'ici l'avantage à l'opinion de Bintérim, l'opinion plus sévère semble recevoir une nouvelle confirmation d'un renseignement que donnent les *Philosophumena Origenis*, nouvellement découverts, qui répandent quelque lumière sur la pratique de la pénitence dans l'Eglise romaine, au commencement du troisième siècle. Hippolyte raconte, dans ce livre, du Pape Calixte, qu'il étendit d'abord la **rémission des péchés** à toutes les fautes et à tous les péchés. Puis, bientôt après, il ajoute que le Pape Calixte offrit à tous sans exception la **communio** de l'Eglise. Cette assertion d'Hippolyte, dont les renseignements concernant Calixte sont empreints de beaucoup de partialité, soulève certainement une grave difficulté contre l'opinion de Bintérim, suivant laquelle la communion doit être distinguée de la réconciliation. Cependant il est possible, à certains égards, de résoudre la difficulté. Les expressions ne doivent pas nécessairement, dans le sens du narrateur, être prises comme ayant la même signification et comme étant inséparables l'une de l'autre, de telle sorte qu'on ne puisse absolument admettre l'existence d'une pratique ancienne, exceptionnelle ou provisoire, en vertu de laquelle une réconciliation privée, restreinte à la simple absolution sacramentelle, aurait eu lieu. La rémission des péchés constitue le premier et le plus indispensable acte de la réadmission dans la communion ecclésiastique, qui était désormais complète et illimitée pour tous les pécheurs pénitents, sans exception. Il se peut donc qu'improprement, mais cependant exactement, on désignât la réadmission complète et entière, dont l'absolution, la réconciliation et la Communion sont les actes indispensables, par le simple nom de l'absolution, condition et préparation de la complète réconciliation, désormais immanquable. Sans doute cette explication ne résout pas encore complètement la difficulté qui résulte du fait allégué par Hippolyte ; mais ce qu'elle a de plus grave en faveur de l'opinion rigoureuse combattue par Bintérim est plus que contrebalancé par les paroles du Pape Innocent 1^{er} dans sa lettre à Exupère dont nous avons parlé plus haut.

Le passage cité établit assez clairement la différence entre une réconciliation particulière par le simple sacrement de Pénitence (**poenitentia**) et la réconciliation formelle ou principale (**reconciliatio Communio**), et c'est précisément de quoi il s'agit dans nos recherches. On pourrait, il est vrai, objecter encore que par le mot **poenitentia**, dans ce passage, on n'entend pas le sacrement de Pénitence, et qu'on n'entend parler que du bienfait de la pénitence publique ; car on sait que celle-ci était accordée même à des pécheurs incapables de recevoir l'absolution. Mais heureuse-

ment le passage est rédigé, en somme et dans le détail, de telle façon que c'est faire violence à l'expression que de vouloir ne l'appliquer qu'à la pénitence publique.

On ne comprendrait pas facilement comment la pénitence publique aurait été possible ou aurait eu de la valeur pour ceux qui sont **in extremo fine vitae suæ** ou **obeuntibus**. Le **et duriores remissionem fecit temporis ratio**, qui suit immédiatement la **concessa poenitentia**, comme pour l'expliquer, donne le sens le plus simple et le plus naturel, si on entend par **poenitentia** tout l'ensemble de la pénitence, comprenant à la fois la part active du pécheur pénitent et l'acte sacramentel de la rémission. On ne voulait pas enlever tout moyen de salut aux pécheurs, et il fallait, d'un autre côté, à cause des difficultés générales de la situation, que la rémission des péchés accordée, **remissio peccatorum in poenitentia**, fût encore difficile à obtenir, dure, parcimonieuse, pour ainsi dire, en ce sens que la Communion eucharistique, et par conséquent la plénitude de la communion, n'en fût pas la suite. Mais lorsque les circonstances se furent modifiées, l'adoucissement dont nous avons parlé s'introduisit, et la Communion fut accordée **quasi viaticum profectoris**.

IV. Dans l'Eglise d'Occident l'anathème **maranatha** paraît pour la première fois dans une formule d'excommunication du Pape Silvérius ¹. D'ordinaire le **maranatha** qui se rencontre dans les sentences d'excommunication s'interprète par **in adventu**, ou **in, usque ad adventum Domini**.

On trouve, dans des actes de fondation d'abbayes et d'autres établissements, des formules de menace et de malédiction contre les violateurs des stipulations contenues dans ces actes, et une ou deux fois l'anathème **maranatha** ². Le plus ordinairement c'était dans les bulles pontificales d'érection ou d'approbation qu'on lisait les plus graves menaces d'anathème avec le **maranatha** contre les **chartarum infractores**, tel que dans la bulle de Grégoire VI ³.

Comment faut-il entendre le **maranatha** dans ces sentences ? Benoît XIV ⁴, à l'endroit où il décrit dans leurs rapports respectifs l'excommunication simple, l'excommunication majeure, l'anathème et le **maranatha**, dit, de ce dernier, qu'il renforce l'anathème en abandonnant l'excommunié au juge-

¹ Dans Bingham, I. XVI, c.2, § 16.

² Voir Du Gange, Gloss., s.v. **Maranatha**. — Mabillon, *Annales ord. S. Bened.*, t. IV, *in Append.*, ed. Lucae, ann. 1759.

³ Dans Mabillon, l.c., p. 673 sq.

⁴ Benedict. XIV, *de Synod. dioec.*, l. X, c. I. no 7.

ment de Dieu et en le rejetant de l'Eglise jusqu'à la venue du Seigneur, ou jusqu'au jour du jugement. On pourrait croire, d'après cela, que le **maranatha** indique une excommunication spécifiquement différente et plus rigoureuse ; mais c'est ce qu'on ne peut admettre ; de même que l'anathème a le sens essentiel de l'excommunication majeure, de même le **maranatha** n'est qu'une formule plus solennelle et plus positive de l'anathème ¹, et les sentences rigoureuses de condamnation n'ont une durée et une action perpétuelles qu'à la condition que le pécheur frappé ne fera pas pénitence ². Les formules d'excommunication les plus sévères et les plus effrayantes, ce qui renferment ce qu'il y a de plus rigoureux dans le **maranatha**, même quand elles ne contiennent pas expressément ce **maranatha**, ajoutent par ce motif, de temps à autre, les mots suivants ou d'autres analogues : ***Nisi resipuerit, nisi forte respiscens satisfecerit, nisi se digna correxerit satisfactione.***

On trouve un exemple frappant d'une sentence de ce genre dans **Maillon**, l.c., p. 691.

Tiré de : ***Dictionnaire Encyclopédique de la Théologie Catholique***,
par : I. GOSCHLER, t. 14.
Gaume et Frères, 1870, p. 195-202.

<<<<<<< O >>>>>>>

LE RELAPS

Le **relaps** est le nom donné anciennement dans l'Eglise à tout individu qui retombait dans le même péché pour lequel il avait déjà fait pénitence publique, et était aussi attribué à l'idolâtre ou à l'hérétique qui, après sa conversion, retournait à l'idolâtrie ou à l'hérésie. L'Inquisition avait des peines très sévères pour les relaps, et l'Eglise ne leur a jamais accordé l'absolution qu'après des épreuves plus longues et plus difficiles.

C'est pourquoi que l'on peut dire de l'Eglise : **Elle est intolérante pour l'erreur, mais tolérante pour l'homme**, ou autrement dit : l'Eglise est d'une grande charité pour l'homme, mais n'accepte aucunement l'erreur.

<<<<<<< O >>>>>>>

¹ Suarez, ***de Censur. disput.*** 8, sect. 2 – Cf. Justiniani, l. c.

² Suarez, l. c.

Voir Note 1, à la page 9.

ANATHÈMES CONTRE LES HÉRÉSIES Synode de Braga, 1^{er} mai 563.

En l'année 560, les collections des conciles mentionnent trois anciens conciles bretons tenus par saint Oudocéus, dans sa ville épiscopale de Llandaff, au sud du pays de Galles, pour prononcer l'excommunication contre trois chefs, qui s'étaient rendus coupables de meurtre, et pour leur imposer des pénitences lorsqu'ils montreraient du repentir. Les quelques renseignements que nous avons sur ces assemblées nous font voir que ce furent des synodes diocésains assez éloignés les uns des autres, mais on ne peut assigner la date d'une manière positive ¹.

Le *Libellus synodicus* ne nous donne que des renseignements incertains sur deux synodes tenus à Constantinople et à Antioche ; le premier fut célébré en 565 sous l'empereur Justinien, et, sur sa volonté, confirma la doctrine du monophysite Julien d'Halicarnasse, portant que le corps du Christ était incorruptible, et occasionna l'exil d'Eutychius, patriarche de Constantinople, qui n'avait pas voulu adhérer à cette doctrine. Le synode d'Antioche frappa d'anathème les adversaires du concile de Chalcédoine ².

On regarde comme le second concile de Braga (dans la province espagnole de Galicie) le synode qui s'y tint en 563, parce qu'on a cru, bien à tort, à la réunion d'un autre synode de Braga en l'année 411. Au synode de 563 assistèrent sept évêques de la province de Galicie, avec leur métropolitain Lucrétius de Braga, et plusieurs prêtres et clercs. Le métropolitain déclara, lors de l'ouverture de l'assemblée, que les évêques avaient déjà depuis longtemps désiré ce synode, qui était enfin devenu possible, grâce à la condescendance du roi Ariamir. La Galicie était alors occupée par les Suèves, et formait un royaume particulier, gouverné par des princes ariens. Ceux-ci voyaient naturellement avec déplaisir que des évêques orthodoxes se réunissent en synode ; mais tout changea de face lorsque, en 560, Ariamir, que Grégoire de Tours appelle Charrarich, fut converti par saint Martin, évêque de Dumium, et eut embrassé la foi catholique³. Le synode de Braga put alors se réunir le 1^{er} mai 563. Sur la proposition du métropo-

¹ Mansi, t. IX, p. 763 sqq. – Hard. t. III, p. 343 sqq.

² *Libellus synodicus*, c. 119 et 120, dans Mansi, I. c. p. 766 sq. Hard. t. V, p. 1534. Cf. Pagi, *Critica ad ann.* 563, n. 2 et 3.

³ Greg. de Tours parle en détail de cette conversion, de *Miraculis S. Martini*.

litain, on s'occupa d'abord de la foi, à cause des hérésies des priscillianistes. Le pape saint Léon le Grand avait engagé les évêques espagnols à s'opposer vigoureusement à l'hérésie des priscillianistes, et que sur ses exhortations deux synodes espagnols très nombreux s'occupèrent de cette affaire : un à Tolède (comprenant les évêques des provinces civiles de Tarragone, de Carthagène, de la Lusitanie et de la Bétique), et l'autre dans la province de Galicie. Nous ne possédons plus que les actes du premier synode, à savoir un symbole et dix-huit canons. Ces deux documents furent lus dans le synode de Braga, et on y ajouta dix-sept autres *capitula* pour condamner l'hérésie des priscillianistes, après les avoir fait précéder de la menace suivante : « *Le clerc, le moine, ou le laïque qui aura ces sentiments, ou qui les soutiendra, devra être retranché du corps de l'Eglise catholique, comme étant un membre gâté.* »

Ces canons sont ainsi conçus :

1. Si quelqu'un ne professe pas que le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont trois personnes d'une seule substance, ou force ou puissance, ainsi que l'enseigne l'Eglise catholique et apostolique, mais qui soutient au contraire qu'il n'y a qu'une seule personne, de telle sorte que celui qui est le Fils est le Père et le Paraclet, ainsi que l'ont enseigné Sabellius et Priscillien,

Qu'il soit anathème.

2. Si quelqu'un, faisant abstraction de la sainte Trinité, introduit de nouveaux noms pour désigner la divinité, soutenant qu'il y a dans la divinité une trinité de la trinité¹, ainsi que l'enseignent les gnostiques et les priscillianistes,

Qu'il soit anathème.

3. Si quelqu'un dit que le Fils de Dieu Notre-Seigneur n'a pas existé avant qu'il ne naquit de Marie, ainsi que Paul Samosate, Photinus et Priscillien l'ont enseigné,

Qu'il soit anathème.

4. Si quelqu'un n'honore pas le jour de la naissance du Christ, mais jeûne ce jour-là, ainsi que le dimanche, parce qu'il croit que le Christ n'est pas né avec une véritable nature humaine, ainsi que l'ont enseigné Cerdo, Marcion, Manichaeus et Priscillien,

Qu'il soit anathème.

5. Si quelqu'un croit que les âmes des hommes et les anges sont nés de la substance de Dieu, ainsi que Manichaeus et Priscillien l'ont soutenu,

Qu'il soit anathème.

¹ C'est-à-dire que de chaque personne divine sont sorties trois forces personnelles.

6. Si quelqu'un dit que les âmes des hommes ont au commencement péché dans le ciel, et qu'elles ont été, pour ce motif, envoyées sur la terre dans les corps d'hommes, ainsi que Priscillien l'a enseigné,

Qu'il soit anathème.

7. Si quelqu'un nie que le démon a été, au commencement, un ange créé par Dieu, soutient que le démon a été formé du chaos et des ténèbres, et qu'il n'a pas de créateur, mais qu'il est lui-même le principe et la substance du mal, ainsi que Manichaeus et Priscillien l'ont enseigné,

Qu'il soit anathème.

8. Si quelqu'un croit que, parce que le démon a apporté sur la terre certaines choses, il a aussi fait de sa propre puissance le tonnerre, les éclairs, et l'orage et la sécheresse, ainsi que Priscillien l'a enseigné,

Qu'il soit anathème.

9. Si quelqu'un croit que les âmes et les corps des hommes sont soumis au cours des astres, ainsi que les païens et Priscillien l'ont enseigné,

Qu'il soit anathème.

10. Si quelqu'un croit que les douze signes (du Zodiaque) ordinairement observés par les mathématiciens sont divisés selon les parties de l'âme et du corps, et sont attribués aux noms des patriarches, ainsi que Priscillien l'a enseigné,

Qu'il soit anathème.

11. Si quelqu'un condamne le mariage et a la génération en horreur, à l'exemple de Manichaeus et de Priscillien,

Qu'il soit anathème.

12. Si quelqu'un dit que la formation du corps humain est une œuvre du démon, et que la conception dans le corps de la femme se fait par l'œuvre du démon, et, pour ce motif, ne croit pas à la résurrection de la chair, ainsi que l'ont soutenu Manichaeus et Priscillien,

Qu'il soit anathème.

13. Si quelqu'un dit que la création de la chair n'est pas, en général, l'œuvre de Dieu, mais celle des mauvais anges, ainsi que l'ont prétendu Manichaeus et Priscillien,

Qu'il soit anathème.

14. Si quelqu'un déclare impures les viandes que Dieu a données à l'homme pour sa nourriture, et s'abstient d'en manger, non pas pour châtier le corps, mais à cause de cette prétendue impureté, et se contente de légumes apprêtés sans viande, comme l'ont fait Manichaeus et Priscillien,

Qu'il soit anathème.

15. Le clerc ou le moine qui, à l'exception de sa mère, ou de sa sœur, ou de sa tante (*thia*), ou d'une autre proche parente, adopte une femme, ou la garde chez lui, ou vit avec elle, ainsi que le permet la secte des priscillianistes,
Sera frappé d'anathème.

16. Si quelqu'un le Jeudi-Saint, avant la Pâque, le jour de la *Coena Domini* n'assiste pas à la messe, à jeun, dans l'église, à une heure déterminée après none (*missas non tenet*) ; mais, suivant l'usage de la secte des priscillianistes, célèbre, à partir de tierce, la solennité de ce jour, en interrompant le jeûne et en assistant à une messe des morts,
Qu'il soit anathème.

17. Si quelqu'un lit les saintes Ecritures falsifiées par Priscilien selon ses erreurs, ou les traités que Dictinius a écrits avant sa conversion, ou d'autres livres des hérétiques, que ceux-ci prétendent avoir été écrits par les patriarches, les prophètes ou les apôtres, et s'il défend et accepte leurs fables impies,
Qu'il soit anathème.

* _ * _ * _ * _ *

Voir Note 1 à la page 9.

**ANATHÈMES PRONONCÉS
PAR LE SAINT CONCILE DE TRENTE**

(Tirés de : « *Histoire du Concile de Trente* », tome I, par le Père Sforza Pallavicini, S.J., Migne, 1844).

Décret touchant le péché originel.

V^e Session, 17 juin 1546.

Afin que notre foi catholique, **sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu** (Hébr. 11, 6), se puisse maintenir en son entière et inviolable pureté, et excluant toutes les erreurs ; et que le peuple chrétien **ne se laisse pas emporter à tous les vents des différentes doctrines** (Ephes. 4, 14) ; puisqu'entre plusieurs plaies dont l'Eglise de Dieu est affligée en nos jours, l'ancien serpent, cet ennemi perpétuel du genre humain, non seulement a réveillé les vieilles querelles touchant le péché originel et son remède, mais encore a excité à ce sujet de nouvelles contestations, le saint concile de Trente, œcuménique ¹ et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les trois mêmes légats du Siège apostolique y présidant, voulant commencer enfin à mettre la main à l'œuvre, pour tâcher de rappeler les errants, et de confirmer ceux qui chancellent ; et suivant partout le témoignage des Ecritures saintes, des saints Pères, de tous les conciles universellement reçus, aussi bien que le sentiment et le consentement général de toute l'Eglise, ordonne, reconnaît et déclare ce qui suit touchant le péché originel.

1. Si quelqu'un ne reconnaît pas qu'Adam le premier homme, ayant transgressé le commandement de Dieu dans le paradis, est déchu de l'état de sainteté et de justice dans lequel il avait été établi ; et par ce péché de désobéissance, et cette prévarication, a encouru la colère et l'indignation de Dieu, et en conséquence la mort, dont Dieu l'avait auparavant menacé, et avec la mort la captivité sous la puissance du diable, qui depuis a eu l'empire de la mort (Hebr. 2, 14) ; et que par cette offense, et cette prévarication, Adam, selon le corps et selon l'âme, a été changé en un pire état :
Qu'il soit anathème.

¹ Voir note 1, page 3.

2. Si quelqu'un soutient que la prévarication d'Adam n'a été préjudiciable qu'à lui seul, et non pas à sa postérité ; et que ce n'a été que pour lui, et non pas aussi pour nous, qu'il a perdu la justice et la sainteté qu'il avait reçues, et dont il est déchu ; ou qu'étant souillé personnellement par le péché de désobéissance, il n'a communiqué et transmis à tout le genre humain que la mort et les peines du corps, et non pas le péché qui est la mort de l'âme :

Qu'il soit anathème ; puisque c'est contredire à l'Apôtre, qui dit (Rom. 5, 12) que **le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché ; et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul.**

3. Si quelqu'un soutient que ce péché d'Adam, qui est un dans sa source, et qui étant transmis à tous par la génération, et non par imitation, devient propre à un chacun, peut être effacé ou par les forces de la nature humaine, ou par un autre remède que par le mérite de Jésus-Christ Notre-Seigneur, l'unique Médiateur (1 Tim. 2,3), qui nous a réconciliés par son sang, s'étant fait notre justice, notre sanctification et notre rédemption (1 Corint. 1, 30) ; ou quiconque nie que le même mérite de Jésus-Christ soit appliqué tant aux adultes qu'aux enfants, par le sacrement du baptême, conféré selon la forme et l'usage de l'Eglise :

Qu'il soit anathème, parce qu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel, qui ait été donné aux hommes, par lequel nous devons être sauvés (Act. 4, 12) ; ce qui a donné lieu à cette parole (Joan. 1, 15) : **Voilà l'Agneau de Dieu, voilà celui qui ôte les péchés du monde ;** et à cet autre (Galat. 3,27) : **Vous tous qui avez été baptisés, vous avez été revêtus de Jésus-Christ.**

4. Si quelqu'un nie que les enfants nouvellement sortis du sein de leurs mères, même ceux qui sont nés de parents baptisés, aient besoin d'être aussi baptisés ; ou si quelqu'un reconnaissant que véritablement ils sont baptisés pour la rémission des péchés, soutient pourtant qu'ils ne tirent rien du péché originel d'Adam qui ait besoin d'être expié par l'eau de la régénération, pour obtenir la vie éternelle, d'où il s'ensuivrait que la forme du baptême pour la rémission des péchés serait fautive et non pas véritable :

Qu'il soit anathème. Car la parole de l'Apôtre, qui dit (Rom. 1, 12) : que **le péché est entré dans le monde par un seul homme, et la mort par le péché ; et qu'ainsi la mort est passée dans tous les hommes, tous ayant péché dans un seul,** ne peut être entendue d'une autre manière que la toujours entendue l'Eglise catholique répandue partout. Et c'est pour cela, et conformément à cette règle de foi, selon la tradition des apôtres, que même les petits enfants, qui n'ont pu encore commettre aucun péché per-

sonnel, sont pourtant véritablement baptisés pour la rémission des péchés, afin que ce qu'ils ont contracté par la génération, soit lavé en eux par la renaissance ; car **quiconque ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit, ne peut entrer au royaume de Dieu** (Joan. 10, 1, 3).

5. Si quelqu'un nie que par la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est conférée dans le baptême, l'offense du péché originel soit remise ; ou soutient que tout ce qu'il y a proprement et véritablement de péché n'est pas ôté, mais seulement comme rasé, ou n'est pas imputé :

Qu'il soit anathème.

Car Dieu ne hait rien dans ceux qui sont régénérés ; il n'y a point de condamnation pour ceux qui sont véritablement ensevelis dans la mort avec Jésus-Christ par le baptême, qui ne marchent point selon la chair, mais qui, dépouillant le vieil homme, et se revêtant du nouveau qui est créé selon Dieu, sont devenus innocents, purs, sans tache et sans péché ; agréables à Dieu, ses héritiers, et cohéritiers de Jésus-Christ ; en sorte qu'il ne reste rien du tout qui leur fasse obstacle pour entrer dans le ciel. Le saint concile néanmoins confesse et reconnaît que la concupiscence, ou l'inclination au péché, reste pourtant dans les personnes baptisées ; laquelle ayant été laissée pour le combat et l'exercice, ne peut nuire à ceux qui ne donnent pas leur consentement, mais qui résistent avec courage par la grâce de Dieu : au contraire, la couronne est préparée pour ceux qui auront bien combattu. Mais aussi le saint concile déclare que cette concupiscence, que l'Apôtre appelle quelquefois péché, n'a jamais été prise ni entendue par l'Eglise catholique comme un véritable péché qui reste à proprement parler dans les personnes baptisées ; mais qu'elle n'a été appelée du nom de péché que parce qu'elle est un effet du péché, et qu'elle porte au péché. Si quelqu'un est d'un sentiment contraire :

Qu'il soit anathème.

Cependant le saint concile déclare que dans ce décret, qui regarde le péché originel, son intention n'est point de comprendre la bienheureuse et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, mais qu'il entend qu'à ce sujet les constitutions du pape Sixte IV, d'heureuse mémoire, soient observées sous les peines qui y sont portées, et qu'il renouvelle.

**DE LA JUSTIFICATION
(VI^e Session, 13 janvier 1547)**

Décret touchant la justification

Introduction.

S'étant répandu en ces derniers temps, au malheur de plusieurs âmes, et au grand détriment de l'union de l'Eglise, certains sentiments erronés, et une doctrine entièrement contraire à la vérité touchant la justification ; le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les révérendissimes seigneurs Jean-Marie de Monte, évêque de Palestrine, et Marcel du titre de Sainte-Croix en Jérusalem, prêtres, cardinaux de la sainte Eglise romaine, et légats apostoliques à *latere* y présidant au nom du très saint père en Jésus-Christ, Paul III, pape par la providence divine, a résolu, à l'honneur et à la gloire de Dieu tout-puissant, pour la tranquillité de l'Eglise, et pour le salut des âmes, d'exposer à tous les fidèles chrétiens la véritable et saine doctrine touchant la justification ; telle que l'a enseignée le Soleil de justice Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de notre foi (Hebr. 14) ; que les apôtres nous ont laissée ; et que l'Eglise catholique l'a toujours tenue et gardée, par l'inspiration du Saint-Esprit ; défendant très étroitement que personne à l'avenir ne soit assez téméraire pour s'en former une autre créance, ni pour prêcher ou enseigner sur cette matière autrement que suivant ce qui est défini et déclaré par le présent décret.

Can. 1. Si quelqu'un dit qu'un homme peut être justifié devant Dieu par ses propres œuvres, faites seulement selon les lumières de la nature, ou selon les préceptes de la loi, sans la grâce de Dieu méritée par Jésus-Christ :
Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un dit que la grâce de Dieu, méritée par Jésus-Christ, n'est donnée qu'afin seulement que l'homme puisse plus aisément vivre dans la justice, et mériter la vie éternelle ; comme si par le libre arbitre, sans la grâce, il pouvait faire l'un et l'autre, quoique pourtant avec peine et difficulté ;
Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un dit que sans l'inspiration prévenante du Saint-Esprit, et sans son secours, un homme peut faire des actes de foi, d'espérance, de charité et de repentir, tels qu'il les faut faire pour obtenir la grâce de la justification :
Qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un dit que le libre arbitre mû et excité de Dieu, en donnant son consentement à Dieu qui l'excite et qui l'appelle, ne coopère en rien à se préparer et à se mettre en état d'obtenir la grâce de la justification, et qu'il ne peut refuser son consentement, s'il le veut, mais qu'il est comme quelque chose d'inanimé, sans rien faire, et purement évasif :

Qu'il soit anathème.

Can. 5. Si quelqu'un dit que depuis le péché d'Adam, le libre arbitre de l'homme est perdu et éteint ; que c'est un être qui n'a que le nom, ou plutôt un nom sans réalité, ou enfin une fiction ou vaine imagination que le démon a introduite dans l'Eglise :

Qu'il soit anathème.

Can. 6. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas au pouvoir de l'homme de rendre ses voies mauvaises, mais que Dieu opère les mauvaises œuvres, aussi bien que les bonnes, non seulement en tant qu'il les permet, mais si proprement et si véritablement par lui-même, que la trahison de Judas n'est pas moins son propre ouvrage que la vocation de saint Paul :

Qu'il soit anathème.

Can. 7. Si quelqu'un dit que toutes les actions qui se font avant la justification, de quelque manière qu'elles soient faites, sont de véritables péchés, ou qu'elles méritent la haine de Dieu ; ou que de plus un homme s'efforce de se disposer à la grâce, plus il pèche grièvement :

Qu'il soit anathème.

Can. 8. Si quelqu'un dit que la crainte de l'enfer qui nous porte à avoir recours à la miséricorde de Dieu, ayant douleur de nos péchés, ou qui nous fait abstenir de pécher, est un péché, ou qu'elle rend les péchés encore pires :

Qu'il soit anathème.

Can. 9. Si quelqu'un dit que l'homme est justifié par la seule foi, en sorte qu'on entende par là que, pour obtenir la grâce de la justification, il n'est pas besoin d'aucune autre chose qui coopère ; et qu'il n'est en aucune manière nécessaire que l'homme se prépare et se dispose par le mouvement de sa volonté :

Qu'il soit anathème.

Can. 10. Si quelqu'un dit que les hommes sont justes sans la justice de Jésus-Christ, par laquelle il nous a mérité d'être justifiés ; ou que c'est par elle-même qu'ils sont formellement justes ;

Qu'il soit anathème.

Can. 11. Si quelqu'un dit que les hommes sont justifiés, ou par la seule imputation de la justice de Jésus-Christ, ou par la seule rémission des péchés, faisant exclusion de la grâce et de la charité qui est répandue dans

leurs cœurs par le Saint-Esprit, et qui leur est inhérente ; ou bien que par la grâce par laquelle nous sommes justifiés n'est autre chose que la faveur de Dieu :

Qu'il soit anathème.

Can. 12. Si quelqu'un dit que la foi justifiante n'est autre chose que la confiance en la divine miséricorde qui remet les péchés à cause de Jésus-Christ ; ou que c'est par cette seule confiance que nous sommes justifiés :

Qu'il soit anathème.

Can. 13. Si quelqu'un dit qu'il est nécessaire à tout homme pour obtenir la rémission de ses péchés, de croire certainement, et sans hésiter sur ses propres faiblesses et sur son indisposition, que ses péchés lui sont remis :

Qu'il soit anathème.

Can. 14. Si quelqu'un dit qu'un homme absous de ses péchés, et justifié de ce qu'il croit certainement être absous et justifié ; ou que personne n'est véritablement justifié, que celui qui se croit être justifié, et que c'est par cette seule foi ou confiance que l'absolution et la justification s'accomplit :

Qu'il soit anathème.

Can. 15. Si quelqu'un dit qu'un homme né de nouveau par le baptême et justifié est obligé, selon la foi, de croire qu'il est assurément du nombre des prédestinés :

Qu'il soit anathème.

Can. 16. Si quelqu'un soutient d'une certitude absolue et infaillible, s'il ne l'a appris par une révélation particulière, qu'il aura assurément le grand don de persévérance jusqu'à la fin :

Qu'il soit anathème.

Can. 17. Si quelqu'un dit que la grâce de la justification, n'est que pour ceux qui sont prédestinés à la vie ; et que tous les autres qui sont appelés, sont à la vérité appelés, mais qu'ils ne reçoivent point la grâce, comme étant prédestinés au mal par la puissance de Dieu :

Qu'il soit anathème.

Can. 18. Si quelqu'un dit que les commandements de Dieu sont impossibles à garder, même à un homme justifié et dans l'état de la grâce :

Qu'il soit anathème.

Can. 19. Si quelqu'un dit que dans l'Evangile il n'y a que la seule foi qui soit de précepte ; que toutes les autres choses sont indifférentes, ni commandées, ni défendues, mais laissées à la liberté ; ou que les dix commandements ne regardent en rien les chrétiens :

Qu'il soit anathème.

Can. 20. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié, quelque parfait qu'il puisse être, n'est pas obligé à l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise, mais seulement à croire, comme si l'Evangile ne consistait qu'en la simple et absolue promesse de la vie éternelle, sans aucune condition d'observer les commandements :

Qu'il soit anathème.

Can. 21. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ a été donné de Dieu aux hommes en qualité seulement de Rédempteur, auquel ils doivent mettre leur confiance, et non pas aussi comme un législateur, auquel ils doivent obéir :

Qu'il soit anathème.

Can. 22. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié peut persévérer dans la justice qu'il a reçue, sans un secours particulier de Dieu ; ou, au contraire, qu'avec ce secours même, il ne le peut pas :

Qu'il soit anathème.

Can. 23. Si quelqu'un dit qu'un homme, une fois justifié, ne peut plus pécher, ni perdre la grâce ; et qu'ainsi lorsque quelqu'un tombe et pèche, c'est une marque qu'il n'a jamais été véritablement justifié ; ou, au contraire, qu'un homme justifié ne peut pendant toute sa vie éviter toutes sortes de péchés, même les véniels, si ce n'est par un privilège particulier de Dieu, comme c'est le sentiment de l'Eglise à l'égard de la Bienheureuse Vierge :

Qu'il soit anathème.

Can. 24. Si quelqu'un dit que la justice qui a été reçue n'est pas conservée et augmentée aussi devant Dieu, par les bonnes œuvres, mais que ces bonnes œuvres sont les fruits seulement de la justification, et les marques qu'on l'a reçue, et non pas une cause qui l'augmente :

Qu'il soit anathème.

Can. 25. Si quelqu'un dit que, en quelque bonne œuvre que ce soit, le juste pèche au moins véniellement ; ou même, ce qui encore plus insupportable, qu'il pèche mortellement ; et qu'ainsi il mérite les peines éternelles ; et que la seule raison pourquoi il n'est pas damné, c'est parce que Dieu ne lui impute pas ces œuvres à damnation :

Qu'il soit anathème.

Can. 26. Si quelqu'un dit que les justes ne doivent point, pour leurs bonnes œuvres faites en Dieu, attendre ni espérer de lui la récompense éternelle, par sa miséricorde et par le mérite de Jésus-Christ, pourvu qu'ils persévèrent jusqu'à la fin, en faisant bien, et en gardant ses commandements :

Qu'il soit anathème.

Can. 27. Si quelqu'un dit qu'il n'y a point d'autre péché mortel que le péché d'infidélité ; ou que la grâce qu'on a une fois reçue ne se perd par aucun autre péché, quelque grief et quelque énorme qu'il soit, que par celui d'infidélité :
Qu'il soit anathème.

Can. 28. Si quelqu'un dit que, la grâce étant perdue par le péché, la foi se perd aussi toujours en même temps ; ou que la foi qui reste n'est pas une véritable foi, bien qu'elle ne soit pas vive ; ou que celui qui a la foi sans la charité n'est pas chrétien :
Qu'il soit anathème.

Can. 29. Si quelqu'un dit que celui qui est tombé en péché depuis le baptême ne peut se relever avec l'aide de la grâce de Dieu ; ou bien qu'il peut à la vérité recouvrer la grâce qu'il avait perdue, mais que c'est par la seule foi, sans le secours du sacrement de pénitence, contre ce que l'Eglise romaine et universelle, instruite par Jésus-Christ et par ses apôtres, a jusqu'ici cru, tenu et enseigné :
Qu'il soit anathème.

Can. 30. Si quelqu'un dit qu'à tout pécheur pénitent qui a reçu la grâce de la justification, l'offense est tellement remise, et l'obligation à la peine éternelle tellement effacée et abolie, qu'il ne lui reste aucune obligation de peine temporelle à payer, soit en ce monde ou en l'autre, dans le purgatoire, avant que l'entrée au royaume du ciel lui puisse être ouverte :
Qu'il soit anathème.

Can. 31. Si quelqu'un dit qu'un homme justifié pèche lorsqu'il fait de bonnes œuvres en vue de la récompense éternelle :
Qu'il soit anathème.

Can. 32. Si quelqu'un dit que les bonnes œuvres d'un homme justifié sont tellement les dons de Dieu, qu'elles ne soient pas aussi les mérites de cet homme justifié ; ou que par ces bonnes œuvres, qu'il fait par le secours de la grâce de Dieu et par le mérite de Jésus-Christ, dont il est le membre vivant, il ne mérite pas véritablement une augmentation de grâce, la vie éternelle et la possession de cette même vie, pourvu qu'il meure en grâce, et même aussi augmentation de gloire :
Qu'il soit anathème.

Can. 33. Si quelqu'un dit que par cette doctrine catholique touchant la justification exposée par le saint concile dans le présent décret, on déroge en quelque chose à la gloire de Dieu, ou aux mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; au lieu de reconnaître qu'en effet la vérité de notre foi y est éclaircie et la gloire de Dieu et de Jésus-Christ est rendue plus éclatante :
Qu'il soit anathème.

DÉCRET DES SACREMENTS**VII^e session, le 3 mars 1547.**

Pour achever de donner le dernier éclaircissement à la doctrine de la justification qui a été déclarée dans la précédente session (voir plus haut), du consentement unanime de tous les Pères, il a été jugé à propos de traiter des sacrements très saints de l'Eglise ; par lesquels toute vraie justice, ou prend son commencement, ou s'augmente lorsqu'elle est commencée, ou se répare quand elle est perdue. Dans ce dessein donc, pour bannir les erreurs et extirper les hérésies qui ont paru de nos jours au sujet des sacrements, en partie réveillées et recueillies des anciennes hérésies, autrefois déjà condamnées par nos Pères ; en partie aussi inventées de nouveau, au grand préjudice de la pureté de l'Eglise catholique et du salut des âmes, le saint concile de Trênte, oecuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège apostolique y présidant, s'attachant toujours invariablement à la doctrine des saintes Ecritures, aux traditions des Apôtres, au sentiment unanime des autres conciles et des Pères ; a trouvé bon de prononcer et de déclarer les canons suivants :

Can. 1. Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi n'ont pas été tous institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou qu'il y en a plus ou moins de sept, savoir : *le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage* ; ou que quelqu'un de ces sept n'est pas proprement et véritablement un sacrement :

Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi ne sont pas différents des sacrements de la loi ancienne, qu'en ce que les cérémonies et les pratiques extérieures sont diverses :

Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un dit que les sept sacrements sont tellement égaux entre eux, qu'il n'y en a aucun plus digne que l'autre, en quelque manière que ce soit :

Qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi ne sont pas nécessaires au salut, mais qu'ils sont superflus, et que sans eux ou sans le désir de les recevoir, les hommes peuvent obtenir de Dieu, par la seule foi, la grâce de la justification ; bien qu'il soit vrai que tous ne soient pas nécessaires à chaque particulier :

Qu'il soit anathème.

Can. 5. Si quelqu'un dit que les sacrements n'ont été institués que pour entretenir seulement la foi :

Qu'il soit anathème.

Can. 6. Si quelqu'un dit que les sacrements de la nouvelle loi ne contiennent pas la grâce qu'ils signifient ; ou qu'ils ne confèrent pas cette grâce à

ceux qui n'y mettent point d'obstacle; comme s'ils étaient seulement des signes extérieurs de la justice ou de la grâce qui a été reçue par la foi, ou de simples marques de distinction de la religion chrétienne, par lesquelles on reconnaît dans le monde les fidèles d'avec les infidèles :

Qu'il soit anathème.

Can. 7. Si quelqu'un dit que la grâce quant à ce qui est de la part de Dieu, n'est pas donnée toujours et à tous par ces sacrements, encore qu'ils soient reçus avec toutes les conditions requises; mais que cette grâce n'est donnée que quelquefois et à quelques-uns :

Qu'il soit anathème.

Can. 8. Si quelqu'un dit que par les mêmes sacrements de la nouvelle loi, la grâce n'est pas conférée par la vertu et la force qu'ils contiennent; mais que la seule foi aux promesses de Dieu suffit pour obtenir la grâce :

Qu'il soit anathème.

Can. 9. Si quelqu'un dit que par les trois sacrements du *Baptême*, de la *Confirmation* et de l'*Ordre*, il ne s'imprime point dans l'âme de caractère, c'est-à-dire une certaine marque spirituelle et ineffaçable, d'où vient que ces sacrements ne peuvent être réitérés :

Qu'il soit anathème.

Can. 10. Si quelqu'un dit que tous les chrétiens ont l'autorité et le pouvoir d'annoncer la parole de Dieu et d'administrer tous les sacrements :

Qu'il soit anathème.

Can. 11. Si quelqu'un dit que l'intention, au moins celle de faire ce que l'Eglise fait, n'est pas requise dans les ministres des sacrements, lorsqu'ils les font et les confèrent :

Qu'il soit anathème.

Can. 12. Si quelqu'un dit que le ministre du sacrement qui se trouve en péché mortel, quoique d'ailleurs il observe toutes les choses essentielles qui regardent la confection ou la collation du sacrement, ne fait pas ou ne confère pas le sacrement :

Qu'il soit anathème.

Can. 13. Si quelqu'un dit que les cérémonies reçues et approuvées dans l'Eglise catholique, et qui sont en usage dans l'administration solennelle des sacrements, peuvent être sans péché ou méprisées ou omises, selon qu'il plaît aux ministres, ou être changées en d'autres nouvelles, par tout pasteur quel qu'il soit :

Qu'il soit anathème.

DU SACREMENT DE BAPTÊME

Can. 1. Si quelqu'un dit que le baptême de saint Jean avait la même force que le baptême de Jésus-Christ :

Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un dit que l'eau vaine et naturelle n'est pas de nécessité pour le sacrement de baptême, et pour ce sujet, détourne à quelque explication métaphorique ces paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ : ***Si un homme ne renaît de l'eau et du Saint-Esprit :***

Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un dit que l'Eglise romaine, qui est la mère et la maîtresse de toutes les églises, ne tient pas la véritable doctrine touchant le sacrement de baptême :

Qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un dit que le baptême donné même par les hérétiques au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un véritable baptême :

Qu'il soit anathème.

Can. 5. Si quelqu'un dit que le baptême est libre, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire au salut :

Qu'il soit anathème.

Can. 6. Si quelqu'un dit qu'un homme baptisé ne peut pas, quand il le voudrait, perdre la grâce, quelque péché qu'il commette, à moins que de ne vouloir pas croire :

Qu'il soit anathème.

Can. 7. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés ne contractent par le baptême que l'obligation à la foi seule, et non pas aussi à l'observation de toute la loi de Jésus-Christ :

Qu'il soit anathème.

Can. 8. Si quelqu'un dit que ceux qui sont baptisés sont tellement libres et exempts de tous les préceptes de la sainte Eglise, soit qu'ils soient écrits ou qu'ils viennent de la tradition, qu'ils ne sont point obligés à les garder, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes voulu de leur bon gré s'y soumettre :

Qu'il soit anathème.

Can. 9 Si quelqu'un dit qu'il faut de telle manière rappeler les hommes à la mémoire du baptême qu'ils ont reçu, qu'on leur fasse entendre que tous les vœux qui se font depuis sont vains et inutiles à cause de la promesse déjà faite dans le baptême, comme si par ces vœux on dérogeait et à la foi qu'on a embrassée, et au baptême même :

Qu'il soit anathème.

Can. 10. Si quelqu'un dit que par le seul souvenir et par la foi du baptême qu'on a reçu, tous les péchés qui se commettent depuis, ou sont remis, ou deviennent véniels :

Qu'il soit anathème.

Can. 11. Si quelqu'un dit que le vrai baptême bien et dûment conféré, doit être réitéré en la personne de celui qui, ayant renoncé à la foi de Jésus-Christ chez les infidèles, se convertit à pénitence :

Qu'il soit anathème.

Can. 12. Si quelqu'un dit que personne ne doit être baptisé qu'à l'âge que Jésus-Christ l'a été, ou bien à l'article de la mort :

Qu'il soit anathème.

Can. 13. Si quelqu'un dit que les enfants, après leur baptême, ne doivent pas être mis au nombre des fidèles, parce qu'ils ne sont pas en état de faire des actes de foi, et que pour cela ils doivent être rebaptisés lorsqu'ils ont atteint l'âge de discernement ; ou qu'il vaut mieux ne les point baptiser du tout que de les baptiser dans la seule foi de l'Eglise, avant qu'ils puissent croire par un acte de foi qu'ils produisent eux-mêmes :

Qu'il soit anathème.

Can. 14. Si quelqu'un dit que les petits enfants, ainsi baptisés, doivent, quand ils sont grands, être interrogés s'ils veulent tenir et ratifier ce que leurs parrains ont promis pour eux quand ils ont été baptisés ; et que s'ils répondent que non, il les faut laisser à leur liberté, sans les contraindre à vivre en chrétiens par aucune autre peine que par l'exclusion de la participation à l'Eucharistie et aux autres sacrements, jusqu'à ce qu'ils viennent à réspiscence :

Qu'il soit anathème.

DU SACREMENT DE LA CONFIRMATION

Can. 1. Si quelqu'un dit que la confirmation en ceux qui sont baptisés n'est qu'une cérémonie vaine et superflue, au lieu que c'est proprement et en effet un véritable sacrement ; ou qu'autrefois ce n'était autre chose qu'une espèce de catéchisme, où ceux qui étaient près d'entrer dans l'adolescence, rendaient compte de leur créance en présence de l'Eglise :

Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un dit que ceux qui attribuent quelque vertu au saint chrême de la confirmation font injure au Saint-Esprit :

Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un dit que l'évêque seul n'est pas le ministre ordinaire de la sainte confirmation, mais que tout simple prêtre l'est aussi :

Qu'il soit anathème.

DU TRÈS-SAINT SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE

**XIII^e session, sous Jules III,
le 11 octobre 1551.**

Décret du très saint sacrement de l'Eucharistie.

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, le même légat et les mêmes nonces du saint Siège apostolique y présidant ; quoique dans sa convocation, dont l'heureux succès ne peut être attribué qu'à une conduite et une protection particulière du Saint-Esprit, il ait eu pour dessein général d'exposer la doctrine ancienne et véritable touchant la foi et les sacrements, et de remédier à toutes les hérésies, et à tous les autres grands désordres, par lesquels l'Eglise de Dieu se trouve misérablement agitée et divisée en plusieurs et différents partis, il est vrai néanmoins que, dès le commencement, son souhait et son dessein particulier a été d'arracher jusqu'à la racine cette ivraie d'erreurs exécrables et de schismes, qu'en ce déplorable siècle l'ennemi a semés dans la doctrine de la foi, l'usage et le culte de la sainte Eucharistie que Notre-Seigneur a cependant laissée exprès dans son Eglise, pour être comme le symbole de cette union et de cette charité, dont il a

voulu que tous les chrétiens fussent joints et unis ensemble. Le saint concile déclarant donc ici, touchant cet auguste et divin sacrement de l'Eucharistie, la doctrine saine et sincère que l'Eglise catholique a toujours tenue, et qu'elle conservera jusqu'à la fin des siècles ; en ayant été instruite par Jésus-Christ même, Notre-Seigneur, et par les apôtres, et éclaircie par le Saint-Esprit, qui de jour en jour lui inspire et lui découvre toutes les vérités ; interdit et défend à tous les fidèles de croire, d'enseigner ou de prêcher, touchant la sainte Eucharistie, autrement qu'il est expliqué et défini dans le présent décret.

Le saint concile enseigne et reconnaît ouvertement et simplement, que dans l'auguste sacrement de l'Eucharistie, après la consécration du pain et du vin, Notre-Seigneur Jésus-Christ, vrai Dieu et homme, est contenu véritablement, réellement et substantiellement, sous l'espèce de ces choses sensibles ; car il ne répugne point que notre Sauveur soit toujours assis à la droite du Père dans le ciel, selon la manière naturelle d'exister, et que néanmoins en plusieurs autres lieux il nous soit présent en sa substance sacramentellement, par une manière d'exister qui ne se pouvant exprimer qu'à peine par parole, peut néanmoins être conçue par l'esprit éclairé de la foi, comme possible à Dieu, et que nous devons croire très constamment. Car c'est ainsi que tous ceux de nos prédécesseurs qui ont été dans la véritable Eglise de Jésus-Christ, lorsqu'ils ont traité de ce sacrement très saint, ont reconnu et professé ouvertement, que notre Rédempteur institua ce sacrement si admirable dans la dernière cène, lorsqu'après la bénédiction du pain et du vin, il déclara en termes clairs et précis *qu'il leur donna son propre corps et son propre sang* (Matth. 26). Et ces paroles, rapportées par les autres saints évangélistes, et depuis répétées par saint Paul, portant en elles-mêmes cette signification propre et très manifeste, selon laquelle elles ont été entendues par les Pères : certes c'est un attentat insupportable que des hommes opiniâtres et méchants osent les détourner selon leur caprice et leur imagination, à des explications métaphoriques, par lesquelles la vérité de la chair et du sang de Jésus-Christ est niée, contre le sentiment universel de l'Eglise, qui, étant comme la colonne et le ferme appui de la vérité, a détesté ces inventions d'esprits impies comme des inventions de Satan ; conservant toujours la mémoire et la reconnaissance qu'elle doit pour ce bienfait le plus excellent qu'elle ait reçu de Jésus-Christ.

Can. 1. Si quelqu'un nie que le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, avec son âme et la divinité, et par conséquent Jésus-Christ tout entier, soit contenu véritablement, réellement, et substantiellement au sa-

crement de la très sainte Eucharistie ; mais dit qu'il n'y est seulement comme dans un signe, ou bien en figure, ou en vertu :

Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un dit que la substance du pain et du vin reste au très sacrement de l'Eucharistie, ensemble avec le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et nie cette conversion admirable et singulière de toute la substance du pain au corps, et de toute la substance du vin au sang de Jésus-Christ, ne restant seulement que les espèces du pain et du vin ; laquelle conversion est appelée par l'Eglise catholique du nom très propre de **transsubstantiation** :

Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un nie que dans le vénérable sacrement de l'Eucharistie Jésus-Christ tout entier soit contenu sous chaque espèce, et sous chacune des parties de chaque espèce, après la séparation :

Qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un dit qu'après que la consécration est faite le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ ne sont pas dans l'admirable Sacrement de l'Eucharistie ; mais qu'ils y sont seulement dans l'usage, pendant qu'on les reçoit, et non auparavant ni après ; et que dans les hosties ou parcelles consacrées que l'on réserve ou qui restent après la communion, le vrai corps de Notre-Seigneur ne demeure pas :

Qu'il soit anathème.

Can. 5. Si quelqu'un dit ou que le principal fruit de la très sainte Eucharistie est la rémission des péchés, ou qu'elle ne produit point d'autres effets :

Qu'il soit anathème.

Can. 6. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, ne doit pas être adoré au saint sacrement de l'Eucharistie du culte de latrie, même extérieurement ; et que par conséquent il ne faut pas non plus l'honorer d'une fête solennelle et particulière, ni le porter avec pompe et appareil aux processions, selon la louable coutume et l'usage universel de la sainte Eglise ; ou qu'il ne faut pas l'exposer publiquement au peuple pour être adoré ; et que ceux qui l'adorent sont idolâtres :

Qu'il soit anathème.

Can. 7. Si quelqu'un dit, qu'il n'est pas permis de conserver la sainte Eucharistie dans un vase sacré, mais qu'incontinent après la consécration il la

faut nécessairement distribuer aux assistants ; ou qu'il n'est pas permis de la porter avec honneur et respect aux malades :

Qu'il soit anathème.

Can. 8. Si quelqu'un dit que Jésus-Christ présenté dans l'Eucharistie, est mangé seulement spirituellement et non pas aussi sacramentalement et réellement :

Qu'il soit anathème.

Can. 9. Si quelqu'un nie que tous et un chacun des fidèles chrétiens, de l'un ou de l'autre sexe, ayant atteint l'âge de discrétion, soient obligés de communier tous les ans, au moins à Pâques, selon le commandement de la sainte Mère Eglise :

Qu'il soit anathème.

Can. 10. Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis à un prêtre célébrant de se communier lui-même :

Qu'il soit anathème.

Can. 11. Si quelqu'un dit que la foi seule est une préparation suffisante pour recevoir le sacrement de la très sainte Eucharistie :

Qu'il soit anathème.

Et pour empêcher qu'un si grand sacrement ne soit reçu indignement, et par conséquent à la mort et à la condamnation, le saint concile ordonne et déclare que ceux qui se sentent la conscience chargée de quelque péché mortel, quelque contrition qu'ils pensent en avoir, sont nécessairement obligés, s'ils peuvent avoir un confesseur, de faire précéder la confession sacramentelle. Et si quelqu'un avait la témérité d'enseigner ou de prêcher le contraire, ou bien même de l'assurer avec opiniâtreté, ou de soutenir en dispute publique :

Qu'il soit dès là même excommunié.

DU SACREMENT TRÈS SAINT DE PÉNITENCE

XIV^e session, sous Jules III, le 25 novembre 1551.

Si tous ceux qui sont régénérés par le baptême en conservaient une si grande reconnaissance envers Dieu qu'ils demeuraient constamment dans la justice qu'ils y ont reçue par sa grâce et par son bienfait, il n'aurait pas été besoin d'établir d'autre sacrement que le baptême pour la rémission des péchés. Mais parce que Dieu, qui est riche en miséricorde, a connu la fragilité de notre fond d'argile et de terre, il a bien voulu aussi accorder un remède pour recouvrer la vie, à ceux mêmes qui, depuis le baptême, se seraient livrés à la servitude du péché et à la puissance du démon, et ce remède est le sacrement de pénitence par lequel le bienfait de la mort de Jésus-Christ est appliqué à ceux qui sont tombés depuis le baptême. Notre-Seigneur Jésus-Christ a principalement institué le sacrement de pénitence, lorsqu'étant ressuscité des morts, il souffla sur les disciples leur disant : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Et par cette action si remarquable et ces paroles si claires, tous les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours entendu que la puissance de remettre et de retenir les péchés avait été communiquée aux apôtres et à leurs légitimes successeurs pour réconcilier les fidèles tombés en péché depuis le baptême. D'où vient que l'Eglise catholique, avec beaucoup de raison, a condamné autrefois et rejeté comme hérétiques les novatiens qui niaient opiniâtrement cette puissance de remettre les péchés. C'est pourquoi le saint concile, approuvant et recevant pour très véritable le sens de ces paroles de Notre-Seigneur, condamne les interprétations imaginaires de ceux qui, pour combattre l'institution de ce sacrement, détournent et appliquent fausement ces paroles à la puissance de prêcher la parole de Dieu et d'annoncer l'Évangile de Jésus-Christ.

Can. 1 Si quelqu'un dit que la pénitence dans l'Eglise catholique n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué de Jésus-Christ Notre-Seigneur, pour réconcilier à Dieu les fidèles, toutes les fois qu'ils tombent en péché depuis le baptême :

Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un confondant les sacrements, dit que c'est le baptême même qui est le sacrement de pénitence, comme si ces deux sacrements n'étaient pas distingués ; et qu'ainsi c'est mal à propos qu'on appelle la pénitence la seconde table après le naufrage :

Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un dit que ces paroles de Notre-Seigneur et Sauveur (Joan. 20. Matth. 16.) : *Recevez le Saint-Esprit ; les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de la puissance de remettre et de retenir les péchés dans le sacrement de pénitence, comme l'Eglise catholique les a toujours entendues dès le commencement ; mais contre l'institution de ce sacrement détourne le sens de ces paroles, pour les appliquer au pouvoir de prêcher l'Evangile :

Qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un nie que, pour l'entière et parfaite rémission des péchés, trois actes soient requis dans le pénitent, qui sont comme la matière du sacrement de pénitence, savoir : la **contrition**, la **confession**, et la **satisfaction**, qu'on appelle les trois parties de la pénitence, ou soutient que la pénitence n'a que deux parties, savoir : les **terreurs** d'une conscience agitée à la vue de son péché qu'elle reconnaît, la **foi** conçue par l'Evangile, ou par l'absolution, par laquelle on croit que ses péchés sont remis par Jésus-Christ :

Qu'il soit anathème.

Can. 5. Si quelqu'un dit que la contrition à laquelle on parvient par la discussion, le ramas et la détestation de ses péchés ; quand, repassant en son esprit les années de sa vie, dans l'amertume de son cœur, on vient à peser la grièveté, la multitude et la difformité de ses péchés, et avec cela le hasard où l'on a été de perdre le bonheur éternel, et d'encourir la damnation éternelle, avec résolution de mener une meilleure vie ; qu'une telle contrition donc n'est pas une douleur véritable et utile, et ne prépare pas à la grâce, mais qu'elle rend l'homme hypocrite et plus grand pécheur ; enfin que c'est une douleur forcée, et non pas libre ni volontaire :

Qu'il soit anathème.

Can. 6. Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle, ou ait été instituée ou soit nécessaire à salut de droit divin ; ou dit que la manière de se confesser secrètement au prêtre seul, que l'Eglise catholique observe et a toujours observée dès le commencement, n'est pas conforme à l'institution et au précepte de Jésus-Christ, mais que c'est une invention humaine :

Qu'il soit anathème.

Can. 7. Si quelqu'un dit que dans le sacrement de pénitence il n'est pas nécessaire de droit divin, pour la rémission de ses péchés, de confesser tous et un chacun les péchés mortels dont on peut se souvenir, après y avoir auparavant bien et soigneusement pensé, même les péchés secrets qui sont contre les deux derniers préceptes du Décalogue et les circonstances qui changent l'espèce du péché ; mais qu'une telle confession est seulement utile pour l'instruction et pour la consolation du pénitent, qu'autre-

fois elle n'était en usage que pour imposer une satisfaction canonique ; ou si quelqu'un avance que ceux qui s'attachent à confesser tous leurs péchés semblent ne vouloir rien laisser à la miséricorde de Dieu à pardonner ; ou enfin qu'il n'est pas permis de confesser les péchés véniels :

Qu'il soit anathème.

Can. 8. Si quelqu'un dit que la confession de tous ses péchés, telle que l'observe l'Eglise, est impossible et n'est qu'une tradition humaine que les gens de bien doivent tâcher d'abolir ; ou bien que tous et chacun les fidèles chrétiens, de l'un ou de l'autre sexe, n'y sont pas obligés une fois l'an, conformément à la constitution du grand concile de Latran, et que pour cela il faut dissuader les fidèles de se confesser dans le temps du carême :

Qu'il soit anathème.

Can. 9. Si quelqu'un dit que l'absolution sacramentelle du prêtre n'est pas un acte judiciaire, mais un simple ministère qui ne va qu'à prononcer et déclarer à celui qui se confesse que ses péchés lui sont remis, pourvu seulement qu'il croie qu'il est absous, encore que le prêtre ne l'absolve pas sérieusement, mais par manière de jeu ; ou dit que la confession du pénitent n'est pas requise ; afin que le prêtre le puisse absoudre :

Qu'il soit anathème.

Can. 10. Si quelqu'un dit que les prêtres qui sont en péché mortel cessent d'avoir la puissance de lier et de délier ; ou que les prêtres ne sont pas les seuls ministres de l'absolution, mais que ç'a été à tous et à chacun des fidèles chrétiens que ces paroles ont été adressées (Matth. 16 et 18) : *Tout ce que vous aurez lié sur la terre sera aussi lié dans le ciel ; et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera aussi délié dans le ciel.* Et celles-ci (Joan. 20) : *Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez ;* de sorte qu'en vertu de ces paroles chacun puisse absoudre des péchés : des publics, par la répréhension seulement, si celui qui est repris y défère ; et des secrets, par la confession volontaire :

Qu'il soit anathème.

Can. 11. Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas droit de se réserver des cas, si ce n'est, quant à la police extérieure ; et qu'ainsi cette réserve n'empêche pas qu'un prêtre n'absolve véritablement des cas réservés :

Qu'il soit anathème.

Can. 12. Si quelqu'un dit que Dieu remet toujours toute la peine avec la coupure, et que la satisfaction des pénitents n'est autre chose que la foi, par laquelle ils conçoivent que Jésus-Christ a satisfait pour eux :

Qu'il soit anathème.

Can. 13. Si quelqu'un dit qu'on ne satisfait nullement à Dieu pour ses péchés, quant à la peine temporelle, en vertu des mérites de Jésus-Christ, par les châtiments que Dieu même envoie et qu'on supporte patiemment, ou par ceux que le prêtre enjoint, ni même par ceux qu'on s'impose à soi-même volontairement, comme sont les jeûnes, les prières, les aumônes, ni par aucunes autres œuvres de piété ; mais que la véritable et bonne pénitence est seulement la nouvelle vie :

Qu'il soit anathème.

Can. 14. Si quelqu'un dit que les satisfactions par lesquelles les pénitents rachètent leurs péchés par Jésus-Christ ne font pas partie du culte de Dieu, mais ne sont que des traditions humaines qui obscurcissent la doctrine de la grâce, le vrai culte de Dieu, et même le bienfait de la mort de Jésus-Christ :

Qu'il soit anathème.

Can. 15. Si quelqu'un dit que les clés n'ont été données à l'Eglise que pour délier et non pas aussi pour lier, et que pour cela les prêtres agissent contre la fin pour laquelle ils ont reçu les clés, et contre l'institution de Jésus-Christ, lorsqu'ils imposent des peines à ceux qui se confessent ; et que ce n'est qu'une fiction de dire qu'après que la peine éternelle a été remise en vertu des clés la peine temporelle reste encore le plus souvent à expier :

Qu'il soit anathème.

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION**XIV^e session, sous Jules III****le 25 novembre 1551.**

Le saint concile a trouvé à propos d'ajouter à ce qui vient d'être exposé de la pénitence ce qui suit touchant le sacrement de l'extrême-onction, que les saints Pères ont estimé comme faisant la consommation non seulement de la pénitence, mais de toute la vie chrétienne, qui doit être une continue pénitence. Premièrement donc, à l'égard de son institution, il déclare et enseigne que comme notre Rédempteur infiniment bon, qui a voulu pourvoir en tout temps ses serviteurs de remèdes salutaires contre tous les traits de toutes sortes d'ennemis, a préparé dans les autres sacrements de puissants secours aux chrétiens pour se pouvoir garantir pendant leur vie, et mettre à couvert des plus grands maux spirituels ; mais aussi a-t-il voulu munir et fortifier la fin de leur course du sacrement de l'extrême-onction comme d'une forte et assurée défense. Car quoique durant toute la vie notre adversaire cherche et épie les occasions de dévorer nos âmes par quelque moyen que ce soit, il n'y a pourtant aucun temps auquel il emploie avec plus de force et plus d'attention ses ruses et ses finesses pour nous perdre entièrement, et pour nous faire déchoir, s'il pouvait, de la confiance en la miséricorde de Dieu, que lorsqu'il nous voit près de sortir de la vie.

Or cette onction sacrée des malades a été établie par Notre-Seigneur Jésus-Christ comme un sacrement propre et véritable du Nouveau Testament, dont l'usage se trouve insinué dans saint Marc, et se voit magnifiquement établi et recommandé aux fidèles par saint Jacques, apôtre et frère de Notre-Seigneur (Jacob. 5) :

Quelqu'un, dit-il, est-il malade parmi vous, qu'il fasse venir les prêtres de l'Eglise, et qu'ils prient sur lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur, et la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera, et, s'il est en état de péché, ses péchés lui seront remis.

Par ces paroles que l'Eglise a reçues comme de main en main de la tradition des apôtres, elle a appris elle-même et nous enseigne ensuite quelle est la matière, la forme, le ministère propre et l'effet de ce sacrement salutaire. Car, pour la matière, l'Eglise a reconnu que c'était l'huile bénite par l'évêque, et en effet l'onction représente fort justement la grâce du Saint-Esprit dont l'âme du malade est comme ointe invisiblement ; et pour la forme, qu'elle consistait en ces paroles : **Par cette onction...**, etc.

Can. 1. Si quelqu'un dit que l'extrême-onction n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ et déclaré par l'apôtre saint Jacques ; mais que c'est seulement un usage qu'on a reçu des Pères, ou bien une invention humaine :

Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée qui est donnée aux malades ne confère pas la grâce, ne remet pas les péchés ni ne soulage pas les malades, et que maintenant elle ne doit plus être en usage, comme si ce n'avait été autrefois que ce que l'on appelait la grâce de guérir les maladies :

Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un dit que la pratique et l'usage de l'extrême-onction, selon que la sainte Eglise romaine l'observe, répugne au sentiment de l'apôtre saint Jacques, et que pour cela il faut y apporter du changement ; et que les chrétiens peuvent sans péché en faire mépris :

Qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un dit que les prêtres de l'Eglise que saint Jacques exhorte de faire venir pour oindre le malade ne sont pas les prêtres ordonnés par l'évêque, mais que ce sont les plus anciens en âge dans chaque communauté ; et qu'ainsi le propre ministre de l'extrême-onction n'est pas le seul prêtre :

Qu'il soit anathème.

Exposition de la doctrine touchant le sacrifice de la messe.

**XXII^e session, 6^e tenue sous Pie IV
le 17 septembre 1562.**

Le saint concile de Trente, œcuménique et général, légitimement assemblé sous la conduite du Saint-Esprit, les mêmes légats du Siège Apostolique y présidant ; afin que dans la sainte Eglise catholique, la doctrine et la créance ancienne touchant le grand mystère de l'Eucharistie se maintienne entière et parfaite en toutes ses parties, et se conserve dans sa pureté, en bannissant toutes les erreurs et toutes les hérésies ; instruit par la lumière du Saint-Esprit, déclare, prononce et arrête ce qui suit, pour être enseigné aux fidèles au sujet de l'Eucharistie, considérée comme le véritable et unique sacrifice.

Parce que sous l'ancien Testament, selon le témoignage de l'apôtre saint Paul, il n'y avait rien de parfait ni d'accompli à cause de la faiblesse et de l'impuissance du sacerdoce lévitique, il a fallu, Dieu le Père des miséricordes l'ordonnant ainsi, qu'il se soit levé un autre prêtre selon l'ordre de Melchisédech, savoir Notre-Seigneur Jésus-Christ, lequel pût rendre accomplis et conduire à une parfaite justice tous ceux qui devaient être sanctifiés. Or, quoique Notre-Seigneur Dieu dût une fois s'offrir lui-même à Dieu son Père, en mourant sur l'autel de la croix pour y opérer la rédemption éternelle, néanmoins, parce que son sacerdoce ne devait pas être éteint par la mort, pour laisser à l'Eglise, sa chère épouse, un sacrifice visible tel que la nature des hommes le requérait, par lequel ce sacrifice sanglant, qui devait s'accomplir une fois en la croix, fût représenté, la mémoire en fût conservée jusqu'à la fin des siècles, et la vertu si salutaire en fût appliquée pour la rémission des péchés que nous commettons tous les jours ; dans la dernière cène, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant prêtre établi pour l'éternité selon l'ordre de Melchisédech, il offrit à Dieu le Père son corps et son sang, sous les espèces du pain et du vin, et sous les symboles des mêmes choses, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissait lors prêtres du nouveau Testament ; et par ces paroles : *Faites ceci en mémoire de moi*, leur ordonna, à eux et à leurs successeurs dans le sacerdoce, de les offrir, ainsi que l'Eglise catholique l'a toujours entendu et enseigné. Car après avoir célébré l'ancienne pâque, que l'assemblée des enfants d'Israël immolait en mémoire de la sortie d'Egypte, il établit la pâque nouvelle, se laissant lui-même pour être immolé par les prêtres au nom de l'Eglise, sous des signes visibles, en mémoire de son passage de ce monde à son Père, lorsqu'il nous racheta par l'effusion de son sang nous arra-

cha de la puissance des ténèbres, et nous transféra dans son royaume. C'est cette offrande pure, qui ne peut être souillée par l'indignité ni par la malice de ceux qui l'offrent, que le Seigneur a prédit par Malachie (cap. 1) ***devoir être en tout lieu offerte toute pure à son nom, qui devait être grand parmi les nations.*** C'est la même que l'apôtre saint Paul, écrivant aux Corinthiens, a marquée assez clairement, quand il a dit (Epist. 1, c. 10) ***que ceux qui sont souillés par la participation de la table des démons, ne peuvent être participants de la table du Seigneur ;*** entendant en l'un et en l'autre lieu l'autel par le nom de table. C'est elle enfin qui, au temps de la nature et de la loi, était figurée et représentée par diverses sortes de sacrifices, comme renfermant tous les biens qui n'étaient que signifiés par les autres, dont elle était la perfection et l'accomplissement.

DU SACRIFICE DE LA MESSE

Can. 1. Si quelqu'un dit qu'à la messe on n'offre pas à Dieu un véritable et propre sacrifice, ou qu'être offert n'est autre chose que Jésus-Christ nous être donné à manger :

Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un dit que par ces paroles (1 Cor. 11, Luc. 22) ***Faites ceci en mémoire de moi,*** Jésus-Christ n'a pas établi les apôtres prêtres, ou n'a pas ordonné qu'eux et les autres prêtres offrissent son corps et son sang :

Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un dit que le sacrifice de la messe est seulement un sacrifice de louange et d'action de grâces, ou une simple mémoire du sacrifice qui a été accompli à la croix, et qu'il n'est pas propitiatoire, ou qu'il n'est profitable qu'à celui qui le reçoit, et qu'il ne doit point être offert pour les vivants et pour les morts, pour les péchés, les peines, les satisfactions, et pour toutes les autres nécessités :

Qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un dit que par le sacrifice de la messe se commet un blasphème contre le très saint sacrifice de Jésus-Christ consommé en la croix, ou qu'on y déroge :

Qu'il soit anathème.

Can. 5. Si quelqu'un dit que c'est une imposture de célébrer des messes en l'honneur des saints, et pour obtenir leur entremise auprès de Dieu, comme c'est l'intention de l'Eglise :

Qu'il soit anathème.

catholique l'a aussi toujours enseigné, que ce sacerdoce a été institué par notre même Seigneur et Sauveur, et qu'il a donné aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce la puissance de consacrer, offrir et administrer son corps et son sang, ainsi que de remettre et de retenir les péchés.

Etant clair et manifeste, par le témoignage de l'Écriture, par la tradition des apôtres et par le consentement unanime des Pères, que, par la sainte ordination qui s'accomplit par des paroles et par des signes extérieurs, la grâce est conférée, personne ne peut douter que l'ordre ne soit véritablement et proprement un des sept sacrements de la sainte Église. En effet, l'Apôtre ne dit-il pas : ***Je vous avertis de rallumer le feu de la grâce de Dieu qui est en vous par l'imposition de mes mains ; car Dieu ne vous a pas donné un esprit de timidité, mais un esprit de force, d'amour et de tempérance.*** (2 Tim. 1, 6, 7.)

Can. 1. Si quelqu'un dit que dans le nouveau Testament il n'y a point de sacerdoce visible et extérieur ; ou qu'il n'y a pas une certaine puissance de consacrer et d'offrir le vrai corps et le vrai sang de Notre-Seigneur, et de remettre et retenir les péchés ; mais tout se réduit à la commission et au simple ministère de prêcher l'Évangile ; ou bien que ceux qui ne prêchent pas ne sont aucunement prêtres :

Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un dit que outre le sacerdoce il n'y a point dans l'Église catholique d'autres ordres majeurs et mineurs, par lesquels, comme par certains degrés, on monte au sacerdoce :

Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un dit que l'ordre ou la sacrée ordination n'est pas véritablement et proprement un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ ; ou que c'est une invention humaine, imaginée par des gens ignorants des choses ecclésiastiques ; ou bien que ce n'est qu'une certaine forme et manière de choisir des ministres de la parole de Dieu et des sacrements :

Qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est pas donné par l'ordination sacrée, et qu'ainsi c'est vainement que les évêques disent : ***Recevez le Saint-Esprit*** ; ou que par la même ordination il ne s'imprime point de caractère ; ou bien que celui qui une fois a été prêtre peut de nouveau devenir laïque :

Qu'il soit anathème.

Can. 5. Si quelqu'un dit que l'onction sacrée dont use l'Eglise dans la sainte ordination, non seulement n'est pas requise, mais qu'elle doit être rejetée, et qu'elle est pernicieuse aussi bien que les autres cérémonies de l'ordre :

Qu'il soit anathème.

Can. 6. Si quelqu'un dit que dans l'Eglise catholique il n'y a point de hiérarchie établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'évêques, de prêtres et de ministres :

Qu'il soit anathème.

Can. 7. Si quelqu'un dit que les évêques ne sont pas supérieurs aux prêtres, ou n'ont pas la puissance de conférer la confirmation et les ordres ; ou que celle qu'ils ont leur est commune avec les prêtres ; ou que les ordres qu'ils confèrent sans le consentement ; ou l'intervention du peuple ou de la puissance séculière sont nuls ; ou que ceux qui ne sont ni ordonnés ni commis bien et légitimement par la puissance ecclésiastique et canonique, mais qui viennent d'ailleurs, sont pourtant de légitimes ministres de la parole de Dieu et des sacrements :

Qu'il soit anathème.

Can. 8. Si quelqu'un dit que les évêques qui sont choisis par l'autorité du pape ne sont pas vrais et légitimes évêques, mais que c'est une invention humaine :

Qu'il soit anathème.

<<<<<<< O >>>>>>>

DU SACREMENT DE MARIAGE

**Exposition de la doctrine touchant le
sacrement de mariage.**

**XXIV^e session, la 8^e tenue sous Pie IV,
le 11 novembre 1563.**

Le premier père du genre humain, par l'inspiration du Saint-Esprit, a déclaré le lien du mariage perpétuel et indissoluble, quand il a dit : *C'est là maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils ne seront tous deux qu'une même chair.* (Genes. 2 ; Ephes. 5 ; Cor. 6 ; Matth. 19.)

Mais Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné plus ouvertement que ce lien ne devait unir et joindre ensemble que deux personnes, lorsque rapportant ces dernières paroles comme prononcées de Dieu même, il a dit : ***Donc ils ne seront plus deux, mais une seule chair.*** (Matth. 19 ; Marc. 10). Et tout incontinent, il confirme la fermeté de ce lien, déclarée par Adam si longtemps auparavant, en disant : ***Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a joint.*** (Marc. 10 ; 1 Cor. 6.)

C'est aussi le même Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de tous les augustes sacrements, qui par sa passion nous a mérité la grâce nécessaire pour perfectionner cet amour naturel, pour affermir cette union indissoluble, et pour sanctifier les conjoints ; et c'est ce que l'apôtre saint Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit (Ephes. 5) : ***Maris, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et s'est livré pour elle à la mort.*** Ajoutant encore peu après : ***Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise.***

Le mariage, dans la loi évangélique, étant donc beaucoup avantageé au-dessus des mariages anciens, à cause de la grâce qu'il confère par Jésus-Christ, c'est avec raison que nos saints Pères, les conciles et la tradition universelle de l'Eglise nous ont de tout temps enseigné à le mettre au nombre des sacrements de la nouvelle loi. Cependant l'implété de ce siècle a poussé des gens à un tel emportement contre une si puissante autorité, que non seulement ils ont eu de très mauvais sentiments au sujet de cet auguste sacrement, mais, sous prétexte de l'Evangile, ouvrant la porte selon leur coutume à une licence toute chamelle, ont soutenu de parole et par écrit, au grand détriment des fidèles, plusieurs choses fort éloignées du sens de l'Eglise catholique et de l'usage approuvé depuis le temps des apôtres. C'est pourquoi le saint concile universel, désirant d'arrêter leur témérité, et d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirés par une dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroyer les hérésies et les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathèmes suivants contre les hérétiques mêmes et contre leurs erreurs.

Can. 1. Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Eglise, et qu'il ne confère point la grâce :

Qu'il soit anathème.

Can. 2. Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine :

Qu'il soit anathème.

Can. 3. Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de parenté et d'alliance qui sont marqués dans le Lévitique (c.7) qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, et que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent et rompent le mariage :

Qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu établir certains empêchements qui rompent le mariage, ou qu'elle a erré en établissant :

Qu'il soit anathème.

Can. 5. Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être rompu pour cause d'hérésie, de cohabitation fâcheuse ou d'absence affectée de l'une des parties :

Qu'il soit anathème.

Can. 6. Si quelqu'un dit que le mariage fait et non consommé n'est pas rompu par la profession solennelle de religion faite par l'une des parties :

Qu'il soit anathème.

Can. 7. Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle enseigne, comme elle a toujours enseigné, suivant la doctrine de l'Evangile et des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous pour le péché d'adultère de l'une des parties ; et que ni l'un ni l'autre, non pas même la partie innocente, qui n'a point donné sujet à l'adultère, ne peut contracter d'autre mariage pendant que l'autre partie est vivante ; mais que le mari, qui, ayant quitté sa femme adultère, en épouse une autre, commet lui-même un adultère ; ainsi que la femme, qui, ayant quitté son mari adultère, en épouserait un autre :

Qu'il soit anathème.

Can. 8. Si quelqu'un dit que l'Eglise est dans l'erreur quand elle déclare que pour plusieurs causes il se peut faire séparation, quant à la couche et à la cohabitation, entre le mari et la femme, pour un temps déterminé et non déterminé :

Qu'il soit anathème.

Can. 9. Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage ; et que l'ayant contracté, il est bon et valide, notwithstanding la loi ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait ; que de soutenir le contraire, ce n'est autre chose que de condamner le mariage, et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient

vouée, peuvent contracter mariage : **qu'il soit anathème,**
puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il
faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos for-
ces (1 Cor. 10).

Can. 10. Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état
de la virginité ou du célibat ; et que ce n'est pas quelque chose de meilleur
et de plus heureux, de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que
de se marier :

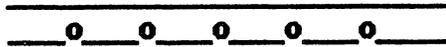
Qu'il soit anathème.

Can. 11. Si quelqu'un dit que la défense de la solennité des noces en
certains temps de l'année est une superstition tyrannique, qui tient de celle
des païens ; ou si quelqu'un condamne les bénédictions et les autres céré-
monies que l'Eglise y pratique :

Qu'il soit anathème.

Can. 12. Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage n'ap-
partiennent pas aux juges ecclésiastiques :

Qu'il soit anathème



Les Conciles et les Juifs

HORS TEXTE

PRUDENCE AU SUJET DES JUIFS

par : Chanoine Cyrille Labrecque

Nous devons aux Juifs, ainsi qu'à tout le monde, la charité et la justice. Par la charité, nous chercherons à leur faire du bien, nous voudrions leur conversion et leur salut, nous prierons incessamment pour eux. Par la justice, nous respecterons, en conformité des règles de la morale, et leur vie et leur propriété et tous leurs droits véritables.

Est-ce à dire qu'ils seront, de tout point, traités comme les Chrétiens ? Faut-il leur accorder la même confiance aux Chrétiens, leur concéder les mêmes franchises et les mêmes privilèges, les mettre exactement sur le même pied ? Nous ne le pensons pas. Ce serait, en vérité bien peu sage. Infidèles, ils ne sont pas membres de notre famille.

A côté de leurs qualités très grandes, les Juifs ont ordinairement des défauts très graves, qui les rendent nuisibles dans une société chrétienne. Il faut donc parer aux inconvénients de leur présence et, pour y parer, les mesures d'exception deviennent assez souvent nécessaires. Vous le comprendrez sans peine, si vous vous rappelez, histoire en mains, quelques-uns de ces défauts.

Dans tous les pays, où ils réussissent à s'impatroniser, ils accaparent, lentement parfois, sûrement toujours, les fonctions les plus lucratives, et ils se glissent aux postes de commandement. Avec leur sens aigu des affaires, les Juifs commencent par s'emparer du commerce, de l'industrie et de la banque ; ils envahissent ensuite la médecine, la pharmacie, surtout le barreau ; puis ils s'introduisent dans les hôtels de ville et dans les parlements, ils mettent la main, ostensiblement ou non, sur le rouage des administrations publiques. Au Canada, qu'étaient les enfants d'Israël, il y a trente ans ? Et que sont-ils aujourd'hui ? Ouvrez les yeux et voyez. Ces braves Israélites n'ont fait qu'user de leur droit, direz-vous. — Peut-être ... Mais les nationaux n'usent-ils pas aussi du leur, quand ils prennent le moyen de garder une part proportionnelle des situations avantageuses et de rester maîtres chez eux ?

Souvent d'ailleurs, les Juifs sont malhonnêtes. La malhonnêteté ne leur appartient pas en propre, assurément ; elle n'appartient pas non plus à chacun d'eux ; mais elle paraît être chez eux beaucoup plus commune, presque générale, et raffinée. Qui comptera, parmi les Juifs de tous les pays, la multitude des usuriers, des escrocs, des marchands et des ban-

queroutiers fraudeurs, des incendiaires ?... Elle est éloquente l'attitude de certaines compagnies d'assurance à l'égard des boutiques Israélites ; elle est instructive, elle est probante... Il est donc raisonnable et tout à fait conforme au bien commun, de dire aux individus : « ***N'empruntez pas au Juif, ne vous mêlez pas aux affaires du Juif***, ne ... ! et de dire à la société : ***Protégez-vous contre la rapacité du Juif !***

Par éducation ou par sectarisme, par cupidité ou par tempérament, que sais-je ? les Juifs sont immoraux et corrupteurs ; pas tous sans doute, mais en très grand nombre, en très grand nombre. Telles familles en savent quelque chose qui avoisinent telles familles israélites ; dont les enfants, par la force des circonstances, ont fréquenté certains enfants israélites. C'est pour prévenir les contacts pernicieux, qu'on créait autrefois les juiveries ou ghettos... Et qui exploite la cinématographie graveleuse ? Qui édite et propage les magazines¹ impudiques ? Qui profite de la pornographie sous toutes ses formes ? Non pas Israël tout seul, mais Israël surtout, Israël dans la plupart des cas. C'est ce qu'on a prouvé en Allemagne, et voilà pourquoi, assure-t-on, l'Allemagne rejette les Juifs de son sein. Mesure extrême, trop tudesque, que nous n'oserions approuver ; mais il est d'autres moyens, qui, pour être fermes, ne s'entachent ni de violence ni de persécution : pourquoi les Etats chrétiens, s'ils ont le souci de la moralité, n'y recourent-ils pas davantage ? Qu'ils le fassent, sinon la dissolution des mœurs ne connaîtra plus de bornes.

Parce qu'il a rebuté le Christ, le Juif rebute de même le Christianisme : il demeure un antichrétien forcené. Frauder le Chrétien afin de l'abaisser, corrompre les mœurs du Chrétien afin de l'humilier, pervertir les idées du Chrétien afin de le déchristianiser, une bonne partie d'Israël, au cours des siècles, s'y est employée systématiquement. Alliée naturelle de la franc-maçonnerie, cette nation, par une foule de ses chefs, mène la guerre au Christ, qui l'a tant aimée, elle s'acharne contre l'Eglise, qui ne cesse de lui tendre des bras maternels ; pionnier du communisme et du bolchevisme, elle en veut à l'ordre social chrétien, elle se fait, contre les pays chrétiens qui l'accueillent, l'inspiratrice et l'instrument de la révolution. Ces vérités ont été établies cent fois. Et nous aurions assez peu de sens pour ne pas monter la garde ! Et les Etats n'exerceraient pas une vigilance stricte ! On doit aux fidèles, les gouvernements doivent aux peuples, de les protéger...

Il y a plusieurs années, à Montréal, dans un tramway rempli de Canadiens-Français, montent deux Juifs, dont l'un bien connu, se déclare volon-

¹ Au lieu de magazine, nous utilisons le mot bien français magasin (n. de L'A.).

tiers l'ami de nos compatriotes ¹. Tous deux prennent place derrière un Ecossais catholique, qui entend bientôt le personnage le plus considérable faire cette réflexion : « **Look at these catholic French-Canadians ! I despise them !** – ... (Ici, réponse brève du compagnon, réponse que notre Ecossais n'a point saisie). – **There is**, continue le gros Juif, **only one people I despise more : the protestant Anglo-Saxons** ». A cette époque, les Israélites de Montréal se querellaient avec les protestants au sujet des écoles. Soyez édifiés : tels sont les sentiments d'un Juif qui fait profession de nous aimer. Et les autres ?

Il ne s'agit pas de rendre aux Juifs haine pour haine : c'est l'amour que nous a prêché le divin Maître. Il ne s'agit pas davantage de pratiquer un libéralisme benêt : l'amour éclairé ne reconnaît pas au bien et au mal des droits égaux. Il s'agit de voir les Juifs tels qu'ils sont, de nous tenir en garde contre leurs procédés et leurs entreprises, de faire échec à leurs menées antichrétiennes et antisociales, de réprimer au besoin, sans passion si cruauté, leurs agissements : si le peuple d'Israël a droit à la charité et à la justice, les chrétiens y ont droit les premiers, à plus de titres encore. Il s'agit d'assurer le bien commun.

Certains journaux ont voulu se scandaliser de l'antisémitisme de nos séminaires et collèges. Ont-ils étudié la nature de cet antisémitisme ? En ont-ils cherché les nuances et pesé les raisons ? Cet antisémitisme, à parler sans parti pris, n'est rien que l'amour de notre pays, l'attachement à nos croyances, le zèle de la morale évangélique et le désir de faire respecter tous les droits, y compris les nôtres. Il est fait d'intelligence et de patriotisme, de clairvoyance et de sens chrétien. Il vise à notre sécurité, non pas précisément à la destruction d'un adversaire. Pourquoi n'en seriez-vous pas ? Charité, justice, ordre, vérité.

Il faut traiter les Juifs avec justice et charité ; d'autre part, il faut protéger les nôtres contre leurs procédés rapaces, contre leur influence corruptrice et leurs menées antichrétiennes ². Très réelles envers eux, la bonté et la charité resteront toujours bien ordonnées. Ne confondons pas charité et **charitanisme**.

Dans son excellent ouvrage : « **Les Forces secrètes de la Révolution** », M. Léon de Poncins cite les traits principaux des Juifs :

¹ Il était député à l'Assemblée législative. Quelques années plus tard, il fut député à la Chambre des Communes. (N. de l'A.)

² Les paragraphes précédents expriment ces vérités avec les nuances nécessaires. (N. de l'A.)

« Une remarquable intelligence, une aptitude spéciale pour la finance et le commerce, allée à un grand amour de l'argent et à l'arrivisme ; une extrême ténacité à poursuivre un but, l'aversion pour les travaux manuels, l'absence de courage physique ; mais une grande force de résistance pour supporter les souffrances et les privations, une indifférence totale pour le mépris public, une extraordinaire solidarité raciale, le sens de l'esprit de famille, l'hypocrisie morale et l'absence de loyauté, l'art de manier les sociétés secrètes et l'opinion publique ; un mélange d'idéalisme messianique fanatique et de matérialiste général qui, allié à beaucoup de sensualisme, fait repousser au Juif l'idée d'une vie future et rechercher le bonheur en ce monde. En résumé, supériorité intellectuelle et infériorité morale, le tout dominé par l'idée messianique que le peuple juif est le peuple élu à qui le monde doit appartenir. »

Ni flatteur ni flatté, ce portrait, mais pris sur le vif, est très ressemblant ¹.

Extrait de : **« Consultations théologiques »,**
Chanoine Cyrille Labrecque.
Québec, 1945, pages 173-177.

<<<<<<< O >>>>>>>

¹ Ce qui ne veut pas dire que chacun des traits se retrouve en chacun des Juifs.
 (N. de l'A.)

**IL FAUT DÉJUDAÏSER LE MONDE
POUR SAUVER LA CHRÉTIENTÉ.**

par : Mgr Stanislas Trzeziak

-
- Travail lu par le savant docteur catholique au grand congrès d'Erfurt.
 - Paroles de Dieu le Fils, opinions des Pères de l'Eglise, décrets des Conciles, Bulles des Papes.

Au début du mois de septembre 1937, eut lieu à Erfurt, Allemagne, un grand congrès mondial pour la défense de l'Occident et sa civilisation.

Vingt-deux nations étaient représentées à ce congrès. La délégation catholique de Pologne était dirigée par Mgr Stanislas Trzeziak, prélat domestique de Sa Sainteté, docteur en théologie et ancien professeur de l'Académie Catholique de Saint-Petersbourg avant le règne des Soviets.

Mgr Trzeziak, reconnu comme l'une des premières autorités mondiales sur la question juive, communique à la conférence le travail suivant sous le titre de :

« La Question Juive au point de vue de l'éthique chrétienne ».

**Dans une aussi grande bataille, on ne peut hésiter
à prendre position.**

Lorsqu'ils considèrent les divers mouvements de déjudaïsation qui se développent de plus en plus au sein de tous les peuples aryens, les Juifs prétendent, en faisant allusion à la foi chrétienne, que c'est une contradiction d'être à la fois chrétien et antisémite, car ces deux conceptions sont incompatibles. Les déclarations que fit ce rabbin Dr. Thon, de Cracovie (Pologne), décédé depuis peu, sont bien caractéristiques à cet égard. Ce rabbin était franc-maçon et appartenait à l'ordre *B'nai B'rith* (les Fils de l'Alliance), composé exclusivement de Juifs, et où il occupait un poste non dénué d'importance. Ce Monsieur nous présente l'antisémitisme comme un mouvement athée et c'est avec une grande indignation qu'il écrit :

« Comment peut-on se lancer avec une haine aussi ardente contre cet organisme vivant qu'est le peuple juif, alors que tous les éléments spirituels sont enracinés dans l'esprit de ce peuple haï et ne peuvent en être extirpés ? Comment peut-on tant persécuter des Juifs vivants, en leur refusant le droit à une existence digne d'un être humain, tout en reconnaissant dans leurs ancêtres d'immortels génies et des maîtres auxquels on doit, non pas un quelconque système d'enseignement, mais bien le salut de son âme ?

« Comment peut-on regarder un rabbin avec mépris, ou tout au moins avec dédain, lorsqu'on admet, dans sa foi, que les disciples eux-mêmes témoignèrent leur respect au fondateur de leur religion en l'appelant « rabbi » ?

« En un mot, comment peut-on à la fois être chrétien et antisémite ! Que l'on reconnaisse que sa religion est d'origine juive et qu'on honore alors le rabbin « Paul », ou bien qu'on haïsse les Juifs avec tout ce qui est sorti de leur esprit ».

(Nasz Przegląd, 12 décembre 1933, « L'antisémitisme comme mouvement athée »).

Il arrive souvent aussi que des chrétiens soient victimes de telles persécutions erronées. Il en résulte pour eux : soit qu'ils perdent leur foi, soit qu'ils s'abstiennent de participer à une action tendant à l'élimination des Juifs parce qu'ils la jugent antichrétienne. Il est par conséquent nécessaire de considérer quelle position nous devons prendre à l'égard de la question juive, en nous plaçant au point de vue de l'éthique chrétienne.

Faisons tout d'abord cette importante constatation : personne ne prend position contre les Juifs parce qu'ils sont membres d'une autre race et d'un

peuple, car il y a aussi parmi eux des hommes honnêtes et respectables. Mais, si nous considérons les ruines, les horreurs et les infamies qui sont aujourd'hui le résultat de l'action judéo-communiste exercée parmi les peuples aryens, il nous faut concevoir comme notre saint devoir de mettre fin à cet état de chose, quelle qu'en soit d'ailleurs l'origine, et cela au nom de notre instinct de conservation nationale, pour défendre le christianisme et les idéaux dans lesquels nous avons grandi et qui sont toujours restés nôtres. Si l'expérience quotidienne nous démontre que ce désastre est imputable aux Juifs, alors chaque peuple a le devoir de prêter toute l'attention voulue à l'action des Juifs, s'il ne veut pas partager le sort désastreux des deux victimes qui sont aujourd'hui victimes du judéo-bolchevisme.

Si les Juifs se réclament du Sauveur Jésus-Christ et de ses apôtres, cela ne peut empêcher notre action de déjudaïsation ; bien au contraire, cela ne peut que rendre notre tâche plus facile.

Dans les situations décisives de la vie, tout chrétien qui veut vivre en accord avec sa conscience se pose la question suivante : ***Que ferait Jésus-Christ à ma place ?*** Il cherche la réponse à cette question dans les paroles et dans les actes du Christ, qui nous sont rapportés dans l'Evangile et, lorsqu'il l'a trouvée, il agit d'après eux en toute sûreté, car il est certain qu'il ne fait pas fausse route.

Nous savons bien que le Sauveur est né parmi le peuple juif, mais non issu d'eux ¹, et nous savons qu'Il aimait ce peuple (là Il nous a enseigné l'amour de la patrie). Nous savons aussi qu'Il s'est énergiquement élevé contre ses crimes et contre ses vices. Il stigmatisa l'hypocrisie des rabbins et des anciens, en les comparant à des sépulcres blanchis et en leur reprochant d'adopter la religion des procédés d'exploitation du peuple et de profaner le temple en l'utilisant comme marché.

Nous voyons alors le doux Maître de Nazareth, humble de cœur, chasser avec un fouet les malfaiteurs coupables de cette profanation (S. Jean, chap. II, 13-16) :

v. 13 – Car la pâque des Juifs étant proche, Jésus s'en alla à Jérusalem.

v. 14 – Et ayant trouvé dans le temple des gens qui vendaient des bœufs des moutons et des colombes, comme aussi des changeurs qui étaient à leurs bureaux,

¹ Voir note en page 130.

v. 15 – Il fit un fouet avec des cordes, et les chassa tous du temple avec les moutons et les bœufs ; et Il jeta par terre l'argent des changeurs, et renversa leurs bureaux.

v. 16 – Et Il dit à ceux qui vendaient les colombes : ôtez tout cela d'ici, et ne faites pas de la maison de mon Père une maison de trafic.

On peut se demander quelle serait aujourd'hui l'attitude du Sauveur devant ces Juifs qui réduisirent en cendres vingt mille églises en Espagne, qui détruisirent en Russie les églises chrétiennes ou en firent des lieux publics ou même des écuries et qui, à Moscou, au commencement de l'année, déclarèrent qu'il fallait réduire en cendres toutes les églises du monde ?

Il n'est pas douteux que le Sauveur chasserait ces criminels aux quatre coins du monde. Il faut que les chrétiens fassent de même au nom de leurs trésors nationaux et religieux.

Les Juifs se vantent d'être un peuple élu. Ils en appellent parfois à la conscience chrétienne et allèguent que le Christ et les apôtres étaient issus de Juda. Écoutons donc ce que le Sauveur a dit de son peuple que pourtant Il aimait bien.

Lorsque, ayant fait le projet de tuer le Christ parce qu'Il les gênait, les juifs firent allusion à la promesse qui leur avait été faite d'occuper le premier rang parmi les peuples et dirent : « Dieu est notre père » ; Jésus leur répondit (S. Jean, chap. 8, v. 41-47) :

v. 42 – «... Si Dieu était votre père, vous m'aimeriez, parce que c'est de Dieu que je suis sorti, et c'est de sa part que je suis venu, car je ne suis pas venu de moi-même, mais c'est Lui qui m'a envoyé.

v. 43 – « Pourquoi ne connaissez-vous point mon langage ? Parce que vous ne pouvez écouter ma parole.

v. 44 – « Vous êtes les enfants du diable et vous voulez accomplir les désirs de votre père. Il a été homicide dès le commencement, et il n'est point demeuré dans la vérité qui n'est point en lui. Lorsqu'il dit des mensonges, il dit ce qu'il trouve en lui-même ; car il est menteur et père du mensonge. »

Saint Jean, le plus fidèle disciple de Jésus-Christ, qui instruisit l'évêque de Smyrne et lui apprit à écrire, lui dit un jour : (Apocalypse, chap. III, 9) :

v. 9 – «... Je sais que vous êtes noirci par les calomnies de ceux qui se

disent Juifs et ne le sont pas, mais qui sont de la synagogue de Satan. »

On pourrait objecter ici que les Juifs d'aujourd'hui sont tout autres et que, parce qu'ils sont soumis à la civilisation chrétienne, ils ont dû s'améliorer. Le philosophe et théologien juif Hans Kohn a déjà répondu à cette objection en 1924, à Munich, dans un ouvrage intitulé : « *L'idée politique du judaïsme* » où l'on peut lire à la page 43 :

« Les Juifs se sont bâtis, de leur seule liberté intérieure, un empire sans base extérieure, sans rapport avec un territoire quelconque et qui dure depuis deux mille ans. Si, dans cet empire, aucune idée nouvelle n'a germé, aucune idée ancienne n'a été abandonnée. Les Juifs sont devenus plus intimement liés dans cet empire, dont l'enceinte a été si étroite et puissante, qu'il leur arrive souvent d'être dénaturés et pressés. »

Il résulte de ceci, que les Juifs n'ont pas changé les conceptions qu'ils avaient il y a deux mille ans, à l'époque où le Christ les appelait les **Fils du diable**. Bien mieux, ils les ont encore déformées et dépravées, ainsi que nous pouvons le constater dans leur *Talmud* (rédigé entre l'an 180 après Jésus-Christ et le 6^e siècle) et dans le *Schulchan Aruch*, qui date du 15^e siècle.

Lorsque Jésus leur dit (S. Jean, chap. 8, v. 44) :

v. 44 – « Vous êtes les enfants du diable et vous voulez accomplir les désirs de votre père »,

ces paroles, dont le sens est d'ailleurs confirmé par Hans Kohn, peuvent s'appliquer aux Juifs de notre époque qui nous montrent ce dont ils sont capables.

Ainsi que nous pouvons maintenant le constater tous les jours, les Juifs se rendent coupables de toutes sortes de démoralisations, de fraudes raffinées, soit aux dépens des particuliers, soit aux dépens de l'Etat. Ils travaillent à la révolution communiste, soit par eux-mêmes, soit en payant leurs complices. C'est là, en vérité, une œuvre satanique exécutée par ces démons qui accomplissent effectivement, comme nous venons de le dire, les désirs de leur démon de père.

Ce qui s'accomplit en Russie et en Espagne est une besogne diabolique dictée par les Juifs auxquels s'appliquent les puissantes et lapidaires paroles de Jésus : « **Vous êtes les enfants du diable.** »

Jamais aucun des spécialistes de la **question juive** n'a aussi formellement et aussi justement stigmatisé l'âme intime des Juifs et n'a aussi bien compris le but de leur activité.

Devant la Russie en esclavage et l'incendie qui ravage l'Espagne, et en face des **agitateurs communistes juifs** au travail dans tous les pays, et particulièrement en Pologne, que devons-nous faire et comment devons-nous nous comporter envers ces criminels qui s'attaquent partout aux trésors les plus sacrés de la civilisation chrétienne ?

C'est encore le Seigneur qui nous répondra (S. Matthieu, chap. 18, v. 8-9 ; chap. 5, v. 30.) :

v. 8 — « Si votre main ou votre pied vous est un sujet de scandale, coupez-les et jetez-les loin de vous... »

v. 9 — « Et si votre œil est un sujet de scandale, arrachez-le et jetez-le loin de vous : il vaut mieux pour vous que vous entriez dans la vie n'ayant qu'un œil, que d'en avoir deux et être précipité dans le feu de l'enfer. »

Naturellement, le Seigneur parle ici au figuré. Il veut dire qu'il faut chasser tous ceux qui provoquent le scandale, même s'il s'agit d'amis et aussi utiles soient-ils que le sont pour nous la main, le pied ou l'œil. Si donc c'est le Juif qui propage le scandale, que faut-il faire ? Doit-on, par esprit de tolérance, ou par esprit de progrès, se soumettre à ses néfastes influences et laisser précipiter sa patrie dans un enfer russe ou espagnol ? Ou bien doit-on le chasser pendant qu'il en est encore temps ?

Il serait nécessaire que tous les peuples chrétiens et surtout les hommes d'Etat, soucieux d'assurer le salut de leurs administrés, apportassent toute leur attention à ce problème avant qu'il ne soit trop tard pour agir.

Mais on pourrait m'objecter que je ne comprends pas les paroles du Christ ; ou bien je me trompe en disant qu'elles sont applicables aux Juifs, puisque le rabbin **Thon** a dit « *qu'on ne peut pas être à la fois chrétien et antisémite.* »

Pour répondre à cette objection, on doit considérer la position prise par les premiers chrétiens à l'égard des Juifs. Voici comment s'expriment les canons apostoliques, chapitre 69 :

« Tout prêtre qui jeûne avec eux ou qui entretient des relations sociales avec eux doit être dégradé ».

Chapitre 70 :

« Tout chrétien qui aura porté de l'huile à la synagogue ne sera pas admis à la sainte communion ».

Le Concile de Nicée a stipulé, sous la rubrique 325 :

« Que personne n'ait le droit d'entretenir des relations quelconques avec eux, que ce soit en vue d'un gain, de manger ou de boire ».

Les autres conciles ont pris des mesures analogues. Citons le concile d'Aurelia, canon 13 ; d'Agathe, canon 40 ; de Venise, canon 28 ; de Latran, chap. 70.

Les Pères de l'Eglise, dont la science et la sainte vie nous sont la meilleure garantie de leur juste compréhension de la doctrine chrétienne, ont émis leur avis sur les Juifs.

Bien que saint Hiéronyme (saint Jérôme) ait été en relation avec les Juifs pour des raisons scientifiques, il fit cette remarque à leur propos :

« J'éprouve du dégoût devant ces circoncis qui persécutèrent Notre-Seigneur Jésus-Christ dans les synagogues du diable » (Epître 65).

« Il est d'usage chez eux, dans les synagogues, de maudire les Chrétiens trois fois par jour en les appelant « **Nazaréens** » et en leur lançant des imprécations » (Lib. 2 in cap. Is.).

Saint Ambroise s'exprime ainsi :

« La synagogue est un lieu de perversité, une maison de sans-dieu, un refuge de l'absurdité, ce que Dieu Lui-même a condamné. »

Jérémie a dit : chap. 7-16 :

14 – « Je traiterai cette maison où mon nom a été invoqué, en laquelle vous mettez votre confiance et ce lieu que je vous ai donné après l'avoir donné à vos pères, je les traiterai, dis-je, comme j'ai traité Silo.

15 – « Et je vous chasserai bien loin de ma face, comme j'ai chassé tous vos frères, toute la race d'Ephraïm.

16 – « Ne me conjurez, ne me priez pas pour eux et ne vous opposez point à moi, parce que je ne vous exaucerai point ».

Saint Ambroise écrivit aussi :

« Nous ne devons pas seulement fuir les païens, mais aussi les Juifs, car le seul fait de s'entretenir avec eux est déjà une impureté ». (Serm. 10 de Cal. Jan.).

Saint Jean Chrysostome a dit :

« La synagogue n'est pas un lieu de rendez-vous pour les criminels et les cabaretiers comme la maison du diable, c'est quelque chose de plus. Ce ne sont pas les synagogues, mais les **âmes des Juifs** qui sont en un tel lieu ». (*Sermon contre les Juifs*).

Le célèbre savant Tertullien se plaint que les persécutions aient leur origine dans les synagogues. C'est de là que proviennent toutes les persécutions contre les apôtres et les premiers Chrétiens. C'est là qu'il faut rechercher l'origine de l'esprit de vengeance et la haine contre l'Eglise chrétienne. Ainsi que le rapporte saint Ambroise, les Juifs réduisirent en cendres une grande quantité d'églises au temps de Julien l'Apostat : deux à Damas, à Gaza, à Berntha, et presque partout ailleurs. Et personne ne demanda qu'on sévit contre les Juifs. Ils incendièrent aussi la basilique d'Alexandrie.

A propos de ces preuves de la haine des Juifs contre les Chrétiens, et faisant allusion à d'autres encore, Ks. Stefan Zychowski indique que les Juifs incendièrent environ cinquante églises en Bohême. Pour ces crimes, ils furent chassés du pays par les princes de Bohême qui firent reconstruire ces églises avec le produit des biens confisqués. (Extrait d'un traité de Ks. Stefan Zychowski, intitulé : « *Procès criminel de l'affaire d'un innocent enfant du sieur Jerzy Krasnowsky, le troisième de ses enfants qui fut assassiné le 13 août 1710 à Sandomierz, pour dévoiler les crimes publics et servir d'exemple de la justice pour les siècles futurs* », par Ks. Zychowski, docteur en droit, archidiacre, prêtre officiant à Sandomierz, dont le premier enfant fut assassiné en l'an 1698, le deuxième et le troisième dans la même année en 1710 à Sandomierz, procès qui a duré jusqu'à présent. Imprimé avec l'autorisation des autorités en 1713 (§ 4 déposition des saint docteurs de l'Eglise, canons et bulles).

Témoins oculaires du zèle dont fit preuve le parti judéo-communiste pour détruire les églises en Russie et en Espagne, où vingt mille d'entre elles furent incendiées ; sachant à quelle propagande s'est livré un avocat juif de Cracovie, réclamant publiquement la destruction de tous les édifices re-

ligieux, tandis qu'à Moscou le Juif Jaroslasky lançait son mot d'ordre aux communistes, leur enjoignant de détruire toutes les églises du monde. Il nous faut avouer que les Juifs agissent aujourd'hui en conformité d'une de leurs anciennes règles dictées par leur haine des Chrétiens.

Nous voyons le programme traditionnel des Juifs revivre et s'exécuter dans toute son ampleur. C'est pourquoi le communisme n'est pas autre chose que la lutte éternelle de la juiverie contre le Christianisme. C'est seulement une autre forme de cette lutte.

Il n'est donc pas étonnant que les docteurs de l'Eglise, les évêques et les conciles, comme aussi les papes, aient compris ces explosions de la haine juive, qu'ils aient mis en garde les croyants contre le péril juif, – en raison des grands dommages et des injustices dont les Juifs se rendirent coupables envers les Chrétiens – et qu'ils aient quelque peu maté les Juifs.

Les papes Alexandre III et Innocent III interdirent aux Chrétiens, sous peine d'excommunication et d'autres pénitences, d'avoir des relations avec les Juifs.

Par sa bulle de 1568, le Saint Père Pie V chassa les Juifs des Etats de l'Eglise, en raison de leurs crimes, de leurs blasphèmes à l'égard du Christ et de la Sainte Vierge, et de leurs attentats contre les Chrétiens, tels que magie, vol, etc. Cette bulle et celle de Paul IV furent approuvées par Clément VII dans sa bulle de 1593. Dans sa bulle de 1581, Grégoire XII nous apprend que les Juifs pendaient un agneau ou un mouton à une croix pour se moquer du Christ. C'est surtout le Vendredi Saint qu'ils se livraient à cette stupidité.

Aujourd'hui, ils agissent de même en Espagne où ils crucifient les Chrétiens. Nous en avons un exemple dans cet étudiant de 18 ans qui fut crucifié.

Cette bulle de Grégoire XIII nous montre combien les papes pénétraient la vie des croyants. Grégoire XIII défend, en effet, de donner les derniers sacrements à tout Chrétien mourant qui aurait appelé un médecin juif à son chevet.

« Nous défendons formellement à tous les croyants des deux sexes d'appeler les Juifs ou autres mécréants pour soigner les Chrétiens malades ou de les laisser entrer chez eux. Personne n'a le droit de les appeler, de les faire venir chez soi ou d'utiliser leurs services, soit pour lui-même, soit pour d'autres. »

Le pape fit lire cette bulle au début du carême de chaque année et si quiconque, après cette lecture publique, se permettait de la braver, personne ne pouvait oser lui accorder les saints sacrements, même s'il s'agissait d'un prêtre privilégié. Le délinquant mourait privé des saints sacrements et était enterré dans un lieu non consacré. Cette prescription était valable pour tous, sans égard à la classe, au rang ou à quelque privilège que ce soit.

Pour avoir formulé une interdiction aussi rigoureuse, le pape Grégoire XIII avait vraisemblablement médité la lettre que le prince des Juifs de Constantinople avait écrite aux Juifs de la France méridionale, lettre qui fut répandue en Espagne. Voici un passage de cette lettre ¹ :

« A ce que vous dites qu'on attente à vos vies : faites vos enfants apothicaires afin qu'ils ôtent aux Chrétiens leur vie. »

La lettre encyclique du pape Benoît XIV *A quo primum*, du 14 juin 1751 « Aux primats, archevêques et évêques du royaume de Pologne », a pour nous une valeur particulière...²

La déclaration du grand pape était un avertissement, un signal d'alarme, lancé au royaume polonais décadent. Malheureusement, l'appel fut si peu observé et il arriva ce que le pape avait prévu :

la chute de la Pologne causée par la Franc-Maçonnerie et par les Juifs.

Aujourd'hui, non seulement la Pologne, mais le monde chrétien tout entier est menacé de destruction de la part du front juif-franc-maçon et communiste.

L'avertissement d'avoir à se méfier des Juifs est donc aujourd'hui, après 186 ans, toujours actuel. Si seulement on ne le méprisait pas encore de nos jours !

Les citations que je viens de vous donner, répliquent aussi aux objections des Juifs qui disent qu'il est impossible d'être chrétien et antisémite en

¹ (Le Juif londonien Arnenius Darmstetter a publié cette lettre dans la revue parisienne *Revue des Etudes Juives*, Paris, 1880, pages 119 à 123, « *Lettres des Juifs d'Arles et de Constantinople* ». Je l'ai citée *in extenso* avec annotations explicatives dans mon ouvrage *Programme de la politique mondiale juive*, II^e éd., Varsovie, 1936, pages 70 à 73). (N.d.l'A.) Pour le bénéfice des lecteurs de ce document, nous incluons cette lettre à la page 131. (Ndlr)

² Voir à la page 134, le texte complet de cette lettre de Benoît XIV.

même temps. **Les autorités chrétiennes les plus en vue nous démontrent, qu'il est non seulement permis de se défendre contre les Juifs, mais qu'il est du devoir de chaque Chrétien de lutter contre leur influence et leurs plans néfastes dirigés contre les peuples chrétiens.**

Les Juifs allèguent que Jésus-Christ naquit de leur peuple ; mais cette allégation se retourne contre eux : leurs ancêtres ne s'écrièrent-ils pas : **« QUE SON SANG RETOMBE SUR NOUS ET SUR NOS ENFANTS » ?** Et puis, personne n'a lutté avec autant d'énergie que Jésus contre la perversité juive. Nous trouvons là un motif de plus pour combattre le mal qui nous vient de cette race.

Si cependant, l'on objecte que les disciples du Christ faisaient montre d'une grande considération pour les rabbins, et si l'on en déduit que le monde actuel devrait avoir le même respect pour les rabbins, cela manque absolument de logique. Comment Jésus-Christ Lui-même, ne les a-t-il pas traités ? **Il les appelait des hypocrites, qui fermaient le paradis aux hommes.** Et Matthieu 23, 3-13, ajoute :

« Vous n'y entrez pas vous-mêmes et vous vous opposez encore à ceux qui désirent y entrer. » – Ailleurs, Math. 27-28, il dit : **« Malheur à vous, parce que vous êtes semblables à des sépulcres blanchis qui au dehors paraissent beaux aux yeux des hommes mais qui en dedans sont pleins d'ossements de morts et de toute sorte de pourriture. Ainsi au dehors vous paraissez justes aux yeux des hommes, mais au dedans vous êtes pleins d'hypocrisie et d'iniquité. »**

Or, si Jésus-Christ, Notre Seigneur, a lutté d'une manière si inébranlable contre la méchanceté des Juifs, nous pouvons faire de même. Bien plus, nous avons même le devoir de combattre les crimes et les plans infernaux de cette race impie.

==o==o==o==o==o==o==o==o==o==

Voir Note 1 de la page 121.

Evangile selon Saint Matthieu, ch. XXII, v. 41-46 :

« Les pharisiens étant rassemblés, Jésus leur fit cette question :

« Que pensez-vous du Christ ? De qui est-il fils ?

Ils lui disent :

« De David ».

« Comment donc, leur dit-il, David (inspiré) par l'Esprit l'appelle-t-il Seigneur, quand il dit : « Le Seigneur a dit à mon Seigneur : Assieds-toi à ma droite, jusqu'à ce que j'aie mis tes ennemis sous tes pieds ? » Si donc David l'appelle Seigneur, comment est-il son fils ?

Et nul ne pouvait lui répondre mot, et, depuis ce jour, personne n'osa plus l'interroger.

Epître de saint Paul aux Hébreux, 9, 11-15 :

Le Christ, venant comme Pontife des biens futurs, est entré dans le sanctuaire en passant par un tabernacle plus grand et plus parfait, **qui n'a point été formé de main d'homme, c'est-à-dire, qui n'est pas de cette création.** Et non avec le sang des boucs et des veaux, **MAIS AVEC SON PROPRE SANG, il est entré une fois dans le sanctuaire,** nous ayant acquis une éternelle Rédemption.

Saint Jean, 10, 22-38 :

« Moi et mon Père nous sommes une seule chose... »

Saint Jean, 16, 23-30 :

« Parce que vous m'avez aimé, et que vous avez cru que c'est de Dieu que je suis sorti. Je suis sorti de mon Père et je suis venu dans le monde... »

<<<<<<< O >>>>>>>>

voir Note 2 à la page 128.

LETTRES DES JUIFS D'ARLES ET DE CONSTANTINOPLE

Deux documents du XV^e siècle.

Deux lettres datées du XV^e qui, après avoir été publiées dès le XVI^e et le XVII^e, ont été remises au jour par l'*Armana provençau* de 1880, et par la *Revue des études juives*, de la même année (fondée en 1880, sous le patronage du baron James de Rothschild ¹).

La publication du XVII^e siècle fut faite dans un livre français, par l'abbé Bouis, prêtre d'Arles. Son ouvrage porte ce titre :

La Royale couronne des roys d'Arles, dédiée à MM. les consuls et gouverneurs de la Ville ², par J. Bouis, ptre en Avignon (1640).

Rappelons d'abord les faits qui motivèrent ces lettres.

On sait que les Juifs furent chassés d'un grand nombre de pays d'Europe dans la seconde moitié du XV^e siècle, notamment de France, d'Allemagne, d'Espagne et de Provence. Ce dernier pays, où ils étaient riches et nombreux, fit retour à la France en 1487. Charles VIII publia bientôt un édit par lequel il enjoignait aux Juifs provençaux de se faire chrétiens ou de quitter le pays. Le Rabbin d'Arles écrivit à ce sujet à ses frères de Constantinople, le 13 janvier 1489, pour leur demander quelle conduite il y avait lieu de tenir en cette extrémité. Il reçut réponse le 21 novembre de la même année.

¹ La création de cette revue date de 1880. Elle a été fondée sous le patronage de M. le baron James de Rothschild, qui a réuni à Paris, le 10 novembre 1879, un certain nombre de jeunes gens israélites pour fonder une société des études juives. Le but annoncé, c'est le développement de l'amour et de la culture des lettres et des sciences chez la jeunesse israélite ; le but véritable c'est, comme en tout ce que font les juifs, l'avancement et le triomphe des idées et des desseins des chefs de la nation. L'esprit général de la Revue est nettement rationnaliste, si j'en juge par les quatre fascicules, que j'ai lus, des années 1880 et 1881. (Note de l'abbé E.-A. Chabauty, chanoine honoraire d'Angoulême et de Poitiers, dans son livre : « *Les Juifs, nos maîtres !* », paru en 1882).

² Le *Dictionnaire biographique* de Michaut qualifie ce livre de « rare ». Le British Museum ne le possède pas. Il existe à la Bibliothèque Nationale de Paris ; note indicative : L.K. 7/428. Il y a une couple d'années (vers 1880), ce livre se trouvait dans la riche bibliothèque des Pères Jésuites du collège libre de Saint-Joseph, à Poitiers ; mais, par suite de la fermeture forcée de cet établissement, les volumes ont été dispersés de différents côtés. (Note de l'A.)

Voici la teneur des deux lettres :

I. Lettre des juifs d'Arles à ceux de Constantinople.

« Honorables juifs, salut et grâce.

« Vous devez savoir que le roi de France, qui est de nouveau maître du pays de Provence, nous a obligés par cri public de nous faire chrétiens ou de quitter son territoire. Et ceux d'Arles, d'Aix et de Marseille veulent prendre nos biens, menacent nos vies, ruinent nos synagogues et nous causent beaucoup d'ennuis ; ce qui nous rend incertains de ce nous devons faire pour la loi de Moïse. Voilà pourquoi nous vous prions de vouloir sagement nous mander ce que nous devons faire.

Chamor, *Rabbin* des juifs d'Arles,
le 13 de Sabath 1489. »

II. Réponse des juifs de Constantinople à ceux d'Arles et de Provence.

« Bien-aimés frères en Moïse.

« Nous avons reçu votre lettre dans laquelle vous nous faites connaître les inquiétudes et les infortunes que vous endurez. Nous en avons été pénétrés d'une aussi grande peine que vous-mêmes.

« L'avis des *grands Satrapes* et Rabbins est le suivant :

« - A ce que vous dites que le roi de France vous oblige à vous faire chrétiens : ***faites-le***, puisque vous ne pouvez faire autrement ; ***mais que la loi de Moïse se conserve en votre cœur.***

« - A ce que vous dites qu'on commande de vous dépouiller de vos biens : ***faites vos enfants marchands, afin que, peu à peu, ils dépouillent les chrétiens des leurs.***

« - A ce que vous dites qu'on attente à vos vie ***faites vos enfants médecins et apothicaires, afin qu'ils ôtent aux chrétiens leurs vies.***

« - A ce que vous dites qu'ils détruisent vos synagogues : ***faites vos enfants chanoines et clercs, afin qu'ils détruisent leurs églises.***

« - A ce que vous dites qu'on vous fait bien d'autres vexations : ***faites en sorte que vos enfants soient avocats et notaires, et que toujours***

ils se mêlent des affaires des Etats, afin que, en mettant les chrétiens sous votre joug, vous dominiez le monde, et vous puissiez vous venger d'eux.

« Nous vous écartez pas de ***cet ordre que nous vous donnons***, parce que vous verrez ***par expérience*** que, d'abaissés que vous êtes, ***vous arriverez au faite de la puissance.***

« V.S.S.V.F.F., prince des juifs de Constantinople, le 21 de Casieu, 1489. »

Extrait de : « **Les Juifs, nos maîtres !** » (Documents sur la Question juive), par l'Abbé E.-A. CHABAUTY, chanoine honoraire, 1882, p. 4 et s.

On trouvera aussi copie de ces lettres, entre autres dans le monumental ouvrage de Copin-Albancelli : « **La Conjuratiou Juive contre le monde chrétien** ». Seizième éd., 1909, page 359 et s. – Voir aussi « **Solution de la Question Juive** », par l'abbé Charles, docteur en théologie, page 43.

<<<<<<< OO >>>>>>>

Voir Note 2, page 128.

**Lettre encyclique du Pape Benoît XIV (1740-1758),
aux Primat, Archevêques et Evêques, concernant
ce qui est interdit aux Juifs demeurant
dans les mêmes villes et districts
que les chrétiens.**

« Vénérables Frères,

Salut et Bénédiction Apostolique.

« Par la grande bonté de Dieu, les fondements de notre Sainte Religion catholique furent d'abord posés dans le royaume de Pologne vers la fin du dixième siècle, sous Notre prédécesseur Léon VIII, grâce à l'activité zélée du Duc Mieceslas et de sa chrétienne épouse, Dambrowska. C'est ce que nous apprenons de Dlugoss, l'auteur de vos *Annales* (Livre II, page 94). Depuis ce temps, la nation polonaise, toujours pieuse et dévote, est restée inébranlable dans la sainte religion qu'elle a adoptée, et a évité avec aversion toute sorte de secte. Ainsi, bien que les sectes n'aient épargné aucun effort pour gagner une emprise dans le royaume, afin d'y répandre les semences de leurs erreurs, hérésies et opinions perverses, les Polonais n'en ont que d'autant plus fermement et vigoureusement résisté à de tels efforts et donné des preuves encore plus grandes de leur fidélité.

« Prenons quelques exemples de cette fidélité. Il faut en mentionner, en premier lieu, l'un de ceux que l'on peut considérer comme particulièrement approprié à Notre but, et de beaucoup de plus important. C'est le spectacle, non seulement de la mémoire glorieuse, enchâssée dans le saint calendrier de l'Eglise, des martyrs, confesseurs, vierges, hommes remarquables par leur éminente sainteté, qui sont nés, ont été cultivés et enterrés dans le royaume de Pologne, mais aussi de la tenue dans le même royaume de nombreux conciles et synodes, qui furent conduits à une heureuse conclusion. Grâce aux labeurs de ces assemblées, une victoire brillante et glorieuse fut remportée sur les Luthériens qui avaient essayé par tous moyens et façons d'obtenir une entrée et de prendre pied dans le royaume. Par exemple, il y a le grand concile de Petrikau (Piotrikov) qui fut tenu sous le pontificat de Notre illustre prédécesseur et concitoyen Grégoire XIII (1572-1585), sous la présidence de Lipomanus, évêque de Vérone et Nonce apostolique. A ce concile, pour la plus grande gloire de Dieu, le principe de **liberté de conscience** fut proscrit et définitivement écarté des principes gouvernant la vie publique du royaume ¹.

¹ Lire l'Encyclique « **Libertas Praestantissimum** » de Léon XIII. (Ndlr).

Puis, il y a le volume substantiel des Constitutions des synodes de la province de Gnesen. Dans ces Constitutions ont été couchées par écrit les sages et utiles législations et provisions des évêques polonais pour la préservation complète de la vie catholique de leurs troupeaux de la contamination par la **perfidie juive**. Elles furent dressées en vue du fait que les conditions de l'époque exigeaient que les chrétiens et les Juifs demeurasent ensemble dans les mêmes cités et villes. Tout, sans aucun doute, démontre clairement et pleinement quelle gloire (comme Nous l'avons déjà dit) la nation polonaise s'est acquise en préservant inviolée et intacte la sainte religion que ses ancêtres ont embrassée il y a tant de siècles.

« Des nombreux sujets que nous venons de mentionner il n'y en a pas dont Nous croyons devoir Nous plaindre si ce n'est le dernier. Mais sur ce point Nous sommes contraint de Nous écrier dans un sanglot « *L'or pur s'est terni* » (*Lament., Jér. IV.1*). Pour être bref, Nous avons appris les faits suivants de personnes responsables dont le témoignage est digne de foi et qui sont bien renseignées sur l'état des affaires en Pologne, et de gens vivant dans le royaume, qui par zèle pour la religion, ont adressé leurs plaintes à Nous, et au Saint-Siège. Le nombre des Juifs a grandement augmenté. Ainsi, certaines localités, villes et cités, qui étaient autrefois entourées de splendides murailles (dont les ruines attestent de ce fait), et qui étaient habitées par un grand nombre de chrétiens, comme nous l'apprennent les listes anciennes et registres encore existants, sont maintenant dans une condition de mauvaise tenue et de saleté, peuplées d'un grand nombre de Juifs et presque vidées de chrétiens. De plus, il y a dans le même royaume un certain nombre de paroisses dont la population catholique a considérablement diminué. Les conséquences sont que le revenu de telles paroisses a si fortement diminué qu'elles sont en péril imminent d'être laissées sans prêtres. Par ailleurs, tout le commerce des articles d'usage général, comme les liqueurs, et même le vin, est aussi aux mains de Juifs ; il leur est permis d'avoir charge de l'administration des deniers publics ; ils sont devenus des tenanciers des auberges et des fermes et ils ont acquis des propriétés terriennes. Par tous ces moyens, ils ont acquis des droits de propriétaires sur les malheureux chrétiens qui travaillent le sol, et non seulement se servent de leur pouvoir d'une façon inhumaine et sans-cœur, imposant aux chrétiens des tâches dures et pénibles, les forçant à porter des fardeaux excessifs, mais de plus ils leur infligent des châtements corporels, tels que coups et blessures. Il s'ensuit que ces gens malheureux sont dans le même état de servitude aux Juifs que l'esclave l'est à l'autorité capricieuse de son maître. Il est vrai que, pour infliger ces punitions, les Juifs sont obligés d'avoir recours à un officiel chrétien à qui cette fonction est confiée. Mais comme cet officiel est forcé d'obéir aux ordres du maître juif, s'il ne veut pas perdre son poste, les ordres tyranniques doivent être exécutés.

« Nous avons dit que l'administration des deniers publics et la location des auberges, propriétés et fermes étaient tombées aux mains des Juifs, au grand et multiple désavantage des chrétiens. Mais nous devons aussi faire allusion à d'autres anomalies monstrueuses et Nous verrons, si Nous les examinons attentivement, qu'elles peuvent être la source de plus grands maux encore, et d'une ruine plus répandue que ceux que Nous avons déjà mentionnés. C'est une question de grandes et graves conséquences que les Juifs soient admis dans des maisons de la noblesse en qualité domestique et économique pour remplir les fonctions de major-dome et d'intendant. Ils vivent ainsi dans des conditions d'intimité familière sous le même toit que les chrétiens et les traitent continuellement d'une manière hautaine, montrant leur mépris ouvertement. Dans les cités et autres endroits, les Juifs peuvent être vus partout au milieu des chrétiens ; et, ce qui est encore plus regrettable, les Juifs ne craignent nullement d'avoir dans leurs maisons des chrétiens des deux sexes attachés à leur service. De plus, comme les Juifs sont très occupés à des entreprises commerciales, ils retirent de ces activités d'énormes sommes d'argent, et ils travaillent systématiquement à dépouiller les chrétiens de leurs biens et leurs possessions, par des exactions usurières excessives. Si en même temps ils empruntent des chrétiens des sommes d'argent à un taux d'intérêt immodérément haut, pour le paiement desquelles leurs synagogues servent de garanties, leurs raisons pour ce faire sont cependant facilement visibles. D'abord, ils obtiennent des chrétiens de l'argent dont ils se servent dans le commerce, réalisant ainsi assez de profit pour payer l'intérêt stipulé, et accroissent en même temps leur propre richesse. En second lieu, ils gagnent au surplus pour leurs personnes et leurs synagogues autant de protecteurs qu'ils ont de créanciers.

« Le célèbre moine Radulphus fut dans les temps anciens poussé par un zèle excessif et était si hostile aux Juifs que, au douzième siècle, il traversa la France et l'Allemagne en prêchant contre eux comme ennemis de notre chère religion, et réussit à inciter les chrétiens à les balayer complètement. En conséquence de ce zèle intempestif un grand nombre de Juifs furent massacrés. On se demande ce que ce moine ferait ou dirait aujourd'hui s'il était vivant et voyait ce qui se passe en Pologne. Le grand saint Bernard s'opposa aux excès farouches de la frénésie de Radulphus et, dans sa 363^e lettre, il écrivit comme suit au clergé et au peuple de la France orientale :

« Les Juifs ne doivent pas être persécutés ; ils ne doivent être ni massacrés ni pourchassés comme des animaux sauvages. Voyez ce que les Ecritures disent à leur sujet. Je sais ce qui est prophétisé au sujet des Juifs dans le Psaume ; « Le Seigneur, dit l'Eglise, m'a révélé Sa volonté concernant mes enne-

mis : Ne les tue pas, afin que mon peuple ne devienne pas oublieux ». Ils sont assurément les signes vivants qui rappellent à notre esprit la passion du Sauveur. De plus ils ont été dispersés sur toute la terre afin que, tout en payant la rançon d'un si grand crime, ils soient témoins de notre Rédemption ».

« Et encore dans sa 365^e lettre, adressée à Henri, archevêque de Mayence, il écrit :

« L'Eglise ne triomphe-t-elle pas des Juifs chaque jour d'une façon plus noble en leur rappelant leurs erreurs ou en les convertissant, qu'en les massacrant ? Ce n'est pas en vain que l'Eglise Universelle a établi dans le monde entier la récitation de la prière pour les Juifs obstinément incroyants, afin que Dieu lève le voile de leur cœur, et les conduise des ténèbres dans la lumière de la vérité. Car si elle n'espérait pas que ceux qui ne croient pas puissent croire, ce serait insensé et inutile de prier pour eux ».

« Pierre, abbé de Cluny, écrivit dans le même sens contre Radulphus à Louis, roi des Français. Il exhorta le roi à ne pas permettre que les Juifs soient massacrés. Néanmoins, comme il est rapporté dans les *Annales* du vénérable Baronius en l'an du Christ 1146, il pressa le roi en même temps de prendre des mesures sévères contre eux à cause de leurs excès, particulièrement, de les dépouiller des biens qu'ils avaient pris aux chrétiens ou avaient amassés par usure, et d'employer les recettes pour le bénéfice et l'avantage de la religion.

« Quant à Nous, en cette matière comme en toutes autres, Nous suivons la ligne de conduite adoptée par nos Vénérables Prédécesseurs les Pontifes Romains. **Alexandre III** (1159-1181) interdit aux chrétiens, sous peine de punitions sévères, d'entrer au service des Juifs pour toute longue période ou de devenir serviteurs domestiques dans leurs maisons. **« Ils ne doivent pas, écrivait-il, servir les Juifs pour un salaire de façon permanente ».** Le même Pontife explique comme suit la raison de cette prohibition : **« Notre genre de vie et celui des Juifs sont complètement différents, et les Juifs pervertiront facilement les âmes simples à leur superstition et leur incroyance, si ces gens vivent en contact continu et intime avec eux ».** On peut trouver cette citation concernant les Juifs dans la Décrétale **« Ad haec ».** **Innocent** (1198-1216), après avoir mentionné que les Juifs étaient admis par les chrétiens dans leurs villes, avertit les chrétiens que le mode et les conditions d'admission doivent être tels qu'ils empêchent les Juifs de rendre le mal pour le bien. **« Quand ils sont ainsi admis par pitié dans des**

rapports d'intimité avec les chrétiens, ils récompensent leurs hôtes, comme dit le proverbe, à la façon du rat caché dans le sac, ou du serpent dans le sein, ou du tison sur les genoux ». Le même Pontife déclare qu'il est convenable que les Juifs servent les chrétiens, mais non que les chrétiens servent les Juifs, et il ajoute : **« Les fils de la femme libre ne doivent pas servir les fils de la servante. Au contraire, les Juifs, en tant que serviteurs rejetés par ce Sauveur dont ils ont méchamment tramé la mort, devraient se reconnaître, en fait et en action, les serviteurs de ceux que la mort du Christ a rendus libres, de même qu'elle les a rendus esclaves »**. On peut lire ces paroles dans la Décrétale, **« Etsi Judaeos »**. De même façon, dans une autre Décrétale, **« Cum sit nimis »**, sous le titre **« De Judaeis et Saracenis »** (Des Juifs et des Sarrasins) il interdit de conférer des emplois publics aux Juifs. **« Nous défendons de donner des emplois publics aux Juifs parce qu'ils profitent des opportunités ainsi conférées à eux pour se montrer cruellement hostiles aux chrétiens »**. A son tour, **Innocent IV (1243-1254)** écrit à saint Louis, roi des Français, qui songeait à expulser les Juifs de ses domaines, pour approuver le dessein du roi, parce que les Juifs n'observaient pas les conditions établies pour eux par le Siège Apostolique : **« Nous, qui de tout Notre Cœur soupirons pour le salut des âmes, vous conférons par les présentes lettres pleine autorité pour bannir les Juifs ci-dessus mentionnés, soit personnellement soit par l'entremise d'autres personnes, puisque spécialement, comme Nous en avons été informé, ils n'observent pas les règlements établis pour eux par le Saint-Siège »**. Ce texte se trouve dans **Raynaldus**, sous l'année du Christ 1253, no 34.

« Maintenant, si quelqu'un demandait ce que le Siège Apostolique prohibe aux Juifs qui demeurent dans les mêmes villes que les chrétiens, Notre réponse est qu'il leur est interdit de faire des choses que nous avons énumérées ci haut. Pour se convaincre de la vérité de cette affirmation, point n'est nécessaire de consulter de nombreux livres. On a seulement qu'à examiner la Section des Décrétales **« De Judaeis et Saracenis »** (Des Juifs et des Sarrasins) et lire les Constitutions des Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, **Nicolas IV (1288-1294)**, **Paul IV (1555-1559)**, saint **Pie V (1566-1572)**, **Grégoire XIII (1572-1585)**, et **Clément VIII (1592-1605)**, que l'on peut facilement se procurer puisqu'elles se trouvent dans le *Bullarium Romanum*. Vous, Vénérables Frères, n'avez même pas besoin de vous imposer tant de lecture afin de voir clairement ce qu'il en est. Vous n'avez qu'à repasser les statuts et règlements rédigés par les Synodes de vos prédécesseurs, car ils ont pris grand soin d'inclure dans leurs Constitutions tout ce que les Pontifes Romains avaient ordonné et décrété sur ce sujet.

« Le nœud de la difficulté, cependant, réside dans le fait que les décrets synodaux ou ont été oubliés ou n'ont pas été exécutés. Il vous incombe donc, Vénérables Frères, de les restaurer dans leur vigueur primitive. Le caractère de vos fonctions sacrées exige que vous vous efforciez avec zèle de les faire mettre en vigueur. Il est à propos et convenable, en cette matière, de commencer par le clergé, vu qu'il est de son devoir de montrer aux autres comment agir correctement et d'éclairer tous les hommes par son exemple. Nous sommes heureux de croire que, par la miséricorde de Dieu, le bon exemple du clergé ramènera dans le droit chemin les laïcs égarés. Tout ceci vous pouvez l'enjoindre et le commander avec d'autant plus de facilité et d'assurance que, comme Nous l'avons appris, par des rapports d'hommes dignes de confiance et honorables, vous n'avez pas donné à bail soit vos biens soit vos droits aux Juifs et avez évité tous rapports de prêts ou d'emprunts avec eux. Vous êtes donc, ainsi Nous est-il donné à entendre, entièrement libres, et nullement embarrassés par aucun rapport d'affaires avec eux.

« Le mode systématique de procédure prescrit par les sacrés canons pour imposer l'obéissance aux réfractaires, dans des matières de grande importance comme la présente, a toujours compris l'usage des censures et la recommandation d'ajouter au nombre des cas réservés ceux que l'on prévoit de voir être une cause immédiate de danger ou de péril pour la religion. Vous êtes bien au courant que le Saint Concile de Trente a pris toutes les précautions pour raffermir votre autorité, spécialement en reconnaissant votre droit aux cas réservés. Le concile ne s'est simplement abstenu de limiter votre droit exclusivement à la réservation des crimes publics, mais il est allé beaucoup plus loin, et il l'a étendu à la réservation des actes décrits comme plus sérieux et détestables, en autant que lesdits actes ne sont pas purement internes. En diverses occasions, dans divers décrets et lettres circulaires, les Congrégations de Notre Auguste Capitale ont établi et décidé que sous le titre de « offenses plus sérieuses et détestables » doivent être rangées celles auxquelles l'humanité est le plus encline, et qui sont détrimentaires à l'autorité ecclésiastique, ou au salut des âmes confiées au soin pastoral des évêques. Nous avons élaboré ce point assez longuement dans Notre **Traité du Synode Diocésain**, Livre V, Chapitre V.

« Nous tenons à vous assurer que toute aide que Nous pouvons donner sera à votre disposition pour assurer le succès en cette matière. De plus, pour faire face aux difficultés qui se présenteront inévitablement, si vous avez à procéder contre des ecclésiastiques exempts de votre juridiction, Nous donnerons à Notre Vénérable Frère, l'archevêque de Nicée, Notre Nonce dans votre pays, des instructions appropriées sur ce point, afin que vous puissiez obtenir de lui les facultés requises pour régler les

cas qui peuvent se présenter. En même temps, Nous vous assurons solennellement que, lorsqu'une opportunité favorable s'offrira, Nous traiterons de cette matière, suivant tout le zèle et l'énergie dont Nous sommes capable, avec ceux par le pouvoir et l'autorité de qui le noble royaume de Pologne peut être nettoyé de cette honteuse souillure. En premier lieu, Vénérables Frères, implorez avec toute la ferveur de votre âme l'assistance de Dieu qui est l'Auteur de tout bien. Implorez aussi Son aide, par des prières ardentes, pour Nous et pour ce Siège Apostolique. Vous enveloppant dans toute la plénitude de la charité, Nous vous accordons très affectueusement, à vous et au bercaill confié à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

« Donné à Castel Gandolfo, le 14 juin 1751, dans la onzième année de Notre Pontificat.

+ = + = + = + =

UNE PROPHÉTIE QUI SE RÉALISE

LE PROGRAMME JUIF

Nous empruntons au *Contemporain* du 1^{er} juillet 1881, t. XXII, p. 112, ce discours du grand rabbin REICHHORN, publié par sir John Readclif, sous le titre de *Compte rendu des événements politico-historiques survenus dans les dix dernières années.*

Texte du programme juif que le rabbin Reichhorn prononça à Prague, en 1869, sur la tombe du grand Rabbin SIMÉON-ben-JHUDA.

« Nos pères ont légué aux élus d'Israël le devoir de se réunir une fois chaque siècle autour de la tombe du grand maître Caleb, saint rabbin Syméon-Ben-Jhuda, dont la science livre aux élus de chaque génération le pouvoir sur toute la terre et l'autorité sur tous les descendants d'Israël.

« Voilà déjà dix-huit siècles que dure la guerre d'Israël avec cette puissance qui avait été promise à Abraham, mais qui lui a été ravie par la Croix. Foulé aux pieds, humilié par ses ennemis, sans cesse sous la menace de la mort, de la persécution, de rapt et viols de toute espèce, le peuple d'Israël n'a pas succombé, et s'il est dispersé par toute la terre, c'est que toute la terre doit lui appartenir.

« Depuis plusieurs siècles, nos savants luttent courageusement et avec une persévérance que rien ne peut abattre contre la Croix. Notre peuple s'élève graduellement et sa puissance grandit chaque jour. A nous appartient ce dieu du jour qu'Aaron nous a élevé au désert, ce veau d'or, cette divinité universelle de l'époque.

« Lors donc que nous nous serons rendus les uniques possesseurs de tout l'or de la terre, la vraie puissance passera entre nos mains, et alors s'accompliront les promesses qui ont été faites à Abraham.

« L'or, la plus grande puissance de la terre... l'or, qui est la force, la récompense, l'instrument de toute puissance, ce tout que l'homme craint et qu'il désire... voilà le seul mystère, la plus profonde science sur l'esprit qui régit

le monde. Voilà l'avenir. Dix-huit siècles ont appartenu à nos ennemis : le siècle actuel et les siècles futurs doivent nous appartenir à nous, peuple d'Israël, et nous appartiendront sûrement.

« Voici la dixième fois depuis mille ans de lutte atroce et incessante avec nos ennemis, que se réunissent dans ce cimetière, autour de la tombe de notre grand maître Caleb, saint Rabbin Syméon Ben-Jhuda, les élus de chaque génération du peuple d'Israël, afin de se concerter sur les moyens de tirer avantage, pour notre cause, des grandes fautes et péchés que ne cessent de commettre nos ennemis les chrétiens.

« Chaque fois, le nouveau sanhédrin a proclamé et prêché la lutte sans merci avec ces ennemis ; mais, dans nul des précédents siècles, nos ancêtres n'étaient parvenus à concentrer entre nos mains autant d'or, conséquemment de puissance, que le XIX^e siècle nous en a légué. Nous pouvons donc nous flatter, sans téméraire illusion, d'atteindre bientôt notre but, et jeter un regard assuré sur notre avenir.

« Les persécutions et les humiliations, ces temps sombres et douloureux que le peuple d'Israël a supportés avec une héroïque patience, sont fort heureusement passés pour nous, grâce au progrès de la civilisation chez les chrétiens, et ce progrès est le meilleur bouclier derrière lequel nous puissions nous abriter et agir pour franchir d'un pas rapide et ferme l'espace qui nous sépare de notre but suprême.

« Jetons seulement les yeux sur l'état matériel de l'Europe et analysons les ressources que se sont procurés les Israélites depuis le commencement du siècle actuel par le seul fait de la concentration, entre leurs mains, des immenses capitaux dont ils disposent en ce moment... Ainsi, à Paris, Londres, Vienne, Berlin, Amsterdam, Hambourg, Rome, Naples, etc., et chez tous les Rothschild, partout, les Israélites sont maîtres de la situation financière, par la possession de plusieurs milliards, sans compter que, dans chaque localité de second et troisième ordre, ce sont eux encore qui sont les détenteurs des fonds en circulation, et que, partout, sans les fils d'Israël, sans leur influence immédiate, aucune opération financière, aucun travail important ne pourra s'exécuter.

« Aujourd'hui, tous les empereurs, rois et princes régnants sont obérés de dettes contractées pour l'entretien d'armées nombreuses et permanentes, afin de soutenir leurs trônes chancelants. La Bourse cote et règle ces dettes, et nous sommes en grande partie maîtres de la Bourse sur toutes les places. C'est donc à faciliter encore de plus en plus les emprunts qu'il faut nous étudier, afin de nous rendre les régulateurs de toutes les valeurs et, autant que faire se pourra, prendre, en nantissement des capitaux que

nous fournissons aux pays, l'exploitation de leurs lignes de fer, leurs mines, de leurs forêts, de leurs grandes forges et fabriques, ainsi que d'autres immeubles, voire même de leurs impôts.

« L'agriculture restera toujours la grande richesse de chaque pays. La possession des grandes propriétés territoriales vaudra toujours des honneurs et une grande influence aux titulaires. Il suit de là que nos efforts doivent tendre aussi à ce que nos frères en Israël fassent d'importantes acquisitions territoriales. Nous devons donc, autant que possible, pousser au fractionnement de ces grandes propriétés, afin de nous en rendre l'acquisition plus prompte et plus facile.

« Sous prétexte de venir en aide aux classes travailleuses, il faut faire supporter aux grands possesseurs de la terre tout le poids des impôts, et lorsque les propriétés auront passé dans nos mains, tout le travail des prolétaires chrétiens deviendra pour nous la source d'immenses bénéfices.

« La pauvreté, c'est l'esclavage, a dit un poète ; le prolétariat est le très humble serviteur de la spéculation, mais l'oppression et l'influence sont les très humbles servantes de l'esprit qu'inspire et stimule la ruse ; et qui pourrait refuser aux enfants d'Israël l'esprit, la prudence et la perspicacité ?

« Notre peuple est ambitieux, orgueilleux, avide de jouissance. Où il y a de la lumière, il y a aussi de l'ombre et ce n'est pas sans raison que *notre Dieu a donné à son peuple choisi* la vitalité du serpent, la ruse du renard, le coup d'œil du faucon, la mémoire du chien, la solidarité et l'association des castors. Nous avons gémi dans l'esclavage de Babylone et nous sommes devenus puissants. Nos temples ont été détruits et nous avons relevé des milliers de temples à leur place. Dix-huit siècles durant, nous fûmes esclaves, et dans le siècle présent, nous nous sommes relevés et placés au-dessus de tous les autres peuples.

« On a dit que nombre de nos frères en Israël se convertissent et acceptent le baptême chrétien...Qu'importe !... Les baptisés peuvent nous servir parfaitement et devenir pour nous des auxiliaires pour marcher vers de nouveaux horizons qui nous sont encore actuellement inconnus ; car les néophytes tiennent toujours à nous, et, malgré le baptême de leur corps, leur esprit et leur âme restent toujours fidèles à Israël. D'ici un siècle au plus, ce ne seront plus les enfants d'Israël qui voudront se faire chrétiens, mais bien les chrétiens qui se rangeront à notre sainte foi ; mais alors, Israël les repoussera avec mépris.

« L'Eglise chrétienne, étant un de nos plus dangereux ennemis, nous devons travailler avec persévérance à amoindrir son influence, il faut donc

greffer, autant que possible, dans **les intelligences** de ceux qui professent la religion chrétienne, **des idées de libre pensée, de scepticisme, de schisme** et **provoquer les disputes religieuses** si naturellement fécondes en divisions et en sectes dans le christianisme. Logiquement, il faut commencer par **déprécier les ministres** de cette religion ; déclarons-leur une guerre ouverte, provoquons les **souçons sur leur dévotion, sur leur conduite privée**, et par le ridicule et par le persiflage, nous aurons raison de la considération attachée à l'état et à l'habit.

« L'Eglise a pour ennemie naturelle la lumière, qui est le résultat de l'instruction, effet naturel de la propagation multiple des écoles. L'idée du progrès a pour conséquence l'égalité de toutes les religions ; laquelle, à son tour, conduit à la suppression, dans les programmes des études, des leçons de religion chrétienne. Les Israélites, par adresse et science, obtiendront sans difficulté les chaires et les places de professeurs dans les écoles chrétiennes. Par là, **l'éducation religieuse restera déléguée dans la famille**, et comme, dans la plupart des familles, le temps manque pour surveiller cette branche d'enseignement, **l'esprit religieux s'amointrira** par degré et peu à peu disparaîtra complètement.

« Chaque guerre, chaque révolution, chaque ébranlement politique ou religieux rapproche le moment où nous atteindrons le but suprême vers lequel nous tendons.

« Le commerce et la spéculation, deux branches fécondes en bénéfices, ne doivent jamais sortir des mains israélites, et d'abord il faut accaparer le commerce de l'alcool, du beurre, du pain et du vin, car, par là, nous nous rendrons maîtres absolus de toute l'agriculture et en général de toute l'économie rurale. Nous serons les dispensateurs des grains à tous, mais s'il survenait quelques mécontentements produits par la misère, il nous sera toujours temps d'en rejeter la responsabilité sur les gouvernements.

« Tous les emplois publics doivent être accessibles aux Israélites, et une fois devenus titulaires, nous saurons, par l'obséquiosité et la perspicacité de nos *facteurs*, pénétrer jusqu'à la première source de la véritable influence et du véritable pouvoir. Il est entendu qu'il ne s'agit que de ces emplois auxquels sont attachés les honneurs, le pouvoir ou les privilèges, car, pour ceux qui exigent le savoir, le travail et le désagrément, ils peuvent et doivent être abandonnés aux chrétiens. La magistrature est pour nous une institution de première importance. La carrière du barreau développe le plus la faculté de civilisation et initie le plus aux affaires de ces ennemis naturels, les chrétiens, et c'est par elle que nous pouvons les réduire à notre merci. Pourquoi les Israélites ne deviendraient-ils pas ministres de l'instruction publique, quand ils ont eu si souvent le portefeuille des finan-

ces ? Les Israélites doivent aussi aspirer au rang de législateurs, en vue de travailler à l'abrogation des lois faites par les Goïm (infidèles pécheurs) contre les enfants d'Israël, les vrais fidèles, par leur invariable attachement aux saintes lois d'Abraham.

« Du reste, sur ce point, notre plan touche à la plus complète réalisation, car le progrès nous a presque partout reconnu et accordé les mêmes droits de cité qu'aux chrétiens, mais ce qu'il importe d'obtenir, ce qui doit être l'objet de nos incessants efforts, c'est une loi moins sévère sur la **banque-route**. Nous en ferons pour nous une mine d'or bien plus riche que ne furent jadis les mines de la Californie.

« Le peuple d'Israël doit diriger son ambition vers ce haut degré de pouvoir d'où découlent la considération et les honneurs : le moyen le plus sûr d'y parvenir est d'avoir la haute main sur toutes les opérations industrielles, financières et commerciales, en se gardant de tout piège et de toute séduction qui pourraient l'exposer au danger de poursuites judiciaires devant les tribunaux du pays. Il apportera donc, dans le choix de ces sortes de spéculation, la prudence et le tact qui sont le propre de son aptitude congénitale pour les affaires. Nous ne devons être étrangers à rien de ce qui conquiert une place distinguée dans la société : **philosophie, médecine, droit, économie politique**, en un mot, toutes les branches de la science, de l'art, de la littérature, sont un vaste champ où les succès doivent nous faire la part large et mettre en relief notre aptitude. Ces vocations sont inséparables de la spéculation. Ainsi, la production d'une composition musicale, ne fut-elle que très médiocre, fournira aux nôtres une raison plausible d'élever sur un piédestal et d'entourer d'une auréole l'Israélite qui en sera l'auteur. Quant aux sciences, médecine et philosophie, elles doivent faire également partie de notre domaine intellectuel. Un médecin est initié aux plus intimes secrets de la famille, et **a comme tel entre les mains la santé et la vie de nos mortels ennemis, les chrétiens.**

« Nous devons encourager les alliances matrimoniales entre Israélites et chrétiens, car le peuple d'Israël, sans risquer de perdre à ce contact, ne peut que profiter de ces alliances ; l'introduction d'une certaine quantité de sang impur dans notre race, élue par Dieu, ne saurait la corrompre, et nos filles fourniraient par ces mariages des alliances avec les familles chrétiennes en possession de quelque ascendant et pouvoir. En échange de l'argent que nous donnerons, il est juste que nous obtenions l'équivalent en influence sur tout ce qui nous entoure. La parenté avec les chrétiens n'emporte pas une déviation de la voie que nous nous sommes tracée, au contraire ; avec un peu d'adresse, elle nous rendra les arbitres de leur destinée. Il serait désirable que les Israélites s'abtinssent d'avoir pour maîtresses des femmes de notre sainte religion, et qu'ils choisissent pour ce rôle

parmi les vierges chrétiennes. Remplacer le sacrement de mariage à l'église par un simple contrat, devant une autorité civile quelconque, serait pour nous d'une grande importance, car alors les femmes chrétiennes afflueraient dans notre camp.

« Si l'or est la première puissance de ce monde, la seconde est, sans contredit, *la presse*. Mais que peut la seconde, sans la première ? Comme nous ne pouvons réaliser ce qui a été dit plus haut sans le secours de la presse, il faut que les nôtres président à la direction de tous les journaux quotidiens dans chaque pays. La possession de l'or, l'habileté dans le choix des moyens d'assouplissement des capacités vénales nous rendront les arbitres de l'opinion publique et nous donneront l'empire sur les masses.

« En marchant ainsi pas à pas dans cette voie et avec la persévérance qui est notre grande vertu, nous repousserons les chrétiens et rendrons nulle leur influence. Nous dicterons au monde ce en quoi il doit avoir la foi, ce qu'il doit honorer et ce qu'il doit maudire. Peut-être quelques individualités s'élèveront-elles contre nous et nous lanceront-elles l'injure et l'anathème, mais les masses dociles et ignorantes écouteront et prendront notre parti. Une fois maîtres absolus de la presse, nous pourrions changer les idées sur l'honneur, sur la vertu, la droiture de caractère et porter le premier coup à cette institution *sacro sainte* jusqu'à présent, *la famille*, et en consommer la dissolution. Nous pourrions extirper la croyance et la foi dans tout ce que nos ennemis les chrétiens ont jusqu'à ce mouvement vénéré, et, nous faisant une arme de l'entraînement des passions, nous déclarerions une guerre ouverte à tout ce qu'on respecte et vénère encore.

« Que tout soit compris, noté et que chaque enfant d'Israël se pénètre de ces vrais principes. Alors notre puissance croîtra comme un arbre gigantesque dont les branches porteront des fruits qui se nomment, *richesse, jouissance, pouvoir*, en compensation de cette condition hideuse qui, pendant de longs siècles, a été l'unique loi du peuple d'Israël. Lorsqu'un des nôtres fait un pas en avant, que l'autre le suive de près ; que si le pied lui glisse, qu'il soit secouru et relevé par ses coreligionnaires. Si un Israélite est cité devant les tribunaux du pays qu'il habite, que ses frères en religion s'empressent de lui donner aide et assistance, mais seulement lorsque le prévenu aura agi conformément aux lois qu'Israël observe strictement et garde depuis tant de siècles.

« Notre peuple est conservateur fidèle aux cérémonies religieuses et aux usages que nous ont légués nos ancêtres. Notre intérêt est qu'au moins nous simulions le zèle pour les questions sociales à l'ordre du jour, celles surtout qui ont trait à l'amélioration du sort des travailleurs, mais, en réalité, nos efforts doivent tendre à nous emparer de ce mouvement de l'opi-

nion publique et à le diriger. L'aveuglement des masses, leur propension à se livrer à l'éloquence, aussi vide que sonore, dont retentissent les carrefours, en font une proie facile et un double instrument de popularité et de crédit. Nous trouverons sans difficulté parmi les nôtres, l'expression de sentiments factices et autant d'éloquence que les chrétiens sincères en trouvent dans leur enthousiasme.

« Il faut, autant que possible, entretenir le prolétariat, le soumettre à ceux qui ont le maniement de l'argent. Par ce moyen, nous soulèverons les masses quand nous le voudrons. Nous les pousserons aux bouleversements, aux révolutions, et chacune de ces catastrophes avance d'un grand pas nos intérêts intimes et nous rapproche rapidement de notre unique but, celui de régner sur la terre, comme cela avait été promis à notre père Abraham. »

Extrait de :

« *Questions Actuelles* », Tome XV, No 6, 10 septembre 1892.
Pages 170-175.

(N.d.l.r.) On peut aussi trouver ce texte du « *Programme* » dans le livre de Mgr Henri Delassus, (Docteur en Théologie) « *Le Problème de l'heure présente* », tome I, à la page 631 et s., éd. de 1905.

QUELLE SIMILITUDE QUE LE PLAN JUIF DES *PROTOCOLES DES SAGES DE SION* POUR LA DOMINATION MONDIALE, AVEC CE PLAN DU « *PROGRAMME JUIF* » DU RABBIN REICHHORN ? (N.d.l.r)

Ayant osé publier ce document, sir John READCLIFF FUT ASSASSINÉ. Regardez ce qui se passe dans le monde, y compris notre pays, et vous verrez, détail par détail, que l'exécution du plan est en marche, et qu'il accélère de plus en plus !!! Ce document fut reproduit plus tard par Volsky, dans son livre : « *La Russie Juive* ».

TABLE DES CONCILES

Adge	[506] 3, 4,	Orléans	[533] 4,
Albi	[1254] 33, 34,	Orléans	[538] 5, 6,
Albi	[1254] 35,	Oviédo	[1050] 23,
Anse	[1300] 44, 45,	Palencia ou Valladolid	[1322] 47,
Antioche	[341] 2,	Palencia ou Valladolid	[1322] 48,
Apt	[1365] 51,	Paris	[614] 10,
Arles	[1234] 30,	Paris	[846] 22,
Arles	[1260] 36,	Pavie	[850] 22,
Aschaffembourg	[1292] 43, 44,	Pennanfiel	[1302] 46,
Avignon	[1209] 27,	Pont-Audemer	[1279] 41,
Avignon	[1326] 49,	Prague	[1349] 49,
Bâle	[1434] 54,	Prague	[1349] 50,
Béziers	[1246] 31, 32, 33,	Prague	[1349] 51,
Bologne	[1317] 47,	Prague	[1860] 55,
Bourges	[1276] 41,	Presbourg	[1822] 55,
Chalcédoine	[451] 3,	Ravenne	[1261] 37,
Clermont	[535] 5,	Ravenne	[1311] 47,
Coyaca	[1050] 23,	Reims	[624] 10, 11,
Elvire	[305] 1, 2,	Reims	[1231] 30,
Elvire	[306] 1, 2,	Rome	[743] 20,
Epaon	[517] 4,	Rouen	[1074] 24,
Fritzlar	[1259] 36,	Rouen	[1231] 29,
Gérundum	[1078] 24,	Saint-Quentin	[1271] 40,
Gran	[1114] 26,	Salamanque	[1335] 49,
Languedoc	[1368] 51,	Salzbourg	[1274] 40,
Languedoc	[1368] 52,	Salzbourg	[1418] 53, 54,
Languedoc	[1368] 53,	Strigonia	[1858] 55,
Laodicée	[343] 2, 3,	Szaboles	[1092] 26,
Laodicée	[381] 2, 3,	Tarragone	[1239] 31,
Latran	[] 27, 28,	Tarragone	[1282] 43,
Lyon	[829] 20,	Tolède	[589] 8, 9,
Mâcon	[581] 7, 8,	Tolède	[633] 11, 12,
Mayence	[829] 20,	Tolède	[633] 13,
Mayence	[1310] 46,	Tolède	[638] 13,
Meaux	[845] 22,	Tolède	[653] 14,
Metz	[888] 23,	Tolède	[655] 15,
Montpellier	[1258] 35,	Tolède	[656] 15,
Narbonne	[589] 10,	Tolède	[681] 16,
Narbonne	[1227] 28,	Tolède	[683] 17,
Nicée	[787] 19,	Tolède	[693] 18,
Ofen	[1279] 42, 43,	Tolède	[694] 19,

Toulouse	[829]	20,	Valladolid	[1322]	47, 48,
Toulouse	[883]	23,	Vannes	[465]	3,
Trèves	[1227]	29,	Venise	[1859]	55,
Utrecht	[1865]	55,	Vienne	[1267]	37, 38, 39,
Valance	[1248]	33,	Westminster	[1290]	43,

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

305	Elvire	page 1, 2,	1050	Coyaca	page 23,
341	Antioche	2,	1068	Gérundum	24,
343	Laodicée	2, 3,	1074	Rouen	24,
451	Chalcédoine	3,	1078	Gérundum	24,
465	Vannes	3,	1092	Szaboles	26,
506	Adge	3, 4,	1114	Gran	26,
517	Epaon	4,	1209	Avignon	26, 27,
533	Orléans	4,	1227	Narbonne	28,
535	Clermont	5,	1227	Trèves	29,
538	Orléans	5, 6,	1231	Rouen	29,
541	Orléans	6,	1231	Reims	30,
581	Mâcon	7, 8,	1234	Arles	30,
589	Tolède	8,	1239	Tarragone	30, 31,
589	Narbonne	10,	1246	Béziers	31, 32, 33,
614	Paris	10,	1248,	Valence	33,
624	Reims	10, 11,	1254	Albi	33, 34, 35,
633	Tolède	11, 12, 13,	1255	Béziers	35,
638	Tolède	13,	1258	Montpellier	35,
653	Tolède	14,	1259	Fritzlar	36,
655	Tolède	15,	1260	Arles	36,
656	Tolède	15,	1261	Ravenne	37,
681	Tolède	16,	1267	Vienne	37, 38, 39,
683	Tolède	17,	1271	Saint-Quentin	40,
693	Tolède	18,	1274	Salzbourg	40,
694	Tolède	19,	1276	Bourges	41,
743	Rome	20,	1279	Pont-Audemer	41,
787	Nicée	19,	1279	Ofen	41, 42, 43,
829	Mayence	20,	1282	Tarragone	43,
829	Lyon	20,	1290	Westminster	43,
829	Toulouse	20,	1292	Aschaffembourg	43, 44,
833	Toulouse	23,	1300	Anse	45,
845	Meaux	22,	1302	Pennanfiel	46,
846	Paris	22,	1310	Mayence	46,
850	Pavie	22,	1311	Ravenne	47,
888	Metz	23,	1317	Bologne	47,

1322	Valladolid	page 47, 48,	1434	Bâle	54,
	ou		1612	Portugal	55,
	Palencia	47, 48,	1751	Lettre de Benoît XIV	134,
1326	Avignon	49,	1822	Presbourg	55,
1335	Salamanque	49,	1858	Strigonia	55,
1349	Prague	49, 50, 51,	1859	Venise	55,
1365	Apt	51,	1860	Prague	55,
1368	Languedoc	52, 53,	1865	Utrecht	55,
1418	Salzbourg	53, 54,	1908	Pensée de St. Thomas	55,

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Year	Department	Faculty	Students	Graduates
1900	Engineering	10	100	50
1905	Engineering	15	150	75
1910	Engineering	20	200	100
1915	Engineering	25	250	125
1920	Engineering	30	300	150
1925	Engineering	35	350	175
1930	Engineering	40	400	200
1935	Engineering	45	450	225
1940	Engineering	50	500	250
1945	Engineering	55	550	275
1950	Engineering	60	600	300
1955	Engineering	65	650	325
1960	Engineering	70	700	350
1965	Engineering	75	750	375
1970	Engineering	80	800	400
1975	Engineering	85	850	425
1980	Engineering	90	900	450
1985	Engineering	95	950	475
1990	Engineering	100	1000	500
1995	Engineering	105	1050	525
2000	Engineering	110	1100	550
2005	Engineering	115	1150	575
2010	Engineering	120	1200	600
2015	Engineering	125	1250	625
2020	Engineering	130	1300	650

Continued on next page

INDEX ET TABLE DE MATIÈRES

A

Académie : aucun grade académique pour les juifs 54,
 Administration publique fermée aux juifs 55,
 Advena 6,
 Anathème 67,
 Anathèmes (Concile de Trente) 81,
 Anathèmes contre les hérésies (Braga 563) 77,
 Ancien juif baptisé 63,
 Apostasie des juifs 12,
 Argent : emprunt d'argent des juifs 29,
 Aucun juge juif pour les chrétiens 7,
 Autorité des juifs sur les chrétiens 5,
 Avantages pour les juifs convertis 55,

B

Baptême (du sacrement de) 91,
 Baptême des juifs 19, 46, 51,
 Bénédiction par les juifs 1, 21,
 Benoît XIV (Lettre encyclique sur la Question juive) 134,
 Bescherelle Aîné 3,
 B'nai B'rith 120,
 Borrow George 60,

C

Carnicero Don Jose Clemente 61,
 Catéchuménat pour les juifs 3,
 Cerdo 78,
 Chabauty abbé E.A. 131, 133,
 Chamor (rabbin) 132,
 Chapeau à cornes pour les juifs 37, 54,
 Charles abbé 133,
 Chrétien ne doit pas être oisif le jour du sabbat 2,
 Chrétien qui passe au judaïsme 46,
 Chrétiens séduits par les juifs 11,
 Cimetières juifs 51,
 Cohabitation défendue avec les juifs 43,
 Commerce aux mains des juifs 20-21,
 Commerce d'objets de piété par les juifs 21 n. 2,

Compte rendu des événements politico-historiques... 141,
 Confirmation (du sacrement de) 93,
 Conjurat[i]on par les juifs 19,
 Constantin 2,
Consultations théologiques 118,
Contemporain de 1881 141,
 Conversion : forcer les juifs... 18,
 Coutume superstitieuse 1, 5, 6,
 Coutumes juives (morts) 10,
 Couvents (aucun juif) 7,
 Crucifix (Torquemada, Ferdinand et Isabelle) 65,
 Crypto judaïsme 62,

D

Décrets – les 20 lois contre les juifs – 16,
 Défense de manger avec les juifs 2, 4, 7,
 Delassus Mgr Henri 147,
 Dette d'un chrétien envers un juif 35,
Dictionnaire de l'Académie Française 18,
Dictionnaire Encyclopédique de la Théologie catholique 76,
 Dîme : les juifs doivent la payer 24, 27, 32, 37, 45,
 Domestiques chrétiens chez les juifs 27,

E

Edouard (roi d'Angleterre) expulse les juifs 43,
 Emploi public et les juifs (voir Fonction publique)
 Enfants juifs baptisés 12,
Enquête sur le problème juif 62,
 Epouse chrétienne d'un juif 12,
 Epouse chrétienne et les juifs 8, 26, 27,
 Esclavage chrétien chez les juifs 5, 6, 8, 19, 20, 26, 36, 38,
 Esclaves chrétiens vendus par des clercs à des juifs 15,
 Espagne 1, 9, 13, 56, 57, : expulsion des juifs 13,
 Espagne : influence juive 56,
 Espagne devient catholique 9,
 Eucharistie (du sacrement de) 93,
 Extrême-Onction (du sacrement de) 101,

F

Faute charnelle commise avec une chrétienne 38,
 Félonie des juifs 19,

Femmes chrétiennes en service chez les juifs 20,
 Ferdinand le Catholique 61, 65,
 Fille chrétienne mariée à un juif 20,
 Fonction publique et les juifs 8, 11, 13, 27, 30, 32, 36, 38, 40,
 42, 44, 45, 50,
 Forcer les juifs à devenir chrétiens 11,

G

Gardes-malades chrétiennes chez les juifs 55,
 Gnostiques 78,
 Goschler I. 76,
 Goths et Espagne (conversion) 9,
 Grégoire VII 25,
 Grégoire XIII 127,
 Groos René 62,

H

Habit spécial pour les juifs 28, 29, 34, 36, 46, 55,
 Héfélé Mgr Ch.-J. 8, 80,
 Hérétiques : anathème 46,
Hist. des Israélites depuis les Macchabées... 1,
Histoire de Ferdinand et d'Isabelle 58,
Histoire des conciles... 80,
Histoire des Israélites 57,
Histoire du Concile de Trente 68, 81,
 Homosexualité 18,
 Hôpitaux pour juifs 48,

I

Il faut déjudaïser le monde... 119,
 Immeuble pour juifs 47, 49,
 Infirmières chrétiennes chez les juifs 55,
Influence juive en Espagne 1, 56,
 Injures des juifs contre la foi 30,
 Injures des juifs contre les chrétiens 11,
 Inquisition 62, 63, 66,
 Inquisition : jamais contre les juifs proprement dits 62,
 Intérêts sur les prêts (voir usure)
 Intolérance de l'Eglise 76,
 Isaac Jules 21,
 Isabelle d'Espagne, Torquemada et le crucifix 65,

Juifs : ne doivent pas manger de viande en public 27,
 Juifs : pas de médecins juifs pour les chrétiens 29, 33, 34, 39,
 Juifs : pas de servantes chrétiennes 26, 38, 41, 46,
 Juifs : peuple choisi 143,
 Juifs : plusieurs avantages pour les convertis 55,
 Juifs : repas avec les chrétiens 2, 4, 7,
 Juifs : signe distinctif pour eux 29, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 43, 45, 51,
 Juifs cachés 61,
 Juifs et la religion chrétienne 11,
 Juifs et les épouses chrétiennes 8,
 Juifs et les jours de fête 15,
 Juifs et l'esclavage des chrétiens 5, 6, 8, 19,
 Juifs ont appelé les sarrasins contre les chrétiens 23,
 Juifs reviennent facilement à leur vomissement 4,
 Juifs veulent judaïser l'Espagne 56,
 Juifs voulaient enseigner la foi aux chrétiens 21,
 Justification (décret touchant la) 84,

K

Kohn Hans 123, 124,
 Kohn Mgr page A.

L

La Conjuración juive contre le monde chrétien 133,
La Question juive au point de vue de l'éthique chrétienne 119,
La Russie Juive 147,
 Labrecque chanoine C. 115,
L'Antisémitisme comme mouvement athée 120,
Le cardinal Ximenes et les affaires religieuses en Espagne 56,
Le Problème de l'heure présente 147,
 Léon XIII 134,
Les Forces secrètes de la Révolution 117,
Les Juifs nos maîtres 131, 133,
 Lettre encyclique sur la Question Juive (Benoît XIV) 134,
Lettres à un gentilhomme russe sur l'Inquisition... 61,
Lettres des Juifs d'Arles et de Constantinople 128, 131, 132,
Lettres sur divers points de controverse 67,
Libertas Praestantissimum 134,
L'Idée politique du judaïsme 123,

M

Mabillon 76,
 Maison de bain et les juifs 38,
 Maison pour juifs 47, 49,
 Maître Joseph de 61,
 Manger avec les juifs 2, 4, 7, 23, 38,
 Manichaeus 78, 79,
 Maran 69,
 Maranatha 14, 68, 69, 70, 71, 75,
 Marani 69,
 Maranites 69
 Maranos 64,
 Marcion 78,
 Mariage (du sacrement de) 107,
 Mariage avec les juifs 3, 4,
 Mariages juifs 48, 53,
 Médecin juif – pas pour les chrétiens – 29, 33, 34, 39, 48, 49, 53, 54,
 Même action faite par deux personnes... 63,
 Messe (du sacrifice de la) 103, 104,
 Michaut (*Dictionnaire biographique* de) 131,

N

Noces avec les juifs 38,
 Nourrices chrétiennes chez les juifs 24, 31, 38, 40, 45, **50 [important]**, 53,
Nouveau Dictionnaire National 3,
Nouveau Petit Larousse illustré 18,

O

Objets de piété (commerce par les juifs) 21,
 Ordre (du sacrement de) 105,

P

Pain non levé juif 3,
 Pallavicini R.P. Sforza s.j. 68,
 Pâques 2, 28, 54,
 Pâques – les juifs et la fête de – 28, 54,
 Péché originel 81,
 Pédéraste 18,
 Pénitence (du sacrement de) 97,
 Perfidie juive 135,

Peuple choisi = les juifs 143,
 Photinus 78,
 Pie V 127,
 Pie IX page A.
 Pologne : sa chute 128,
 Poncins Léon de 117,
 Priscillien 78, 79, 80,
Programme de la politique mondiale juive 128,
 Programme juif 141,
Prudence au sujet des juifs 115,

Q

Questions actuelles 1892 147,

R

Readclif sir John 141,
 Reichhorn rabbin 141,
 Reinach Salomon et l'Inquisition 62,
 Relaps 62, 72, 76,
 Repas avec les juifs 2, 4, 7, 23,
 Retour au judaïsme d'un juif baptisé 46,
 Retour au judaïsme d'un prosélyte 6,
Revue Catholique des Institutions et du Droit page A.
Revue des Etudes juives 128, 131,
 Roi de Castille blâmé pour favoritisme aux juifs 25,
 Roi et les juifs 14,

S

Sabbat (voir chrétien)
 Sabellius 78,
 Sacrements (décret des sacrements) 89,
 Sages-femmes juives 55,
 Saint Ambroise 125, 126,
 Saint Jean Chrysostome 126,
 Saint Jérôme 125,
 Saint Louis (roi) 35,
 Saint Thomas 55,
 Saint-Esprit 78,
 Sainte-Vierge 78,
 Saint-Sacrement et les juifs 39,
 Samosate Paul 78,

Sarrasins appelés contre les chrétiens par les juifs 23,
 Schammatha 70, 72,
 Schulchan Aruch 123,
 Séduction par les juifs 11,
 Semaine Sainte et les Juifs 6, 7, 27, 32, 36, 39, 44,
 Servantes chrétiennes chez les juifs 26, 28, 29, 46, 54, 55,
 Signe distinctif chez les juifs 29, 31, 32, 33, 34, 35, 44, 45, 47,
 49, 50, 51, 53, 54,
 Siméon-ben-Jhuda (grand rabbin) 141,
 Société biblique de Londres 60,
Solution de la Question Juive 133,
Son sang retombe sur nous... 129,
 Soufflet donné au juif 23,
 Superstitions judaïques 5, 6,
Sur l'abolition de l'esclavage 8,
 Synagogue (pas de nouvelles) 39, 51,

T

Talmud 35, 123,
 Talmud (brûler tous les) 35,
 Thon Dr. (rabbin) 120,
 Tolérance de l'Eglise 76,
 Torquemada 62,
 Torquemada, Ferdinand, Isabelle et le crucifix 65,
 Trahison et conjuration par les juifs 19,
 Travail du dimanche et les juifs 34,
 Tribunal ecclésiastique et les juifs 37,
 Trzeciak Mgr S. 119,
 Turenne A. page A.

U

Université : aucun grade académique pour les juifs 54,
 Usure pratiquée par les juifs 27, 28, 31, 33, 35, 40,

V

Vases sacrés vendus aux juifs 52,
 Vendredi Saint et les juifs 36, 44, 50, (voir Semaine Sainte)
 Vertus cardinales 52,
 Vertus théologiques 52,
 Viande achetée chez les juifs 20, 21, 28, 31, 34, 38, 45,
 Vice de pédérastie 18,